

Report :	143.432
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3180 : Parking P. 3180 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3181 : Parking P. 3181 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3182 : Parking P. 3182 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3183 : Parking P. 3183 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3184 : Parking P. 3184 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3185 : Parking P. 3185 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3186 : Parking P. 3186 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3187 : Parking P. 3187 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3188 : Parking P. 3188 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3189 : Parking P. 3189 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3190 : Parking P. 3190 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3191 : Parking P. 3191 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3192 : Parking P. 3192 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3193 : Parking P. 3193 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3194 : Parking P. 3194 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3195 : Parking P. 3195 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3196 : Parking P. 3196 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3197 : Parking P. 3197 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3198 : Parking P. 3198 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3199 : Parking P. 3199 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3200 : Parking P. 3200 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3201 : Parking P. 3201 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3202 : Parking P. 3202 _____	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4

A reporter : 143.528

cent treizième page

	Report :	143.528
Lot numéro 3203 : Parking P. 3203	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3204 : Parking P. 3204	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3205 : Parking P. 3205	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3206 : Parking P. 3206	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3207 : Parking P. 3207	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3208 : Parking P. 3208	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3209 : Parking P. 3209	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3210 : Parking P. 3210	_____	
Et quatre/ deux cents millièmes.....		4
TOTAL DE LA SEPTIEME TRANCHE : VINGT CINQ		
MILLE DEUX CENT SEPT/DEUX CENTS MILLIEMES		
.....25.207/200.000èmes		
<u>TRANCHE HUIT</u>		
<u>BATIMENTS E - F - G - PARKINGS (SOIXANTE</u>		
<u>NEUF) - BOXES (QUATORZE)</u>		
<u>BATIMENT - E</u>		
<u>I - AU SOUS-SOL :</u>		
<u>LOCAUX COMMUNS :</u>		
Deux Escaliers- deux ascenseurs- Rampe		
d'accès-		
Quatre locaux V.O.- Deux locaux G.D.F.-		
Un local V.E. et vélos- Un local sous-station-		
couloirs-		
<u>LOCAUX PRIVATIFS :</u>		
<u>CAGE UN :</u>		
<u>A droite de l'ascenseur :</u>		
Lot numéro 3211 : Cave C 1 E	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3212 : Cave C 2 E	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3213 : Cave C 3 E (face C	_____	
1 E)		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3214 : Cave C 4 E	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
<u>A gauche de l'ascenseur :</u>		
Lot numéro 3215 : Cave C 5 E (adossée	_____	
au local V.O.)		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3216 : Cave C 6 E	_____	

A reporter : 143.570
cent quatorzième page

	Report :	143.570
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3217 : Cave C 7 E _____	
	Et deux/deuxcents millièmes	2
	Lot numéro 3218 : Cave C 8 E _____	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3219 : Cave C 9 E _____	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
<u>CAGE DEUX :</u>		
A droite de l'ascenseur : _____		
	Lot numéro 3220 : Cave C 10 E (contiguë local V.O. _____	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3221 : Cave C 11 E _____	
	Et deux/deux cents millièmes	2
	Lot numéro 3222 : Cave C 12 E _____	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3223 : Cave C 13 E _____	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3224 : Cave C 14 E _____	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3225 : Cave C 15 E _____	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
A gauche de l'ascenseur : _____		
	Lot numéro 3226 : Cave C 16 E _____	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
<u>CAGE UN :</u>		
A droite de l'ascenseur : _____		
	Lot numéro 3227 : Chambre CH. 1 E avec emplacement de placard, douches avec W.C. Et soixante cinq/deux cents millièmes...	65
	Lot numéro 3228 : Chambre CH. 2 E avec emplacement de placard, entrée douches avec W.C. Et cinquante cinq/deux cents millièmes..	55
<u>CAGE UN :</u>		
A droite de l'ascenseur : _____		
	Lot numéro 3229 : Local L 1 E _____	
	Et six/deux cents millièmes.....	6
<u>CAGE DEUX :</u>		
A gauche de l'ascenseur : _____		
	Lot numéro 3230 : Garage G 1 E. (contiguë au local V.O.) _____	
	Et dix-sept/deux cents millièmes.....	17
	Lot numéro 3231 : Garage G 2 E _____	
	Et dix-sept/deux cents millièmes.....	17
	Lot numéro 3232 : Garage G 3 E _____	
	Et dix-sept/deux cents millièmes	17
	A reporter :	142.769

Report :

143.769

III - REZ-DE-CHAUSSEE :

Deux halls d'entr e face au BATIMENT C avec au fond : escalier- ascenseur-

CAGE UN :

Lot num ero 3233 : Appartement E 1 D R-type 13 B 3

Et trois cent quatre vingt dix sept/deux cents milli emes..... 397

Lot num ero 3234 : Appartement E 1 G R-type 11 B 2-

Et deux cent soixante et onze/deux cents milli emes..... 271

CAGE DEUX :

Lot num ero 3235 : Appartement E 2 D R-type 11 B 2

Et deux cent soixante et onze/deux cents milli emes..... 271

Lot num ero 3236 : Appartement E 2 G R-type 13 B 3

Et trois cent quatre vingt dix sept/deux cents milli emes 397

III - PREMIER ETAGE :

QUATRE APPARTEMENTS :

CAGE UN :

Lot num ero 3237 : Appartement E 1 D 1-type 14 B 2

Et quatre cent quarante quatre/deux cents milli emes..... 444

Lot num ero 3238 : Appartement E 1 G 1-type 12 B 2

Et trois cent un/deux cents milli emes.. 301

CAGE DEUX :

Lot num ero 3239 : Appartement E 2 D 1-type 12 B 2

Et trois cent un/deux cents milli emes.. 301

Lot num ero 3240 : Appartement E 2 G 1-type 14 B 2

Et quatre cent quarante quatre/deux cents milli emes..... 444

IV - AU DEUXIEME ETAGE :

QUATRE APPARTEMENTS :

CAGE UN :

Lot num ero 3241 : Appartement E 1 D 2-type 14 B 2

Et quatre cent quarante quatre/deux cents milli emes..... 444

Lot num ero 3242 : Appartement E 1 G 2-type 12 B 2

A reporter :

147.039

Report :

Et trois cent un/deux cents millièmes	147.039
<u>CAGE DEUX :</u>	301
Lot numéro 3243 : Appartement E 2 D 2-	
type 12 B 2	
Et trois cent un/deux cents millièmes	301
Lot numéro 3244 : Appartement B 2 G 2-	
type 14 B 2	
Et quatre cent quarante quatre/deux	
cents millièmes.....	444
V - TROISIEME ETAGE :	
QUATRE APPARTEMENTS :	
<u>CAGE UN :</u>	
Lot numéro 3245 : Appartement E 1 D 3-	
type 14 B 2	
Et quatre cent cinquante trois/deux	
cents millièmes.....	455
Lot numéro 3246 : Appartement E 1 G 3-	
type 12 B 2	
Et trois cent six/deux cents millièmes	306
<u>CAGE DEUX :</u>	
Lot numéro 3247 : Appartement E 2 D 3-	
type 12 B 2	
Et trois cent six/deux cents millièmes	306
Lot numéro 3248 : Appartement E 2 G 3-	
type 14 B 2	
Et quatre cent cinquante trois/deux	
cents millièmes.....	453
<u>B A T I M E N T - F</u>	
I - AU SOUS-SOL :	
<u>LOCAUX COMMUNS</u>	
Trois escaliers- trois ascenseurs-rampe	
d'accès-	
Cinq locaux V.O.- Trois locaux G.D.F.-	
UN local V.E. et vélos- coploirs-	
<u>LOCAUX PRIVATIFS :</u>	
<u>CAGE UN :</u>	
A gauche de l'ascenseur :	
Lot numéro 3249 : Cave C 1 F	
Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3250 : Cave C 2 F	
Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3251 : Cave C 3 F (en face C	
1 F)	
Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3252 : Cave C 4 F	
Et deux/deux cents millièmes.....	2
<u>CAGE DEUX :</u>	

A reporter :

149.611

cent dix-septième page

	Report :	149.611
A droite ascenseur :		
Lot numéro 3253 : Cave C 5 F	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3254 : Cave C 6 F	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3255 : Cave C 7 F (face à C		
5 F)		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3256 : Cave C 8 F	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
A gauche de l'ascenseur :		
Lot numéro 3257 : Cave C 9 F	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3258 : Cave C 10 F	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3259 : Cave C 11-B (contigüe		
à douches)		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3260 : Cave C 12 F	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
CAGE TROIS :		
A droite ascenseur :		
Lot numéro 3261 : Cave C 13 F	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3262 : Cave C 14 F	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3263 : Cave C 15 F (face à C		
13 F)		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3264 : Cave C 16 F	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
A gauche ascenseur :		
Lot numéro 3265 : Cave C 17 F	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3266 : Cave C 18 F	_____	
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3267 : Cave C 19 F (contigüe		
à L 2 F)		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3268 : Cave C 20 F- 2/200.000°		2
CAGE DEUX :		
Lot numéro 3269 : Chambre CH. 1 F avec		
emplacement de placard, entrée, salle de dou-		
ches avec W.C.		
Et soixante quatre/deux cents millièmes		64
Lot numéro 3270 : Chambre CH. 2 F avec		
emplacement de placard, salle de bains avec		
A reporter :		149.707
cent dix-huitième page		

	Report :	149.707
W.C.	Et soixante douze/deux cents millièmes Lot numéro 3271 : Chambre CH. 3 F avec emplacement de placard	72
	Et quarante neuf/deux cents millièmes..	49
<u>CAGE TROIS :</u>		
	A droite ascenseur :	
	Lot numéro 3272 : Chambre CH. 4 F avec emplacement de placard	49
	Et quarante neuf/deux cents millièmes..	
	Avec pour les deux chambres sans sani- taire : une douche commune, un W.C. commun.	
	Lot numéro 3273 : Chambre CH. 5 F avec emplacement de placard, salle de bains avec W.C.	72
	Et soixante douze/deux cents millièmes Lot numéro 3274 : Chambre CH. 6 F avec emplacement de placard, entrée, salle de bains avec W.C.	71
	Et soixante et onze/deux cents millièmes	
<u>CAGE DEUX :</u>		
	A droite de l'ascenseur :	
	Lot numéro 3275 : Local L 1 F	6
	Et six/deux cents millièmes.....	
<u>CAGE TROIS :</u>		
	A gauche de l'ascenseur :	
	Lot numéro 3276 : Local L 2 F	4
	Et quatre/deux cents millièmes.....	
<u>CAGE UN :</u>		
	A gauche ascenseur, puis à droite :	
local	Lot numéro 3277 : Garage G 1 F (contigu V.E.)	17
	Et dix-sept/deux cents millièmes.....	17
	Lot numéro 3278 : Garage G 2 F	17
	Et dix-sept/deux cents millièmes.....	17
	Lot numéro 3279 : Garage G 3 F	17
	Et dix-sept/deux cents millièmes.....	17
	Lot numéro 3280 : Garage G 4 F	17
	Et dix-sept/deux cents millièmes.....	
<u>II - AU REZ-DE-CHAUSSEE :</u>		
Trois Halls d'entrée face au BATIMENT N avec en face : ascenseur ; escalier-		
<u>CINQ APPARTEMENTS :</u>		
<u>CAGE UN :</u>		
	Lot numéro 3281 : Appartement F 1 D R- type 15 B 1	507
	Et cinq cent sept/deux cents millièmes	15 0.605
	A reporter :	
	cent dix-neuvième page	

	Report :	150.605
<u>CAGE DEUX :</u>		
Lot numéro 3282 : Appartement F 2 D R type 13 B 1		
Et trois cent quatre vingt dix-sept/ deux cents millièmes.....		397
Lot numéro 3283 : Appartement F 2 G R- type 11 B3		
Et deux cent soixante et onze/deux cents millièmes.....		271
<u>CAGE TROCIS :</u>		
Lot numéro 3284 : Appartement F 3 D R - type 13 B 1		
Et trois cent quatre-vingt dix sept/ deux cents millièmes.....		397
Lot numéro 3285 : Appartement F 3 G R- type 11 B 1		
Et deux cent soixante et onze/deux cents millièmes.....		271
III - AU PREMIER ETAGE :		
<u>CINQ APPARTEMENTS :</u>		
<u>CAGE UN :</u>		
Lot numéro 3286 : Appartement F 1 D 1- type 16 B1		
Et six cent vingt et un/deux cents mil- lièmes.....		621
<u>CAGE DEUX :</u>		
Lot numéro 3287 : Appartement F 2 D 1- type 14 B 1		
Et quatre cent quarante quatre/deux cents millièmes.....		444
Lot numéro 3288 : Appartement F 2 G 1- type 12 B 3		
Et trois cent un/deux cents millièmes..		301
<u>CAGE TROIS :</u>		
Lot numéro 3289 : Appartement F 3 D 1- type 14 B 1		
Et quatre cent quarante quatre/deux cents millièmes.....		444
Lot numéro 3290 : Appartement F 3 G 1- type 12 B 1		
Et trois cent un/deux cents millièmes		301
IV- AU DEUXIEME ETAGE :		
<u>CINQ APPARTEMENTS :</u>		
<u>CAGE UN :</u>		
Lot numéro 3291 : Appartement F 1 D 2- type 16 B 1		
Et six cent vingt et un/deux cents mil- lièmes.....		621

A reporter :
cent vingtième page

621
154.673

Report :

154.673

<u>CAGE DEUX :</u>		
Lot numéro 3292 : Appartement F 3 D 2-		
type 14 B 1		
Et quatre cent quarante quatre/deux		
cents millièmes.....	444	
Lot numéro 3293 : Appartement F 2 G 2-		
type 12 B 3		
Et trois cent un/deux cents millièmes	301	
<u>CAGE TROIS :</u>		
Lot numéro 3294 : Appartement F 3 D 2-		
type 14 B 1		
Et quatre cent quarante quatre/deux		
cents millièmes.....	444	
Lot numéro 3295 : Appartement F 3 G 2-		
type 12 B 1		
Et trois cent un/deux cents millièmes	301	
V - AU TROISIEME ETAGE		
<u>CINQ APPARTEMENTS :</u>		
<u>CAGE UN :</u>		
Lot numéro 3296 : Appartement F 1 D 3-		
type 16 B 1		
Et six cent quarante/deux cents milliè-		
mes.....	640	
<u>CAGE DEUX :</u>		
Lot numéro 3297 : Appartement F 2 D 3-		
type 14 B 1		
Et quatre cent cinquante trois/deux		
cents millièmes.....	453	
Lot numéro 3298 : Appartement F 2 G 3-		
type 12 B 3		
Et trois cent six/deux cents millièmes	306	
<u>CAGE TROIS :</u>		
Lot numéro 3299 : Appartement F 3 D 3-		
type 14 B 1		
Et quatre cent cinquante trois/deux		
cents millièmes.....	453	
Lot numéro 3300 : Appartement F 3 G 3-		
type 12 B 1		
Et trois cent six/deux cents millièmes	306	
<u>B A T I M E N T - G</u>		
<u>I - AU SOUS-SOL :</u>		
<u>LOCAUX COMMUNS :</u>		
Trois escaliers- trois ascenseurs- rampe		
d'accès- Cinq locaux V.O.- Trois locaux G.D.F.-		
Un local V.E. et vélos- couloirs-		
<u>LOCAUX PRIVATIFS :</u>		
<u>CAGE UN :</u>		
A droite de l'ascenseur :		

A reporter : 158.321

	Report :	198.321
	Lot numéro 3301 : Cave C 1 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3302 : Cave C 2 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
4 G)	Lot numéro 3303 : Cave C 3 G (face à C	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3304 : Cave C 4 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
A gauche de l'ascenseur :		
	Lot numéro 3305 : Cave C 5 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3306 : Cave C 6 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
5 G)	Lot numéro 3307 : Cave C 7 G (face à C	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3308 : Cave C 8 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
<u>CAGE DEUX :</u>		
A droite de l'ascenseur :		
	Lot numéro 3309 : Cave C 9 G (contiguë	
douches)		
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3310 : Cave C 10 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3311 : Cave c 11 G (face à	
C 9 G)		
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3312 : Cave C 12 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
A gauche de l'ascenseur :		
	Lot numéro 3313 : Cave C 13 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3314 : Cave C 14 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
13 G)	Lot numéro 3315 : Cave C 15 G (face à C	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3316 : Cave C 16 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
<u>CAGE TROIS :</u>		
Face droite ascenseur :		
	Lot numéro 3317 : Cave C 17 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3318 : Cave C 18 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2

A reporter : 158357

	Report :	158.357
C 17 G)	Lot numéro 3319 : Cave C 19 G (face à	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3320 : Cave C 20 G	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
<u>CAGE UN :</u>		
	Lot numéro 3321 : Chambre CH. 1 avec emplacement de placard, salle de bains avec W.C.	
	Et soixante douze/deux cents millièmes..	72
	Lot numéro 3322 : Chambre CH. 2 G avec emplacement de placard	
	Et quarante neuf/deux cents millièmes...	49
	Lot numéro 3323 : Chambre CH. 3 G avec emplacement de placard, entrée, salle de bains avec W.C.	
	Et soixante et onze/deux cents millièmes	71
<u>CAGE DEUX :</u>		
	Lot numéro 3324 : Chambre CH. 4 G avec emplacement de placard, entrée, salle de bains avec W.C.	
	Et quarante neuf/deux cents millièmes..	49
	Avec pour les chambres sans sanitaire : une douche commune, un W.C. commun.	
	Lot numéro 3325 : Chambre CH. 5 G avec emplacement de placard, salle de bains avec W.C.	
	Et soixante douze/deux cents millièmes..	72
	Lot numéro 3326 : Chambre CH. 6 G avec emplacement de placard, entrée, salle de douches avec W.C.	
	Et soixante quatre/deux cents millièmes	64
<u>CAGE UN :</u>		
	A droite de l'ascenseur :	
	Lot numéro 3327 : Local annexe L 1 G	
	Et six/deux cents millièmes.	6
<u>CAGE DEUX :</u>		
	A gauche de l'ascenseur :	
	Lot numéro 3328 : Local L 2 G	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
<u>CAGE TROIS :</u>		
	A droite de l'ascenseur, puis à gauche :	
	Lot numéro 3329 : Garage G 1 G (contigu local V.E.	
	Et dix-sept/deux cents millièmes.....	17
	Lot numéro 3330 : Garage G 2 G	
	Et dix-sept/deux cents millièmes.....	17
	Lot numéro 3331 : Garage G 3 G	
	A reporter :	158.782
	cent-vingt-troisième page	

Report :	158.782
Et dix-sept/deux cents millièmes.....	17
Lot numéro 3332 : Garage G 4 G	
Et dix-sept/deux cents millièmes.....	17
<u>II - AU REZ-de-CHAUSSEE :</u>	
Trois halls d'entrée face au pignon du	
BATIMENT F avec au fond : ascenseur- escalier	
<u>CINQ APPARTEMENTS :</u>	
<u>CAGE UN :</u>	
Lot numéro 3333 : Appartement G 1 D R-	
type 11 B	
Et deux cent soixante et onze/deux	
cents millièmes.....	271
Lot numéro 3334 : Appartement G 2 G R-	
type 13 B	
Et trois cent quatre vingt dix-sept/	
deux cents millièmes.....	397
<u>CAGE DEUX :</u>	
Lot numéro 3335 : Appartement G 2 D R-	
type 11 B 2	
Et deux cent soixante et onze/deux	
cents millièmes.....	271
Lot numéro 3336 : Appartement G 2 G R-	
type 13 B	
Et trois cent quatre vingt dix-sept/	
deux cents millièmes.....	397
<u>CAGE TROIS :</u>	
Lot numéro 3337 : Appartement G 3 G R-	
type 15 B	
Et cinq cent sept/deux cents millièmes..	507
<u>III - AU PREMIER ETAGE :</u>	
<u>CINQ APPARTEMENTS :</u>	
<u>CAGE UN :</u>	
Lot numéro 3338 : Appartement G 1 D 1-	
type 12 B	
Et trois cent un/deux cents millièmes...	301
Lot numéro 3339 : Appartement G 1 G 1	
type 14 B	
Et quatrecent quarante quatre/deux cents	
millièmes.....	444
<u>CAGE DEUX :</u>	
Lot numéro 3340 : Appartement G 2 D 1-	
type 12 B 2	
Et trois cent un/deux cents millièmes..	301
Lot numéro 3341 : Appartement G 2 G 1-	
type 14 B	
Et quatre cent quarante quatre/deux cents	
millièmes.....	444
A reporter :	162.149
cent vingt quatrième page	

Report : _____

162.149

CAGE TROIS :

Lot numéro 3342 : Appartement G 3 G 1-
type 16 B

Et six cent vingt et un/deux cents mil-
lièmes.....

621

IV - AU DEUXIEME ETAGE :

CINQ APPARTEMENTS :

CAGE UN :

Lot numéro 3343 : Appartement G 1 D 2-
type 12 B

Et trois cent un/deux cents millièmes..

301

Lot numéro 3344 : Appartement G 1 D 2-
type 14 B

Et quatre cent quarante quatre/deux
cents millièmes.....

444

CAGE DEUX :

Lot numéro 3345 : Appartement G 2 D 2-
type 12 B 2

Et trois cent un/deux cents millièmes..

301

Lot numéro 3346 : Appartement G 2 D 2-
type 14 B

Et quatre cent quarante quatre/deux
cents millièmes.....

444

CAGE TROIS :

Lot numéro 3347 : Appartement G 3 G 2- type
16 B

Et six cent vingt et un/deux cents mil-
lièmes.....

621

V - AU TROISIEME ETAGE :

CINQ APPARTEMENTS :

CAGE UN :

Lot numéro 3348 : Appartement G 1 D 3-
type 12 B

Et trois cent six/deux cents millièmes.

306

Lot numéro 3349 : Appartement G 1 G 3-
type 14 B

Et quatre cent cinquante trois/deux
cents millièmes.....

453

CAGE DEUX :

Lot numéro 3350 : Appartement G 2 D 3-
type 12 B 2

Et trois cent six/deux cents millièmes.

306

Lot numéro 3351 : Appartement G 2 D 3-
type 14 B

Et quatre cent cinquante trois/deux
cents millièmes.....

453

CAGE TROIS :

Lot numéro 3352 : Appartement G 3 G 3-
type 16 B

A reporter :

166.399

cent vingt cinquième page

Report :	166.399
Et six cent quarante/deux cents milliè- mes.....	640

PARKINGS :

Adossé à la limite du terrain sur le côté du
BATIMENT G :

Lot numéro 3353 : Parking P. 3353	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3354 : Parking P. 3354	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3355 : Parking P. 3355	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3356 : Parking P. 3356	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3357 : Parking P. 3357	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3358 : Parking P. 3358	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3359 : Parking P. 3359	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3360 : Parking P. 3360	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3361 : Parking P. 3361	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3362 : Parking P. 3362	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3363 : Parking P. 3363	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3364 : Parking P. 3364	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3365 : Parking P. 3365	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3366 : Parking P. 3366	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3367 : Parking P. 3367	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3368 : Parking P. 3368	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3369 : Parking P. 3369	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3370 : Parking P. 3370	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3371 : Parking P. 3371	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3372 : Parking P. 3372	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Lot numéro 3373 : Parking P. 3373	4
Et quatre/deux cents millièmes.....	4

A reporter :	167.123
cent vingt sixième	page

	Report :	167.123
Lot numéro 3374 : Parking P. 3374	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3375 : Parking P. 3375	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3376 : Parking P. 3376	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3377 : Parking P. 3377	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3378 : Parking P. 3378	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3379 : Parking P. 3379	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3380 : Parking P. 3380	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3381 : Parking P. 3381	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3382 : Parking P. 3382	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3383 : Parking P. 3383	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3384 : Parking P. 3384	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4

Puis,

Lot numéro 3385 : Box 3385	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3386 : Box 3386	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3387 : Box 3387	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3388 : Box 3388	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3389 : Box 3389	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3390 : Box 3390	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3391 : Box 3391	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3392 : Box 3392	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3393 : Box 3393	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3394 : Box 3394	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3395 : Box 3395	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3396 : Box 3396	_____	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15

A reporter : 167.347
cent vingt septième page

	Report :	167.347
	Lot numéro 3397 : Box 3397	
	Et quinze/deux cents millièmes.....	15
	Lot numéro 3398 : Box 3398	
	Et quinze/deux cents millièmes.....	15
Derrière le BATIMENT F :		
	Lot numéro 3399 : Parking P. 3399	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3400 : Parking P. 3400	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3401 : Parking P. 3401	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3402 : Parking P. 3402	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3403 : Parking P. 3403	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3404 : Parking P. 3404	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numérc 3405 : Parking P. 3405	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3406 : Parking P. 3406	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3407 : Parking P. 3407	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3408 : Parking P. 3408	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3409 : Parking P. 3409	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3410 : Parking P. 3410	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3411 : Parking P. 3411	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3412 : Parking P. 3412	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3413 : Parking P. 3413	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3414 : Parking P. 3414	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3415 : Parking P. 3415	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3416 : Parking P. 3416	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3417 : Parking P. 3417	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3418 : Parking P. 3418	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Devant le BATIMENT G :		
	Lot numéro 3419 : Parking P. 3419	
	A reporter :	167.457
	cent vingt huitième page	

129

	Report:	167.457
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3420 : Parking P. 3420 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3421 : Parking P. 3421 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3422 : Parking P. 3422 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3423 : Parking P. 3423 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3424 : Parking P. 3424 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3425 : Parking P. 3425 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3426 : Parking P. 3426 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3427 : Parking P. 3427 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3428 : Parking P. 3428 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3429 : Parking P. 3429 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3430 : Parking P. 3430 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3431 : Parking P. 3431 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3432 : Parking P. 3432 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3433 : Parking P. 3433 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3435 : Parking P. 3435 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3436 : Parking P. 3436 _____		4
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
TOTAL DE LA HUITIEME TRANCHE : VINGT TROIS		
MILLE NEUF CENT SOIXANTE NEUF/DEUX CENTS MILLIE-		
MES.....		23.969/200.000èmes
<u>TRANCHE NEUF</u>		
<u>BATIMENTS A-B-C-S- PARKINGS (quatre vingt-neuf)</u>		
<u>BOXES (quinze)</u>		
<u>B A T I M E N T - A</u>		
I - AU SCUS-SOL :		
<u>LOCAUX COMMUNS :</u>		
Escalier- Ascenseur- Rampe d'accès-		
Trois locaux V.O.- Un local G.D.F.- Un lo-		
cal voitures d'enfants- couloirs-		
<u>LOCAUX PRIVATIFS :</u>		
Enface gauche de l'ascenseur : _____		

A reporter :
cent vingt neuvième page

167.529

130

		Report :	167.529
Lot numéro 3437 : Cave C 1 A (contigüe au local V.O.)			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3438 : Cave C 2 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3439 : Cave C 3 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3440 : Cave C 4 A (au fond)			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3441 : Cave C 5 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3442 : Cave C 6 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3443 : Cave C 7 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
lot numéro 3444 : Cave C 8 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3445 : Cave C 9 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
A gauche de l'ascenseur et en arrière :			
Lot numéro 3446 : Cave C 10 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3447 : Cave C 11 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3448 : Cave C 12 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3449 : Cave C 13 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3450 : Cave C 14 A (en bout)			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3451 / Cave C 15 A (contigüe local V.O.)			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3452 : Cave C 16 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3453 : Cave C 17 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3454 : Cave C 18 A			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3455 : Cave c 19 A (au fond)			
	Et deux/deux cents millièmes.....		2
A droite de l'ascenseur :			
Lot numéro 3456 : Chambre CH. 1 A avec emplacement de placard, entrée avec emplacement de placard, salle de bains avec W.C.			
	Et soixante quinze/deux cents millièmes		75
Lot numéro 3457 : Chambre CH. 2 A avec emplacement de placard, entrée avec emplacement			
A reporter :			
cent trentième page			167.642

Report :	167.642
de placard, salle de bains avec W.C.	
Et soixante dix-huit/deux cents millièmes.....	73
Lot numéro 3458 : Chambre CH. 3 A avec emplacement de placard, entrée, salle de bains avec W.C.	
Et soixante six/deux cents millièmes..	66
Lot numéro 3459 : Chambre CH. 4 A avec emplacement de placard, entrée, salle de bains avec W.C.	
Et soixante six/deux cents millièmes..	66
Lot numéro 3460 : Chambre CH. 5 A avec emplacement de placard, entrée avec emplacement de placard, salle de bains avec W.C.	
Et soixante dix-huit/deux cents millièmes.....	78
Lot numéro 3461 : Chambre CH. 6 A avec emplacement de placard, entrée, avec emplacement de placard, salle de bains avec W.C.	
Et soixante quinze/deux cents millièmes	75
Derrière l'escalier et contigu au local V.O.	
Lot numéro 3462 : Local L 1 A	
Et six/deux cents millièmes.....	6
II - AU REZ-de-CHAUSSEE :	
Hall d'entrée face au BATIMENT U, avec à gauche : escalier - à droite : ascenseur - QUATRE APPARTEMENTS :	
Lot numéro 3463 : Appartement A D R-type 13 A	
Et quatre cent treize/deux cents millièmes.....	413
Lot numéro 3464 : Appartement A D F R-type 13 A 2	
Et quatre cent dix-sept/deux cents millièmes.....	417
Lot numéro 3465 : Appartement A G R-type 12 A	
Et trois cent trente et un/deux cents millièmes.....	331
Lot numéro 3466 : Appartement A G F R-type 13 A 4	
Et quatre cent vingt sept/deux cents millièmes.....	427
III - AU PREMIER ETAGE :	
CINQ APPARTEMENTS :	
Lot numéro 3467 : Appartement A D 1-type 13 A	

A reporter : 169.599
cent trente et unième page

Report :	169.599
Et quatre cent trente quatre/deux cents millièmes.....	434
Lot numéro 3468 : Appartement A D F 1- type 13 A 2	
Et quatre cent trente neuf/deux cents millièmes.....	439
Lot numéro 3469 : Appartement A G 1- type 12 A	
Et trois cent quarante huit/deux cents millièmes.....	348
Lot numéro 3470 : Appartement A S 1- type A	
Et cent quatre vingt quatorze/deux cents millièmes.....	194
Lot numéro 3471 : Appartement A G F 1- type 12 A 1	
Et trois cent soixante deux/deux cents millièmes.....	362
IV - AU DEUXIEME ETAGE : CINQ APPARTEMENTS :	
Lot numéro 3472 : Appartement A D 2- type 13 A	
Et quatre cent trente quatre/deux cents millièmes.....	434
Lot numéro 3473 : Appartement A D F 2- type 13 A 2	
Et quatre cent trente neuf/deux cents millièmes.....	439
Lot numéro 3474 : Appartement A G 2- type 12 A	
Et trois cent quarante huit/deux cents millièmes.....	348
Lot numéro 3475 : Appartement A S 2- type 11 A	
Et cent quatre vingt quatorze/deux cents millièmes.....	194
Lot numéro 3476 : Appartement A G F 2- type 12 A 1	
Et trois cent soixante deux/deux cents millièmes.....	362
V - AU TROISIEME ETAGE : CINQ APPARTEMENTS :	
Lot numéro 3477 : Appartement A D 3- type 13 A	
Et quatre cent quarante trois/deux cents millièmes.....	443

A reporter : 173.596
cent trente deuxième page

Report :		173.596
Lot numéro 3478 : appartement A D F 3-		
type 13 A 2		
Et quatre cent quarante sept/deux		
cents millièmes.....	447	
Lot numéro 3479 : Appartement A G 3-		
type 12 A		
Et trois cent cinquante quatre/deux		
cents millièmes.....	354	
Lot numéro 3480 : Appartement A S 3-		
type 11 A		
Et cent quatre vingt dix huit/deux		
cents millièmes.....	198	
Lot numéro 3481 : Appartement A G F 3-		
type 12 A 1		
Et trois cent soixante neuf/deux cents		
millièmes.....	369	
B A T I M E N T - B		
I - AU SOUS-SOL :		
LOCAUX COMMUNS :		
Trois escaliers- trois ascenseurs- rampe		
d'accès-		
Cinq locaux V.O. - Trois locaux G.D.F.-		
Un local voitures d'enfants- couloirs-		
LOCAUX PRIVATIFS :		
CAGE UN :		
A droite de l'ascenseur :		
Lot numéro 3482 : CAVE C 1 B-		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3483 : Cave C 2 B		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3484 : Cave C 3 B (face à C		
B)		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3485 : Cave C 4 B		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
A gauche de l'ascenseur :		
Lot numéro 3486 : Cave C 5 B		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3487 : Cave C 6 B		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3488 : Cave C 7 B (face à C		
B)		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3489 : Cave C 8 B		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
CAGE DEUX :		
A droite de l'ascenseur :		

A reporter : 174.980

	Report :	174.980
	Lot numéro 3490 : Cave C 9 B	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3491 : Cave C 10 B	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
9 B)	Lot numéro 3492 : Cave C 11 B (face à C	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3493 : Cave C 12 B	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
A gauche de l'ascenseur :		
	Lot numéro 3494 : Cave C 13 B	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3495 : Cave C 14 B	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3496 : Cave C 15 B (face à C	
13 B)	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3497 : Cave C 16 B	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
CAGE TROIS :		
En face droite de l'ascenseur :		
	Lot numéro 3498 : Cave C 17 B	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3499 : Cave C 18 B	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3500 : Cave C 19 B (contiguë	
au local V.O.)	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3501 : Cave C 20 B	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
CAGE UN :		
	Lot numéro 3502 : Chambre CH. 1 B avec	
	emplacement de placardsalle de bains avec W.C.	
	Et soixante douze/deux cents millièmes..	72
	Lot numéro 3503 : Chambre CH. 2 B avec	
	emplacement de placard,	
	Et quarante neuf/deux cents millièmes..	49
	Lot numéro 3504 : Chambre CH. 3 B avec	
	emplacement de placard, entrée, salle de bains	
	avec W.C.	
	Et soixante et onze/deux cents milliè-	
	res.....	71
CAGE DEUX :		
	Lot numéro 3505 : Chambre CH. 4 B avec	
	emplacement de placard	
	Et quarante neuf/deux cents millièmes...	49
	Avec pour les chambres sans sanitaires :	
	A reporter :	175.245
	cent trente quatrième page	

Report :	175.245
Une douche commune, un W.C. commun.	
Lot numéro 3506 : Chambre CH. 5 B avec emplacement de placard, salle de bains avec W.C.	
Et soixante douze/deux cents millièmes	72
Lot numéro 3507 : Chambre CH. 6 B avec emplacement de placard, entrée, salle de bains avec W.C.	
Et soixante quatre/deux cents millièmes	64
CAGE UN :	
A droite de l'ascenseur :	
Lot numéro 3508 : Local L 1 B	
Et six/deux cents millièmes.....	6
CAGE DEUX :	
A gauche de l'ascenseur :	
Lot numéro 3509 : Local L 2 B	
Et quatre/deux cents millièmes.....	4
CAGE TROIS :	
En face et à droite :	
Lot numéro 3510 : Local L 3 B (contigu au local V.E.)	
Et six/deux cents millièmes.....	6
Lot numéro 3511 : Local L 4 B	
Et six/deux cents millièmes.....	6
Lot numéro 3512 : Local L 5 B	
Et six/deux cents millièmes.....	6
Lot numéro 3513 : Local L 6 B	
Et six/deux cents millièmes.....	6
II - AU REZ-DE-CHAUSSEE :	
Trois halls d'entrée (face au BATIMENT T) avec chacun en face : ascenseur- escalier.	
CINQ APPARTEMENTS :	
CAGE UN :	
Lot numéro 3514 : Appartement B 1 D R-type 11 B	
Et deux cent soixante et onze/deux cents millièmes.....	271
Lot numéro 3515 : Appartement B 1 G R-type 13 B	
Et trois cent quatre vingt dix sept/deux cents millièmes.....	397
CAGE DEUX :	
Lot numéro 3516 : Appartement B 2 D R-type 11 B 2	
Et deux cent soixante et onze/deux cents millièmes.....	271
Lot numéro 3517 : Appartement B 2 G R-	
A reporter :	176.354

	Report :	176.354
type 13 B	Et trois cent quatre vingt dix-sept/ deux cents millièmes.....	397
<u>CAGE TROIS :</u>		
	Lot numéro 3518 : Appartement B 3 G R-	
type 15 B		507
<u>III - AU PREMIER ETAGE:</u>		
<u>CINQ APPARTEMENTS :</u>		
<u>CAGE UN :</u>		
	Lot numéro 3519 : Appartement B 1 D 1-	
type 12 B	Et trois cent un/deux cents millièmes..	301
	Lot numéro 3520 : Appartement B 1 G 1-	
type 14 B	Et quatre cent quarante quatre/deux cents millièmes.....	444
<u>CAGE DEUX :</u>		
	Lot numéro 3521 : Appartement B 2 D 1-	
type 12 B 2	Et trois cent un/deux cents millièmes..	301
	Lot numéro 3522 : Appartement B2 G 1-	
type 14 B	Et quatre cent quarante quatre/deux cents millièmes.....	444
<u>CAGE TROIS :</u>		
	Lot numéro 3523 : Appartement B 3 G 1-	
type 16 B	Et six cent vingt et un/deux cents mil- lièmes.....	621
<u>IV - AU DEUXIEME ETAGE :</u>		
<u>CINQ APPARTEMENTS :</u>		
<u>CAGE UN :</u>		
	Lot numéro 3524 : Appartement B 1 D 2-	
type 12 B	Et trois cent un/deux cents millièmes...	301
	Lot numéro 3525 : Appartement B 1 G 2-	
type 14 B	Et quatre cent quarante quatre/deux cents millièmes	444
<u>CAGE DEUX :</u>		
	Lot numéro 3526 : Appartement B2 D 2-	
type 12 B 2	Et trois cent un/deux cents millièmes...	301
	Lot numéro 3527 : Appartement B 2 G 2-	
type 14 B	Et quatre cent quarante quatre/deux cents millièmes.....	444

A reporter : 180.859
cent trente-sixième page

	Report :	180.859
<u>CAGE TROIS :</u>		
Lot numéro 3528 : Appartement B 3 G 2-		
type 16 B		
Et six cent vingt et un/deux cents milliè-		
mes.....		621
<u>V - AU TROISIEME ETAGE :</u>		
<u>CAGE UN :</u>		
Lot numéro 3529 : Appartement B 1 D 3-		
type 12 B		
Et trois cent six/deux cents millièmes...		306
Lot numéro 3530 : Appartement B 1 G 3-		
type 14 B		
Et quatre cent cinquante trois/deux cents		
millièmes.....		453
<u>CAGE DEUX :</u>		
Lot numéro 3531 : Appartement B 2 D 3-		
type 12 B 2		
Et trois cent six/deux cents millièmes...		306
Lot numéro 3532 : Appartement B 2 G 3-		
type 14 B		
Et quatre cent cinquante trois/deux cents		
millièmes.....		453
<u>CAGE TRCIS :</u>		
Lot numéro 3533 : Appartement B 3 G 3-		
type 16 B		
Et six cent quarante/deux cents millièmes		640
<u>B A T I M E N T - C</u>		
<u>I - AU SOUS-SOL :</u>		
<u>LOCAUX COMMUNS :</u>		
Escaliers- ascenseurs- Rampe d'accès-		
Trois locaux V.O.- Un local G.D.F.- Un		
local V.E. - couloirs.		
<u>LOCAUX PRIVATIFS :</u>		
En face gauche ascenseur :		
Lot numéro 3534 : Cave C 1 C		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3535 : Cave C 2 C		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3536 : Cave C 3 C		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3537 : Cave C 4 C (au fond)		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3538 : Cave C 5 C (derrière		
cage de l'escalier)		
Et deux/deux cents millièmes.....		2
Lot numéro 3539 : Cave C 6 C		
Et deux/deux cents millièmes.....		2

A reporter : 183.650

cent trente-septième page

	Report :	183.650
Lot numéro 3540 :CAVE C 7 C	Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3541 : Cave C 8 C	Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3542 : Cave C 9 C (au fond)	Et deux/deux cents millièmes.....	2
A gauche-derrière l'ascenseur :		
Lot numéro 3543 : Cave C 10 C	Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3544 : Cave C 11 C	Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3545 : Cave C 12 C	Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3546 : Cave C 13 C	Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3547 : Cave C 14 C (au fond)	Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3548 : Cave C 15 C (contigüe		
au local V.O.)		
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3549 : Cave C 16 C	Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3550 :CAVE C 17 C	Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3551 : Cave C 18 C	Et deux/deux cents millièmes.....	2
Lot numéro 3552 : Cave C 19 C (au fond)	Et deux/deux cents millièmes.....	2
A droite de l'ascenseur :		
Lot numéro 3553 : Chambre CH. 1 C avec	emplacement de placard, entrée avec emplacement	
de placard, salle de bains avec W.C.	Et soixante quinze/deux cents millièmes..	75
Lot numéro 3554 : Chambre CH. 2 C avec	emplacement de placard, entrée, avec emplacement	
de placard, salle de bains avec W.C.	Et soixante dix-huit/deux cents millièmes	78
Lot numéro 3555 : Chambre CH. 3 C. avec	emplacement de placard, entrée, salle de bains	
avec W.C.	Et soixante six/deux cents millièmes.....	66
Lot numéro 3556 : Chambre CH. 4 C avec	emplacement de placard, entrée avec emplacement	
de placard, salle de bains avec W.C.	Et soixante six/deux cents millièmes.....	66
Lot numéro 3557 : Chambre CH. 5 C avec	emplacement de placard, entrée avec emplacement	
A reporter :		183.961
cent trente-huitième page		

139

	Report :	183.961
de placard, salle de bains avec W.C.		
Et soixante dix-huit/deux cents milliè- res.....		78
Lot numéro 3558 : Chambre CH. 6 C avec emplacement de placard-entrée avec emplacement de placard-salle de bains avec W.C.		
Et soixante quinze/deux cents millièmes Derrière l'escalier et contigu au local V.O.		75
Lot numéro 3559 : Local L 1 C		
Et six/deux cents millièmes.....		6
<u>II - AU REZ-DE-CHAUSSEE :</u>		
Hall d'entrée face au terrain réservé aux écoles avec à droite ascenseur à gauche esca- lier.		
<u>QUATRE APPARTEMENTS :</u>		
Lot numéro 3560 : Appartement C D R- type 13 A		
Et quatre centtreize/deux cents millièmes		413
Lot numéro 3561 : Appartement C D F R- type 13 A 2		
Et quatre cent dix-sept/deux cents milliè- res.....		417
Lot numéro 3562 : Appartement C G R- ty- pe 12 A		
Et trois cent trente et un/deux cents mil- lièmes.....		331
Lot numéro 3563 : Appartement C G F R- type 13 A 4		
Et quatre cent vingt-sept/deux cents mil- lièmes.....		427
<u>III- AU PREMIER ETAGE :</u>		
<u>CINQ APPARTEMENTS :</u>		
Lot numéro 3564 : Appartement C D 1-type 13 A		
Et quatre cent quatre-vingt quatre/deux cents millièmes.....		434
Lot numéro 3565 : Appartement C D F 1- type 13 A 2		
Et quatre cent trente neuf/deux cents mil- lièmes.....		439
Lot numéro 3566 : Appartement C G 1-type 12 A		
Et trois cent quarante huit/deux cents millièmes.....		348
Lot numéro 3567 : Appartement C S 1-type 11 A		
Et cent quatre vingt quatorze/deux cents A reporter :		186.929
cent trente neuvième page		

160

	Report:	186.929
millièmes.....		194
Lot numéro 3568 : Appartement C G F 1-		
type 12 A 1		
Et trois cent soixante deux/deux cents		
millièmes.....		362
<u>IV - AU DEUXIEME ETAGE :</u>		
<u>CINQ APPARTEMENTS :</u>		
Lot numéro 3569 : Appartement C D 2-		
type 13 A		
Et quatre cent trente quatre/deux cents		
millièmes.....		434
Lot numéro 3570 : Appartement C D F 2-		
type 13 A 2		
Et quatre cent trente neuf/deux cents		
millièmes.....		439
Lot numéro 3571 : Appartement C G 2-		
type 12 A		
Et trois cent quaranté huit/deux cents		
millièmes.....		348
Lot numéro 3572 : Appartement C S 2-		
type 11 A		
Et cent quatre vingt quatorze/deux cents		
millièmes.....		194
Lot numéro 3573 : Appartement C G F 2-		
type 12 A 1		
Et trois cent soixante deux/deux cents		
millièmes.....		362
<u>V - AU TROISIEME ETAGE :</u>		
<u>CINQ APPARTEMENTS :</u>		
Lot numéro 3574 : Appartement C D 3-		
type 13 A		
Et quatre cent quaranté trois/deux cents		
millièmes.....		443
Lot numéro 3575 : Appartement C D F 3-		
type 13 A 2		
Et quatre cent quarante sept/deux cents		
millièmes.....		447
Lot numéro 3576 : Appartement C G 3- ty-		
pe 12 A		
Et trois cent cinquante quatre/deux cents		
millièmes.....		354
Lot numéro 3577 : Appartement C S 3-type		
11 A		
Et cent quatre vingt dix huit/deux cents		
millièmes.....		198
Lot numéro 3578 : Appartement C G F 3-		
type 12 A 1		

A reporter !
cent quarantième page

190.704

Report :	190.704
Et trois cent soixante neuf/deux cents millièmes.....	369

B A T I M E N T - S

I - AU SOUS-SOL :

Les deux cages sont séparées l'une de l'autre par un terre-plein.

LOCAUX COMMUNS :

CAGE UN :

Escalier, ascenseur, rampe d'accès-
Deux locaux V.O.- Un local G.D.F.- Un local voitures d'enfants et vélos- couloirs-

CAGE DEUX :

Escalier- Ascenseur- Rampe d'accès-
Deux locaux V.O.- Un local G.D.F.- Un local voitures d'enfants- couloirs-

LOCAUX PRIVATIFS :

CAGE UN :

A gauche de l'ascenseur :

Lot numéro 3579 : Cave C 1 S	2
Et deux/deux cents millièmes.....	
Lot numéro 3580 : Cave C 2 S	2
Et deux/deux cents millièmes.....	
Lot numéro 3581 : Cave C 3 S	2
Et deux/deux cents millièmes.....	
Lot numéro 3582 : Cave C 4 S (au fond)	2
Et deux/deux cents millièmes	

A droite de l'ascenseur :

Lot numéro 3583 : Cave C 5 S	2
Et deux/deux cents millièmes.....	
Lot numéro 3584 : Cave C 6 S (face à C 5 S)	2
Et deux/deux cents millièmes.....	
Lot numéro 3585 : Cave C 7 S	2
Et deux/deux cents millièmes.....	
Lot numéro 3586 : Cave C 8 S	2
Et deux/deux cents millièmes.....	

CAGE DEUX :

A droite de l'ascenseur :

Lot numéro 3587 : Cave C 9 S	2
Et deux/deux cents millièmes.....	
Lot numéro 3588 : Cave C 10 S	2
Et deux/deux cents millièmes.....	
Lot numéro 3589 : Cave C 11 S	2
Et deux/deux cents millièmes.....	
Lot numéro 3590 : Cave C 12 S (au fond)	2
Et deux/deux cents millièmes.....	

A gauche de l'ascenseur :

A reporter :	191.097
cent quarante et unième page	

	Report :	191.097
	Lot numéro 3591 : Cave C 13 S _____	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3592 : Cave C 14 S _____	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
14 S)	Lot numéro 3593 : Cave C 15 S (en face C	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
	Lot numéro 3594 : Cave C 16 S _____	
	Et deux/deux cents millièmes.....	2
<u>CAGE UN :</u>		
A droite de l'ascenseur : _____		
	Lot numéro 3595 : Chambre CH. 1 S avec	
	emplacement de placard- entrée, salle de dou-	
	ches avec W.C. _____	
	Et cinquante cinq/deux cents millièmes..	55
	Lot numéro 3596 : Chambre CH. 2 S avec	
	emplacement de placard, entrée, salle de bains	
	avec W.C. _____	
	Et soixante neuf/deux cents millièmes..	69
	Lot numéro 3597 : Chambre CH. 3 S avec	
	emplacement de placard, entrée salle de dou-	
	ches avec W.C. _____	
	Et cinquante trois/deux cents millièmes	53
	Lot numéro 3598 : Chambre CH. 4 S avec	
	emplacement de placard, salle de douches avec	
	W.C. _____	
	Et cinquante quatre/deux cents millièmes	54
<u>CAGE DEUX :</u>		
A gauche de l'ascenseur : _____		
	Lot numéro 3599 : Chambre CH. 5 S avec	
	emplacement de placard, entrée, salle de dou-	
	ches avec W.C. _____	
	Et cinquante cinq/deux cents millièmes..	55
	Lot numéro 3600 : Chambre CH. 6 S avec	
	emplacement de placard, entrée, salle de bains	
	avec W.C. _____	
	Et soixante neuf/deux cents millièmes...	69
	Lot numéro 3601 : Chambre CH. 7 S avec	
	emplacement de placard, entrée, salle de dou-	
	ches avec W.C. _____	
	Et cinquante trois/deux cents millièmes	53
	Lot numéro 3602 : Chambre CH. 8 S avec	
	emplacement de placard, douches avec W.C. _____	
	Et cinquante quatre/deux cents millièmes	54
<u>II - AU REZ-DE-CHAUSSEE :</u>		
	Deux halls d'entrée avec chacun en face	
	A reporter :	191.567
	cent quarante deuxième page	

Report :

191.567

escalier- ascenseur.

Entre les deux cages : transparence.
QUATRE APPARTEMENTS :

CAGE UN :

Lot numéro 3603 : Appartement S 1 D R-
type 15 B 3
Et cinq cent trente/deux cents milliè-
mes.....

530

Lot numéro 3604 ; Studio S 1 G R- ty-
pe 10 B
Et cent soixante treize/deux cents mil-
lièmes.....

173

CAGE DEUX :

Lot numéro 3605 : Studio S 2 D R - ty-
pe 10 B 1
Et cent soixante treize/deux cents mil-
lièmes.....

173

Lot numéro 3606 : Appartement S 2 G R-
type 15 B 4
Et cinq cent quinze/deux cents milliè-
mes.....

515

III - AU PREMIER ETAGE :
QUATRE APPARTEMENTS :

CAGE UN :

Lot numéro 3607 : Appartement S 1 D 1-
type 15 B 3-
Et cinq cent quarante et un/deux cents
millièmes.....

541

Lot numéro 3608 : Appartement S 1 G 1-
type 14 B 3
Et quatre cent quatre vingt trois/deux
cents millièmes.....

483

CAGE DEUX :

Lot numéro 3609 : Appartement S 2 D 1-
type 14 B 4
Et quatre cent quatre vingt trois/deux
cents millièmes.....

483

Lot numéro 3610 : Appartement S 2 G 1-
type 15 B 4
Et cinq cent quarante et un/deux cents
millièmes.....

541

IV - AU DEUXIEME ETAGE :
QUATRE APPARTEMENTS :

CAGE UN :

Lot numéro 3611 : Appartement S 1 D 2-
type 15 B 3
Et cinq cent quarante et un/deux cents

A reporter :

195.006

cent quarante troisième page

Report :		195.006
millièmes.....		541
Lot numéro 3612 : Appartement S 1 G 2- type 14 B 3		
Et quatre cent quatre vingt trois/deux cents millièmes.....		483
<u>CAGE DEUX :</u>		
Lot numéro 3613 : Appartement S 2 D 3- type 14 B 4		
Et quatre cent quatre vingt trois/deux cents millièmes.....		483
Lot numéro 3614 : Appartement S 2 G 2- type 15 B		
<u>V - AU TROISIEME ETAGE :</u> <u>QUATRE APPARTEMENTS /</u>		541
<u>CAGE UN :</u>		
Lot numéro 3615 : Appartement S 1 D 3- type 15 B-3		
Et cinq cent soixante cinq/deux cents millièmes.....		565
Lot numéro 3616 : Appartement S 1 G 3- type 14 B 3		
Et cinq cent cinq/deux cents millièmes		505
<u>CAGE DEUX :</u>		
Lot numéro 3617 : Appartement S 2 D 3- type 14 B 4		
Et cinq cent cinq/deux cents millièmes		505
Lot numéro 3618 / Appartement S 2 G 3- type 15 B 4		
Et cinq cent soixante cinq/deux cents millièmes.....		565
<u>PARKINGS :</u>		
<u>Derrière le Centre commercial :</u>		
Lot numéro 3619 : Parking P. 3619		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3620 : Parking P. 3620		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
<u>Puis :</u>		
Lot numéro 3621 : Parking P. 3621		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3622 : Parking P. 3622		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3623 : Parking P. 3623		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3624 : Parking P. 3624		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3625 : Parking P. 3625		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
A reporter :		198.222
cent quarante quatrième page		

	Report :	198.222
Lot numéro 3626 : Parking P. 3626	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3627 : Parking P. 3627	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3628 : Parking P. 3628	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3629 : Parking P. 3629	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3630 : Parking P. 3630	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3631 : Parking P. 3631	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3632 : Parking P. 3632	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3633 : Parking P. 3633	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3634 : Parking P. 3634	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3635 : Parking P. 3635	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3636 : Parking P. 3636	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3637 : Parking P. 3637	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3638 : Parking P. 3738	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3639 : Parking P. 3639	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4

Puis :

Lot numéro 3640 : Parking P. 3640	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3641 : Parking P. 3641	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3642 : Parking P. 3642	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3643 : Parking P. 3643	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3644 : Parking P. 3644	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3645 : Parking P. 3645	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3646 : Parking P. 3646	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3647 : Parking P. 3647	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3648 : Parking P. 3648	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4

A reporter : 199.314

	Report :	199.314
Lot numéro 3649 : Parking P. 3649	_____	
Et quatre/deux centsmillièmes.....		4
Lot numéro 3650 : Parking P. 3650	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3651 : Parking P. 3651	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3652 : Parking P. 3652	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3653 : Parking P. 3653	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3654 : Parking P. 3654	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3655 : Parking P. 3655	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3656 : Parking P. 3656	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3657 : Parking P. 3657	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3658 : Parking P. 3658	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Derrière le BATIMENT B :		
Lot numéro 3659 : Parking P. 3659	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3660 : Parking P. 3660	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3661 : Parking P. 3661	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3662 : Parking P. 3662	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3663 : Parking P. 3663	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3664 : Parking P. 3664	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3665 : Parking P. 3665	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3666 : Parking P. 3666	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Puis :		
Lot numéro 3667 : Parking P. 3667	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3668 : Parking P. 3668	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3669 : Parking P. 3669	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3670 : Parking P. 3670	_____	
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3671 : Parking P. 3671	_____	

A reporter : 199.402
cent quarante sixième page

	Report :	199.402
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3672 : Parking P. 3672	
	et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3673 : Parking P. 3673	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3674 : Parking P. 3674	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3675 : Parking P. 3675	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3676 : Parking P. 3676	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3677 : Parking P. 3677	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3678 : Parking P. 3678	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
Devant	le BATIMENT C :	
	Lot numéro 3679 : Parking P. 3679	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3680 : Parking P. 3680	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3681 : Parking P. 3681	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3682 : Parking P. 3682	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3683 : Parking P. 3683	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3684 : Parking P. 3684	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3685 : Parking P. 3685	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3686 : Parking P. 3686	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3687 : Parking P. 3687	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3688 : Parking P. 3688	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3689 : Parking P. 3689	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3690 : Parking P. 3690	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3691 : Parking P. 3691	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3692 : Parking P. 3692	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3693 : Parking P. 3693	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	Lot numéro 3694 : Parking P. 3694	
	Et quatre/deux cents millièmes.....	4
	A reporter :	199.498

147

	Report :	199.498
Lot numéro 3695 : Parking P. 3695		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Derrière le BATIMENT D :		
Lot numéro 3696 : Parking P. 3696		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3697 : Parking P. 3697		
Et quatre /deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3698 : Parking P. 3698		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3699 : Parking P. 3699		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3700 : Parking P. 3700		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3701 / Parking P. 3701		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3702 : Parking P. 3702		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3703 : Parking P. 3703		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3704 : Parking P. 3704		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3705 : Parking P. 3705		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3706 : Parking P. 3706		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Lot numéro 3707 : Parking P. 3707		
Et quatre/deux cents millièmes.....		4
Adossés à la limite du terrain et derrière le BATIMENT D :		
Lot numéro 3708 : Box 3708		
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3709 : Box 3709		
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3710 : Box 3710		
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3711 : Box 3711		
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3712 : Box 3712		
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3713 : Box 3713		
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3714 : Box 3714		
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3715 : Box 3715		
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3716 : Box 3716		
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
A reporter :		199.685
cent quarante huitième page		

148

	Report :	199.685
Lot numéro 3717 : Box 3717	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3718 : Box 3718	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3719 : Box 3719	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3720 : Box 3720	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3721 : Box 3721	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3722 : Box 3722	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3723 : Box 3723	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3724 : Box 3724	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3725 : Box 3725	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3726 : Box 3726	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3727 : Box 3727	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3728 : Box 3728	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3729 : Box 3729	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3730 : Box 3730	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3731 : Box 3731	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3732 : Box 3732	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3733 : Box 3733	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3734 : Box 3734	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3735 : Box 3735	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
Lot numéro 3736 : Box 3735	
Et quinze/deux cents millièmes;.....		15
Lot numéro 3737 : Box 3737	
Et quinze/deux cents millièmes.....		15
TOTAL DE LA NEUVIEME TRANCHE : TRENTE		
DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET CINZE/ DEUX		
CENTS MILLIEMES.....	32.471/200.000°	
TOTAL : DEUX CENTS MILLE/DEUX CENTS		
MILLIEMES.....		200.000

Tels que les dits locaux se poursuivent et comportent conformément au Plan de Masse de l'ensemble immobilier dressé par Monsieur G.E. BRAUN, Architecte D. PLG, 43 rue Charles Laffitte à NEUILLY-sur-SEINE annexé au présent acte.

Les autres Plans dressés également par Monsieur BRAUN, ne pouvant être annexés matériellement, ont été remis à Me BARON, notaire à Paris, pour être communiqués à qui il appartiendra.

C H A P I T R E II

DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :

L'ensemble immobilier sera divisé en 1895 lots (mil huit cent quatre vingt quinze) dont la désignation est résumée dans le tableau à Six colonnes ci-dessous, établi en la forme légale.

Numéro de lot	Bati	Exca-	Etage	Désignation	quote-part de la copropriété du sol et des parties communes exprimées en 200.000èmes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
<u>TRANCHE PREMIERE :</u>					
2001	J	1	Sous-sol	Cave C 1 J	2
2002	J	1	Sous-sol	Cave C 2 J	2
2003	J	1	Sous-sol	Cave C 3 J	2
2004	J	1	Sous-sol	Cave C 4 J	2
2005	J	1	Sous-sol	Cave C 5 J	2
2006	J	1	Sous-sol	Cave C 6 J	2
2007	J	1	Sous-sol	Cave C 7 J	2
2008	J	1	Sous-sol	Cave C 8 J	2
2009	J	2	Sous-sol	Cave C 9 J	2
2010	J	2	Sous-sol	Cave C 10 J	2
2011	J	2	Sous-sol	Cave C 11 J	2
2012	J	2	Sous-sol	Cave C 12 J	2
2013	J	2	Sous-sol	Cave C 13 J	2
2014	J	2	Sous-sol	Cave C 14 J	2
2015	J	2	Sous-sol	Cave C 15 J	2
2016	J	2	Sous-sol	Cave C 16 J	2
2017	J	3	Sous-sol	Cave C 17 J	2
2018	J	3	Sous-sol	Cave C 18 J	2
2019	J	3	Sous-sol	Cave C 19 J	2
2020	J	3	Sous-sol	Cave C 20 J	2
2021	J	1	Sous-sol	Local L 1 J	6
2022	J	2	Sous-sol	Local L 2 J	4
A reporter :					50

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
2023				Report :	50
2023	J	3	Sous-sol	Garage G 1 J	17
2024	J	3	Sous-sol	Garage G 2 J	17
2025	J	3	Sous-sol	Garage G 3 J	17
2026	J	1	Sous-sol	Chambre CH.1 J	71
2027	J	1	Sous-sol	Chambre CH.2 J	49
2028	J	1	Sous-sol	Chambre CH.3 J	72
2029	J	2	Sous-sol	Chambre CH.4J	49
2030	J	2	Sous-sol	Chambre CH.5 J	72
2031	J	2	Sous-sol	Chambre CH.6 J	64
2032	J	1	Rez-de-ch.	Appart. J 1 D R	271
2033	J	1	Rez-de-ch.	Appart. J 1 G R	397
2034	J	2	Rez-de-ch.	Appart. J 2 D R	271
2035	J	2	Rez-de-ch.	Appart. J 2 G R	397
2036	J	3	Rez-de-ch.	Appart. J 3 G R	507
2037	J	1	1er étage	Appart. J 1 D 1	301
2038	J	1	1er étage	Appart. J 1 G 1	444
2039	J	2	1er étage	Appart. J 2 D 1	301
2040	J	2	1er étage	Appart. J 2 G 1	444
2041	J	3	1er étage	Appart. J 3 G 1	621
2042	J	1	2ème étage	Appart. J 1 D 2	301
2043	J	1	2ème étage	Appart. J 1 G 2	444
2044	J	2	2ème étage	Appart. J 2 D 2	301
2045	J	2	2ème étage	Appart. J 2 G 2	444
2046	J	3	2ème étage	Appart. J 3 G 2	621
2047	J	1	3ème étage	Appart. J 1 D 3	306
2048	J	1	3ème étage	Appart. J 1 G 3	453
2049	J	2	3ème étage	Appart. J 2 D 3	306
2050	J	2	3ème étage	Appart. J 2 G 3	453
2051	J	3	3ème étage	Appart. J 3 G 3	640
2052	K		Sous-sol	Cave C 1 K	2
2053	K		Sous-sol	Cave C 1 K bis	2
2054	K		Sous-sol	Cave C 2 K	2
2055	K		Sous-sol	Cave C 2 K bis	2
2056	K		Sous-sol	Cave C 3 K	2
2057	K		Sous-sol	Cave C 3 K bis	2
2058	K		Sous-sol	Cave C 4 K	2
2059	K		Sous-sol	Cave C 4 K bis	2
2060	K		Sous-sol	Cave C 5 K	2
2061	K		Sous-sol	Cave C 5 K bis	2
2062	K		Sous-sol	Cave C 6 K	2
2063	K		Sous-sol	Cave C 6 K bis	2
2064	K		Sous-sol	Cave C 7 K	2
2065	K		Sous-sol	Cave C 7 K bis	2
2066	K		Sous-sol	Cave C 8 K	2
				A reporter :	8.7312

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	8.731
2067	K	unique	Sous-sol	Cave C 8 K bis	2
2068	K	"	Sous-sol	Cave C 9 K	2
2069	K	"	Sous-sol	Cave C 10 K	2
2070	K	"	Sous-sol	Cave C 11 K	2
2071	K	"	Sous-sol	Cave C 12 K	2
2072	K	"	Sous-sol	Local L 1 K	4
2073	K	"	Sous-sol	Chambre CH.1 K	74
2074	K	"	Sous-sol	Chambre CH.2 K	75
2075	K	"	Sous-sol	Chambre CH.3 K	90
2076	K	"	Sous-sol	Chambre CH.4 K	90
2077	K	"	Rez-de-ch.	Appart.K G R	744
2078	K	"	Rez-de-ch.	Appart.K G F R	759
2079	K	"	Rez-de-ch.	Studio K.S.R.	69
2080	K	"	1er étage	Partie Appart.KD1	434
2081	K	"	1er étage	Partie Appart.KDF1	439
2082	K	"	1er étage	Partie Appart.KG1	348
2083	K	"	1er étage	Appart. K S 1	194
2084	K	"	1er étage	Partie Appart.KGF1	362
2085	K	"	2ème étage	Partie Appart.KD2	434
2086	K	"	2ème étage	Partie Appart.KDF2	439
2087	K	"	2ème étage	Partie Appart.KG2	348
2088	K	"	2ème étage	Appart. K S 2	194
2089	K	"	2ème étage	Partie Appart.KGF2	362
2090	K	"	3ème étage	Partie Appart.KD3	443
2091	K	"	3ème étage	Partie Appart.KDF3	447
2092	K	"	3ème étage	Partie Appart.KG3	354
2093	K	"	3ème étage	Appart. K S 3	198
2094	K	"	3ème étage	Partie Appt.KGF3	369
2095	L	1	Sous-sol	Cave C 1 L	2
2096	L	1	Sous-sol	Cave C 2 L	2
2097	L	1	Sous-sol	Cave C 3 L	2
2098	L	1	Sous-sol	Cave C 4 L	2
2099	L	1	Sous-sol	Cave C 5 L	2
2100	L	1	Sous-sol	Cave C 6 L	2
2101	L	1	Sous-sol	Cave C 7 L	2
2102	L	1	Sous-sol	Cave C 8 L	2
2103	L	2	Sous-sol	Cave C 9 L	2
2104	L	2	Sous-sol	Cave C 10 L	2
2105	L	2	Sous-sol	Cave C 11 L	2
2106	L	2	Sous-sol	Cave C 12 L	2
2107	L	2	Sous-sol	Cave C 13 L	2
2108	L	2	Sous-sol	Cave C 14 L	2
2109	L	2	Sous-sol	Cave C 15 L	2
2110	L	2	Sous-sol	Cave C 16 L	2
A reporter :					16.044

16.044

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	16.043
2111	L	3	Sous-sol	Cave C 17 L	2
2112	L	3	Sous-sol	Cave C 18 L	2
2113	L	3	Sous-sol	Cave C 19 L	2
2114	L	3	Sous-sol	Cave C 20 L	2
2115	L	1	Sous-sol	Local L 1 L	6
2116	L	2	Sous-sol	Local L 2 L	4
2117	L	3	Sous-sol	Garage G 1 L	17
2118	L	3	Sous-sol	Garage G 2 L	17
2119	L	3	Sous-sol	Garage G 3 L	17
2120	L	3	Sous-sol	Garage G 4 L	17
2121	L	1	Sous-sol	Chambre CH.1 L	71
2122	L	1	Sous-sol	Chambre CH.2 L	49
2123	L	1	Sous-sol	Chambre CH.3 L	72
2124	L	2	Sous-sol	Chambre CH.4 L	49
2125	L	2	Sous-sol	Chambre CH.5 L	71
2126	L	2	Sous-sol	Chambre CH.6 L	65
2127	L	1	R.D.C.	Appt. L 1 D R	271
2128	L	1	R.D.C.	Appt. L 1 G R	397
2129	L	2	R.D.C.	Appt. L 2 D R	271
2130	L	2	R.D.C.	Appt. L 2 G R	397
2131	L	3	E.D.C.	Appt. L 3 G R	507
2132	L	1	1er étage	Appt. L 1 D 1	301
2133	L	1	1er	Appt. L 1 G 1	444
2134	L	2	1er	Appt. L 2 D 1	301
2135	L	2	1er	Appt. L 2 G 1	444
2136	L	3	1er	Appt. L 3 G 1	621
2137	L	1	2ème étage	Appt. L 1 D 2	301
2138	L	1	2ème	Appt. L 1 G 2	444
2139	L	2	2ème	Appt. L 2 D 2	301
2140	L	2	2ème	Appt. L 2 G 2	444
2141	L	3	2ème	Appt. L 3 G 2	621
2142	L	1	3ème étage	Appt. L 1 D 3	306
2143	L	1	3ème	Appt. L 1 G 3	453
2144	L	1	3ème	Appt. L 2 D 3	306
2145	L	2	3ème	Appt. L G 3	453
2146	L	3	3ème	Appt. L 3 G 3	640
2147	M	1	Sous-sol	Cave C 1 M	2
2148	M	1	S.S.	Cave C 2 M	2
2149	M	1	S.S.	Cave C 3 M	2
2150	M	1	S.S.	Cave C 4 M	2
2151	M	1	S.S.	Cave C 5 M	2
2152	M	1	S.S.	Cave C 6 M	2
2153	M	1	S.S.	Cave C 7 M	2
2154	M	1	S.S.	Cave C 8 M	2
				A reporter :	24.745

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	24.745
2155	M	2	Sous-sol	Cave C 9 M	2
2156	M	2	S.S.	Cave C 10 M	2
2157	M	2	S.S.	Cave C 11 M	2
2158	M	2	S.S.	Cave C 12 M	2
2159	M	2	S.S.	Cave C 13 M	2
2160	M	2	S.S.	Cave C 14 M	2
2161	M	2	S.S.	Cave C 15 M	2
2162	M	2	S.S.	Cave C 16 M	2
2163	M	3	S.S.	Cave C 17 M	2
2164	M	3	S.S.	Cave C 18 M	2
2165	M	3	S.S.	cave C.19 M	2
2166	M	3	S.S.	Cave C.20 M	2
2167	M	1	S.S.	Local L 1 M	6
2168	M	2	S.S.	Local L 2 M	4
2169	M	3	S.S.	Garage G 1 M	17
2170	M	3	S.S.	Garage G 2 M	17
2171	M	3	S.S.	Garage G 3 M	17
2172	M	1	S.S.	Chambre CH.1 M	71
2173	M	1	S.S.	Chambre CH.2 M	49
2174	M	1	S.S.	Chambre CH.3 M	72
2175	M	2	S.S.	Chambre CH.4 M	49
2176	M	2	S.S.	Chambre CH.5 M	72
2177	M	2	S.S.	Chambre CH.6 M	64
2178	M	1	R.D.C.	Appt. M 1 D R	271
2179	M	1	R.D.C.	Appt. M 1 G R	397
2180	M	2	R.D.C.	Appt. M 2 D R	271
2181	M	2	R.D.C.	Appt. M 2 G R	397
2182	M	3	R.D.C.	Appt. M 2 G R	507
2183	M	1	1er étage	Appt. M 1 D 1	301
2184	M	1	1er	Appt. M 1 G 1	444
2185	M	2	1er	Appt. M 2 D 1	301
2186	M	2	1er	Appt. M 2 G 1	444
2187	M	3	1er	Appt. M 3 G 1	621
2188	M	1	2ème étage	Appt. M 1 D 2	301
2189	M	1	2ème	Appt. M 1 G 2	444
2190	M	2	2ème	Appt. M 2 D 2	301
2191	M	2	2ème	Appt. M 2 G 2	444
2192	M	3	2ème	Appt. M 3 G 2	621
2193	M	1	3ème étage	Appt. M 1 D 3	306
2194	M	1	3ème	Appt. M 1 G 3	453
2195	M	2	3ème	Appt. M 2 D 3	306
2196	M	2	3ème	Appt. M 2 G 3	453
2197	M	3	3ème	Appt. M 3 G 3	640
2198	-	-	Rez-de-ch.	Parking P.2198	4
2199	-	-	R.D.C.	Parking P.2199	4
A reporter :					33.438

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	33.438
2200	-	-	Rez-de-ch.	Parking P.2200	4
2201	-	-	R.D.C.	Parking P.2201	4
2202	-	-	R.D.C.	Parking P.2202	4
2203	-	-	R.D.C.	Parking P.2203	4
2204	-	-	R.D.C.	Parking P.2204	4
2205	-	-	R.D.C.	Parking P.2205	4
2206	-	-	R.D.C.	Parking P.2206	4
2207	-	-	R.D.C.	Parking P.2207	4
2208	-	-	R.D.C.	Parking P.2208	4
2209	-	-	R.D.C.	Parking P.2209	4
2210	-	-	R.D.C.	Parking P.2210	4
2211	-	-	R.D.C.	Parking P.2211	4
2212	-	-	R.D.C.	Parking P.2212	4
2213	-	-	R.D.C.	Parking P.2213	4
2214	-	-	R.D.C.	Parking P.2214	4
2215	-	-	R.D.C.	Parking P.2215	4
2216	-	-	R.D.C.	Parking P.2216	4
2217	-	-	R.D.C.	Parking P.2217	4
2218	-	-	R.D.C.	Parking P.2218	4
2219	-	-	R.D.C.	Parking P.2219	4
2220	-	-	R.D.C.	Parking P.2220	4
2221	-	-	R.D.C.	Parking P.2221	4
2222	-	-	R.D.C.	Parking P.2222	4
2223	-	-	R.D.C.	Parking P.2223	4
2224	-	-	R.D.C.	Parking P.2224	4
2225	-	-	R.D.C.	Parking P.2225	4
2226	-	-	R.D.C.	Parking P.2226	4
2227	-	-	R.D.C.	Parking P.2227	4
2228	-	-	R.D.C.	Parking P.2228	4
2229	-	-	R.D.C.	Parking P.2229	4
2230	-	-	R.D.C.	Parking P.2230	4
2231	-	-	R.D.C.	Parking P.2231	4
2232	-	-	R.D.C.	Parking P.2232	4
2233	-	-	R.D.C.	Parking P.2233	4
2234	-	-	R.D.C.	Parking P.2234	4
2235	-	-	R.D.C.	Parking P.2235	4
2236	-	-	R.D.C.	Parking P.2236	4
2237	-	-	R.D.C.	Parking P.2237	4
2238	-	-	R.D.C.	Parking P.2238	4
2239	-	-	R.D.C.	Parking P.2239	4
2240	-	-	R.D.C.	Parking P.2240	4
2241	-	-	R.D.C.	Parking P.2241	4
2242	-	-	R.D.C.	Parking P.2242	4
2243	-	-	R.D.C.	Parking P.2243	4
2244	-	-	R.D.C.	Parking P.2244	4
A reporter :					33.618

cent cinquante cinquième pag

23620

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report : (33.618
2245	-	-	Rez-de-ch.	Parking P.2245	4
2246	-	-	R.D.C.	Parking P.2246	4
2247	-	-	R.D.C.	Parking P.2247	4
2248	-	-	R.D.C.	Parking P.2248	4
2249	-	-	R.D.C.	Parking P.2249	4
2250	-	-	R.D.C.	Parking P.2250	4
2251	-	-	R.D.C.	Parking P.2251	4
2252	-	-	R.D.C.	Parking P.2252	4
2253	-	-	R.D.C.	Parking P.2253	4
2254	-	-	R.D.C.	Parking P.2254	4
2255	-	-	R.D.C.	Parking P.2255	4
2256	-	-	R.D.C.	Parking P.2256	4
2257	-	-	R.D.C.	Parking P.2257	4
2258	-	-	R.D.C.	Parking P.2258	4
2259	-	-	R.D.C.	Parking P.2259	4
2260	-	-	R.D.C.	Parking P.2260	4
2261	-	-	R.D.C.	Parking P.2261	4
2262	-	-	R.D.C.	Parking P.2262	4
2263	-	-	R.D.C.	Parking P.2263	4
2264	-	-	R.D.C.	Parking P.2264	4
2265	-	-	R.D.C.	Parking P.2265	4
2266	-	-	R.D.C.	Parking P.2266	4
2267	-	-	R.D.C.	Parking P.2267	4
2268	-	-	R.D.C.	Parking P.2268	4
2269	-	-	R.D.C.	Parking P.2269	4
2270	-	-	R.D.C.	Parking P.2270	4
2271	-	-	R.D.C.	Parking P.2271	4
2272	-	-	R.D.C.	Parking P.2272	4
2273	-	-	R.D.C.	Parking P.2273	4
2274	-	-	R.D.C.	Parking P.2274	4
2275	-	-	R.D.C.	Parking P.2275	4
2276	-	-	R.D.C.	Parking P.2276	4
2277	-	-	R.D.C.	Parking P.2277	4
2278	-	-	R.D.C.	Parking P.2278	4
2279	-	-	R.D.C.	Parking P.2279	4
2280	-	-	R.D.C.	Parking P.2280	4
2281	6	-	R.D.C.	Box 2281	15
2282	-	-	R.D.C.	Box 2282	15
2283	-	-	R.D.C.	Box 2283	15
2284	-	-	R.D.C.	Box 2284	15
2285	-	-	R.D.C.	Box 2285	15
2286	-	-	R.D.C.	Box 2286	15
2287	-	-	R.D.C.	Box 2287	15
2288	-	-	R.D.C.	Box 2288	15
2289	-	-	R.D.C.	Box 2289	15
				A reporter :	33.897

23823

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report	33.897
2290	-	-	Rez-de-ch.	Box 2290	15
2291	-	-	R.D.C.	Box 2291	15
2292	-	-	R.D.C.	Box 2292	15
2293	-	-	R.D.C.	Box 2293	15
2294	-	-	R.D.C.	Box 2294	15
2295	-	-	R.D.C.	Box 2295	15
2296	-	-	R.D.C.	Parking P.2296	4
2297	-	-	R.D.C.	Parking P.2297	4
2298	-	-	R.D.C.	Parking P.2298	4
2299	-	-	R.D.C.	Parking P.2299	4
2300	-	-	R.D.C.	Parking P.2300	4
2301	-	-	R.D.C.	Parking P.2301	4
2302	-	-	R.D.C.	Parking P.2302	4
2303	-	-	R.D.C.	Parking P.2302	4
2304	-	-	R.D.C.	Parking P.2303	4
2305	-	-	R.D.C.	Parking P.2305	4
2306	-	-	R.D.C.	Parking P.2306	4
2307	-	-	R.D.C.	Parking P.2307	4
2308	-	-	R.D.C.	Parking P.2308	4
2309	-	-	R.D.C.	Parking P.2309	4
2310	-	-	R.D.C.	Parking P.2310	4
2311	-	-	R.D.C.	Parking P.2311	4
2312	-	-	R.D.C.	Parking P.2312	4
2313	-	-	R.D.C.	Parking P.2313	4
2314	-	-	R.D.C.	Parking P.2314	4
TOTAL DE LA PREMIERE TRANCHE				: 34.063	
DEUXIEME TRANCHE :					
2315	P	unique	Sous-sol	Cave C 1 P	2
2316	P	"	S.S.	Cave C 2 P	2
2317	P	"	S.S.	Cave C 3 P	2
2318	P	"	S.S.	Cave C 4 P	2
2319	P	"	S.S.	Cave C 5 P	2
2320	P	"	S.S.	Cave C 6 P	2
2321	P	"	S.S.	Cave C 7 P	2
2322	P	"	S.S.	Cave C 8 P	2
2323	P	"	S.S.	Cave C 9 P	2
2324	P	"	S.S.	Cave C 10 P	2
2325	P	"	S.S.	Cave C 11 P	2
2326	P	"	S.S.	Cave C 12 P	2
2327	P	"	S.S.	Cave C 13 P	2
2328	P	"	S.S.	Cave C 14 P	2
2329	P	"	S.S.	Cave C 15 P	2
2330	P	"	S.S.	Cave C 16 P	2
2331	P	"	S.S.	Cave C 17 P	2
2332	P	"	S.S.	Cave C 18 P	2
				A reporter :	34.099

cent cinquante septième page

21/01

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	34.000
2333	P	unique	Sous-sol	Cave C 19 P	2
2334	P	"	S.S.	Local L 1 P	6
2335	P	"	S.S.	Local L 2 P	6
2336	P	"	S.S.	Local L 3 P	4
2337	P	"	S.S.	Chambre CH.1 P	76
2338	P	"	S.S.	Chambre CH.2 P	81
2339	P	"	S.S.	Chambre CH.3 P	62
2340	P	"	S.S.	Chambre CH.4 P	62
2341	P	"	Rez-de-ch.	Appt. P D R	342
2342	P	"	R.D.C.	Appt. P D E R	415
2343	P	"	R.D.C.	Appt. P G R	422
2344	P	"	R.D.C.	Appt. P G F R	427
2345	P	"	1er étage	Appt. P D 1	360
2346	P	"	1er	Appt. P D F 1	360
2347	P	"	1er	Appt. P S 1	191
2348	P	"	1er	Appt. P G 1	444
2349	P	"	1er	Appt. P G F R 1	449
2350	P	"	2ème étage	Appt. P D 2	360
2351	P	"	2ème	Appt. D F 2	360
2352	P	"	2ème	Appt. P S 2	191
2353	P	"	2ème	Appt. P G 2	444
2354	P	"	2ème	Appt. P G F 2	449
2355	P	"	3ème étage	Appt. P D 3	367
2356	P	"	3ème	Appt. P D F 3	367
2357	P	"	3ème	Appt. P S 3	195
2358	P	"	3ème	Appt. P G 3	453
2359	P	"	3ème	Appt. P G F 3	458
2360	R	"	Sous-sol	Cave C 1 R	2
2361	R	"	S.S.	Cave C 2 R	2
2362	R	"	S.S.	Cave C 3 R	2
2363	R	"	S.S.	Cave C 4 R	2
2364	R	"	S.S.	Cave C 5 R	2
2365	R	"	S.S.	Cave C 6 R	2
2366	R	"	S.S.	Cave C 7 R	2
2367	R	"	S.S.	Cave C 8 R	2
2368	R	"	S.S.	Cave C 9 R	2
2369	R	"	S.S.	Cave C 10 R	2
2370	R	"	S.S.	Cave C 11 R	2
2371	R	"	S.S.	Cave C 12 R	2
2372	R	"	S.S.	Cave C 13 R	2
2373	R	"	S.S.	Cave C 14 R	2
2374	R	"	S.S.	Cave C 15 R	2
2375	R	"	S.S.	Cave C 16 R	2
2376	R	"	S.S.	Cave C 17 R	2

A reporter : 41.486

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	41.486
2377	R	unique	Sous-sol	Cave C 18 R	2
2378	R	"	S.S.	Cave C 19 R	2
2379	R	"	S.S.	Local L 1 R	4
2380	R	"	S.S.	Chambre CH.1 R	76
2381	R	"	S.S.	Chambre CH.2 R	81
2382	R	"	S.S.	Chambre CH.3 R	62
2383	R	"	S.S.	Chambre CH.4 R	62
2384	R	"	Rez-de-ch.	Appt. R.D.R.	342
2385	R	"	R.D.C.	Appt. R D F R	415
2386	R	"	R.D.C.	Appt. R G R	422
2387	R	"	R.D.C.	Appt. R G F R	427
2388	R	"	1er étage	Appt. R D 1	360
2389	R	"	1er	Appt. R D F 1	360
2390	R	"	1er	Appt. R G 1	444
2391	R	"	1er	Appt. R G F 1	449
2392	R	"	1er	Appt. R S 1	191
2393	R	"	2ème étage	Appt. R D 2	360
2394	R	"	2ème	Appt. R D F 2	360
2395	R	"	2ème	Appt. R G 2	444
2396	R	"	2ème	Appt. R G F 2	449
2397	R	"	2ème	Appt. R S 2	191
2398	R	"	3ème étage	Appt. R D 2	367
2399	R	"	3ème	Appt. R D F 3	367
2400	R	"	3ème	Appt. R G 3	453
2401	R	"	3ème	Appt. R G F 3	458
2402	R	"	3ème	Appt. R S 3	195
2403	R	"	Rez-de-ch.	Parking P. 2403	4
2404	R	"	R.D.C.	Parking P. 2404	4
2405	R	"	R.D.C.	Parking P. 2405	4
2406	R	"	R.D.C.	Parking P. 2406	4
2407	R	"	R.D.C.	Parking P. 2407	4
2408	R	"	R.D.C.	Parking P. 2408	4
2409	R	"	R.D.C.	Parking P. 2409	4
2410	R	"	R.D.C.	Parking P. 2410	4
2411	R	"	R.D.C.	Parking P. 2411	4
2412	R	"	R.D.C.	Parking P. 2412	4
2413	R	"	R.D.C.	Parking P. 2413	4
2414	R	"	R.D.C.	Parking P. 2414	4
2415	R	"	R.D.C.	Parking P. 2415	4
2416	R	"	R.D.C.	Parking P. 2416	4
2417	R	"	R.D.C.	Parking P. 2417	4
2418	R	"	R.D.C.	Parking P. 2418	4
2419	R	"	R.D.C.	Parking P. 2419	4
2420	R	"	R.D.C.	Parking P. 2420	4
2421	R	"	R.D.C.	Parking P. 2421	4
A reporter :					48.897

18 30

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	48.897
2422	R	unique	Rez-de-ch.	Parking P. 2422	4
2423	R	"	R.D.C.	Parking P. 2423	4
2424	R	"	R.D.C.	Parking P. 2424	4
2425	R	"	R.D.C.	Parking P. 2425	4
2426	R	"	R.D.C.	Parking P. 2426	4
2427	R	"	R.D.C.	Parking P. 2427	4
2428	R	"	R.D.C.	Parking P. 2428	4
2429	R	"	R.D.C.	Parking P. 2429	4
2430	R	"	R.D.C.	Parking P. 2430	4
2431	R	"	R.D.C.	Parking P. 2431	4
2432	R	"	R.D.C.	Parking P. 2432	4
2433	R	"	R.D.C.	Parking P. 2433	4
2434	R	"	R.D.C.	Parking P. 2434	4
2435	R	"	R.D.C.	Parking P. 2435	4
2436	R	"	R.D.C.	Parking P. 2436	4
2437	R	"	R.D.C.	Parking P. 2437	4
2438	R	"	R.D.C.	Parking P. 2438	4
2439	R	"	R.D.C.	Parking P. 2439	4
2440	R	"	R.D.C.	Parking P. 2440	4
2441	R	"	R.D.C.	Parking P. 2441	4
2442	R	"	R.D.C.	Parking P. 2442	4
2443	R	"	R.D.C.	Parking P. 2443	4
2445	R	"	R.D.C.	Parking P. 2445	4
2446	R	"	R.D.C.	Parking P. 2446	4
2447	R	"	R.D.C.	Parking P. 2447	4
2448	R	"	R.D.C.	Parking P. 2448	4
2449	R	"	R.D.C.	Parking P. 2449	4
2450	R	"	R.D.C.	Parking P. 2450	4
2451	R	"	R.D.C.	Parking P. 2451	4
2452	R	"	R.D.C.	Parking P. 2452	4
2453	R	"	R.D.C.	Parking P. 2453	4
2454	R	"	R.D.C.	Parking P. 2454	4
TOTAL DE LA DEUXIEME TRANCHE				: 14.974	
TROISIEME TRANCHE :					
2455	I	1	Sous-sol	Cave C 1 I	2
2456	I	1	S.S.	Cave C 2 I	2
2457	I	1	S.S.	Cave C 3 I	2
2458	I	1	S.S.	Cave C 4 I	2
2459	I	1	S.S.	Cave C 5 I	2
2460	I	1	S.S.	Cave C 6 I	2
2461	I	1	S.S.	Cave C 7 I	2
2462	I	1	S.S.	Cave C 8 I	2
2463	I	2	S.S.	Cave C 9 I	2
2464	I	2	S.S.	Cave C 10 I	2
2465	I	2	S.S.	Cave C 11 I	2
				A reporter :	49.059

43 25

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	49.059
2466	I	2	Sous-sol	Cave C 12 I	2
2467	I	2	S.S.	Cave C 13 I	2
2468	I	2	S.S.	Cave C 14 I	2
2469	I	2	S.S.	Cave C 15 I	2
2470	I	2	S.S.	Cave C 16 I	2
2471	I	3	S.S.	Cave C 17 I	2
2472	I	3	S.S.	Cave C 18 I	2
2473	I	3	S.S.	Cave C 19 I	2
2474	I	3	S.S.	Cave C 20 I	2
2475	I	1	S.S.	Local L 1 I	6
2476	I	2	S.S.	Local L 2 I	4
2477	I	3	S.S.	Garage G 1 I	17
2478	I	3	S.S.	Garage G 2 I	17
2479	I	3	S.S.	Garage G 3 I	17
2480	I	3	S.S.	Garage G 4 I	17
2481	I	1	S.S.	Chambre CH.1 I	72
2482	I	1	S.S.	Chambre CH.2 I	49
2483	I	1	S.S.	Chambre CH.3 I	71
2484	I	2	S.S.	Chambre CH.4 I	49
2485	I	2	S.S.	Chambre CH.5 I	72
2486	I	2	S.S.	Chambre CH.6 I	64
2487	I	1	Rez-de-Ch.	Appt. I 1 D R	271
2488	I	1	R.D.C.	Appt. I 1 G R	397
2489	I	2	R.D.C.	Appt. I 2 D R	271
2490	I	2	R.D.C.	Appt? I 2 G R	397
2491	I	3	R.D.C.	Appt. I 3 G R	507
2492	I	1	1er étage	Appt. I 1 D 1	301
2493	I	1	1er	Appt. I 1 G 1	444
2494	I	2	1er	Appt. I 2 D 1	301
2495	I	2	1er	Appt. I 2 G 1	444
2496	I	3	1er	Appt. I 3 G 1	621
2497	I	1	2ème étage	Appt. I 1 D 2	301
2498	I	1	2ème	Appt. I 1 G 2	444
2499	I	2	2ème	Appt. I 2 D 2	301
2500	I	2	2ème	Appt. I 2 G 2	444
2501	I	3	2ème	Appt. I 3 G 2	621
2502	I	3	3ème étage	Appt. I 1 D 3	306
2503	I	1	3ème	Appt. I 1 G 3	453
2504	I	2	3ème	Appt. I 2 D 3	306
2505	I	2	3ème	Appt. I 2 G 3	453
2506	I	3	3ème	Appt. I 3 G 3	640
2507	N	1	Sous-sol	Cave C 1 N	2
2508	N	1	S.S.	Cave C 2 N	2
2509	N	1	S.S.	Cave C 3 N	2
2510	N	1	S.S.	Cave C 4 N	2
				A reporter :	57.763

cent soixante et unième page

57.763

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	52.763
2511	N	2	Sous-sol	Cave C 5 N	2
2512	NN	2	S.S.	Cave C 6 N	2
2513	NNN	2	S.S.	Cave C 7 N	2
2514	NNN	2	S.S.	Cave C 8 N	2
2515	NNN	2	S.S.	Cave C 9 N	2
2516	NNN	2	S.S.	Cave C 10 N	2
2517	NNN	2	S.S.	Cave C 11 N	2
2518	NNN	2	S.S.	Cave C 12 N	2
2519	NNN	3	S.S.	Cave C 13 N	2
2520	NNN	3	S.S.	Cave C 14 N	2
2521	NNN	3	S.S.	Cave C 15 N	2
2522	NNN	3	S.S.	Cave C 16 N	2
2523	NNN	3	S.S.	Cave C 17 N	2
2524	NNN	3	S.S.	Cave C 18 N	2
2525	NNN	3	S.S.	Cave C 19 N	2
2526	NNN	3	S.S.	Cave C 20 N	2
2527	NNN	2	S.S.	Local L 1 N	2
2528	NNN	3	S.S.	Local L 2 N	4
2529	NNN	1	S.S.	Grage G 1 N	6
2530	NNN	1	S.S.	Garage G 2 N	17
2531	NNN	1	S.S.	Garage G 3 N	17
2532	NNN	1	S.S.	Garage G 4 N	17
2533	NNN	2	S.S.	Chambre CH. 1 N	64
2534	NNN	2	S.S.	Chambre CH. 2 N	72
2535	NNN	2	S.S.	Chambre CH. 3 N	49
2536	NNN	3	S.S.	Chambre CH. 4 N	49
2537	NNN	3	S.S.	Chambre CH. 5 N	72
2538	NNN	3	S.S.	Chambre CH. 6 N	71
2539	NNN	1	Rez-de-CH.	Appt. N 1 D R	507
2540	NNN	2	R.D.C.	Appt. N 2 D R	397
2541	NNN	2	R.D.C.	Appt. N 2 G R	271
2542	NNN	3	R.D.C.	Appt. N 3 D R	397
2543	NNN	3	R.D.C.	Appt. N 3 G R	271
2544	NNN	1	1er étage	Appt. N 1 D 1	621
2545	NNN	2	1er	Appt. N 2 D 1	444
2546	NNN	2	1er	Appt. N 2 G 1	301
2547	NNN	3	1er	Appt. N 3 D 1	444
2548	NNN	3	1er	Appt. N 3 G 1	301
2549	NNN	1	2ème étage	Appt. N 1 D 2	621
2550	NNN	2	2ème	Appt. N 2 D 2	444
2551	NNN	2	2ème	Appt. N 2 G 2	301
2552	NNN	3	2ème	Appt. N 3 D 2	444
2553	NNN	3	2ème	Appt. N 3 G 2	301
2554	NNN	1	3ème étage	Appt. N 1 D 3	640
2555	NNN	2	3ème	Appt. N 2 D 3	453
2556	NNN	2	3ème	Appt. N 2 G 3	306
A reporter :					65.714

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	65.714
2557	N	3	3ème étage	Appt. N 3 D 3	453
2558	N	3	3ème	Appt. N 3 G 3	306
2559	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 2559	4
2560	-	-	R.D.C.	Parking P. 2560	4
2561	-	-	R.D.C.	Parking P. 2561	4
2562	-	-	R.D.C.	Parking P. 2562	4
2563	-	-	R.D.C.	Parking P. 2563	4
2564	-	-	R.D.C.	Parking P. 2564	4
2565	-	-	R.D.C.	Parking P. 2565	4
2566	-	-	R.D.C.	Parking P. 2566	4
2567	-	-	R.D.C.	Parking P. 2567	4
2568	-	-	R.D.C.	Parking P. 2568	4
2569	-	-	R.D.C.	Parking P. 2569	4
2570	-	-	R.D.C.	Parking P. 2570	4
2571	-	-	R.D.C.	Parking P. 2571	4
2572	-	-	R.D.C.	Parking P. 2572	4
2573	-	-	R.D.C.	Parking P. 2573	4
2574	-	-	R.D.C.	Parking P. 2574	4
2575	-	-	R.D.C.	Parking P. 2575	4
2576	-	-	R.D.C.	Parking P. 2576	4
2577	-	-	R.D.C.	Parking P. 2577	4
2578	-	-	R.D.C.	Parking P. 2578	4
2579	-	-	R.D.C.	Parking P. 2579	4
2580	-	-	R.D.C.	Parking P. 2580	4
2581	-	-	R.D.C.	Parking P/ 2581	4
2582	-	-	R.D.C.	Parking P. 2582	4
2583	-	-	R.D.C.	Parking P. 2583	4
2584	-	-	R.D.C.	Parking P. 2584	4
2585	-	-	R.D.C.	Parking P. 2585	4
2586	-	-	R.D.C.	Parking P. 2586	4
2587	-	-	R.D.C.	Parking P. 2587	4
2588	-	-	R.D.C.	Parking P. 2588	4
2589	-	-	R.D.C.	Parking P. 2589	4
2590	-	-	R.D.C.	Parking P. 2590	4
2591	-	-	R.D.C.	Parking P. 2591	4
2592	-	-	R.D.C.	Parking P. 2592	4
2593	-	-	R.D.C.	Parking P. 2593	4
2594	-	-	R.D.C.	Parking P. 2594	4
2595	-	-	R.D.C.	Parking P. 2595	4
2596	-	-	R.D.C.	Parking P. 2596	4
2597	-	-	R.D.C.	Parking P. 2597	4
2598	-	-	R.D.C.	Parking P. 2598	4
2599	-	-	R.D.C.	Parking P. 2599	4
2600	-	-	R.D.C.	Parking P. 2600	4
2601	-	-	R.D.C.	Parking P. 2601	4
A reporter:					66.645

66.645

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	66.645
2602	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 2602	4
2603	-	-	R.D.C.	Parking P. 2603	4
2604	-	-	R.D.C.	Parking P. 2604	4
TOTAL DE LA TROISIEME TRANCHE				: 17.620	
QUATRIEME TRANCHE :					
2605	W	1	Sous-sol	Cave C 1 W	2
2606	W	1	S.S.	Cave C 2 W	2
2607	W	1	S.S.	Cave C 3 W	2
2608	W	1	S.S.	Cave C 4 W	2
2609	W	1	S.S.	Cave C 5 W	2
2610	W	1	S.S.	Cave C 6 W	2
2611	W	1	S.S.	Cave C 7 W	2
2612	W	1	S.S.	Cave C 8 W	2
2613	W	2	S.S.	Cave C 9 W	2
2614	W	2	S.S.	Cave C 10 W	2
2615	W	2	S.S.	Cave C 11 W	2
2616	W	2	S.S.	Cave C 12 W	2
2617	W	2	S.S.	Cave C 13 W	2
2618	W	2	S.S.	Cave C 14 W	2
2619	W	2	S.S.	Cave C 15 W	2
2620	W	2	S.S.	Cave C 16 W	2
2621	W	3	S.S.	Cave C 17 W	2
2622	W	3	S.S.	Cave C 18 W	2
2623	W	3	S.S.	Cave C 19 W	2
2624	W	3	S.S.	Cave C 20 W	2
2625	W	1	S.S.	Local L 1 W	6
2626	W	2	S.S.	Local L 2 W	4
2627	W	3	S.S.	Local L 3 W	6
2628	W	3	S.S.	Local L 4 W	6
2629	W	3	S.S.	Local L 5 W	6
2630	W	3	S.S.	Local L 6 W	6
2631	W	1	S.S.	Chambre CH.1 W	72
2632	W	1	S.S.	Chambre CH.2 W	49
2633	W	4	S.S.	Chambre CH.3 W	71
2634	W	2	S.S.	Chambre CH.4 W	49
2635	W	2	S.S.	Chambre CH.5 W	72
2636	W	2	S.S.	Chambre CH.6 W	64
2637	W	1	Rez-de-ch.	Appt. W 1 D R	271
2638	W	1	R.D.C.	Appt. W 2 G R	397
2639	W	2	R.D.C.	Appt. W 2 D R	271
2640	W	2	R.D.C.	Appt. W 2 G R	397
2641	W	3	R.D.C.	Appt. W 3 G R	507
2642	W	1	1er étage	Appt. W 1 D 1	301
2643	W	1	1er	Appt. W 1 G 1	444
2644	W	2	1er	Appt. W 2D 1	301
				A reporter :	70.097

cent soixante quatrième page

69.305

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	70.097
2645	W	2	1er étage	Appt. W 2 D 1	444
2646	W	3	1er	Appt. W 3 G 1	621
2647	W	1	2ème étage	Appt. W 1 D 2	301
2648	W	1	2ème	Appt. W 1 G 2	444
2649	W	2	2ème	Appt. W 2 D 2	301
2650	W	2	2ème	Appt. W 2 G 2	444
2651	W	3	2ème	Appt. W 3 G 2	621
2652	W	1	3ème étage	Appt. W 1 D 3	306
2653	W	1	3ème	Appt. W 1 G 3	453
2654	W	2	3ème	Appt. W 2 D 3	306
2655	W	2	3ème	Appt. W 2 G 3	453
2656	W	3	3ème	Appt. W 3 G 3	640
2657	X	unique	Sous-sol	Cave C 1 X	2
2658	X	"	S.S.	Cave C 2 X	2
2659	X	"	S.S.	Cave C 3 X	2
2660	X	"	S.S.	Cave C 4 X	2
2661	X	"	S.S.	CAVE C 5 X	2
2662	X	"	S.S.	Cave C 6 X	2
2663	X	"	S.S.	Cave C 7 X	2
2664	X	"	S.S.	Cave C 8 X	2
2665	X	"	S.S.	Cave C 9 X	2
2666	X	"	S.S.	Cave C 10 X	2
2667	X	"	S.S.	Cave C 11 X	2
2668	X	"	S.S.	Cave C 12 X	2
2669	X	"	S.S.	Cave C 13 X	2
2670	X	"	S.S.	Cave C 14 X	2
2671	X	"	S.S.	Cave C 15 X	2
2672	X	"	S.S.	Cave C 16 X	2
2673	X	"	S.S.	Cave C 17 X	2
2674	X	"	S.S.	Cave C 18 X	2
2675	X	"	S.S.	Cave C 19 X	2
2676	X	"	S.S.	Garage G 1 X	19
2677	X	"	S.S.	Garage G 2 X	19
2678	X	"	S.S.	Garage G 3 X	19
2679	X	"	S.S.	Chambre CH.1 X	63
2680	X	"	S.S.	Chambre CH.2 X	61
2681	X	"	Rez-de-ch.	Appt. X D R	413
2682	X	"	R.D.C.	Appt. X D F R	417
2683	X	"	R.D.C.	Appt. X G R	331
2684	X	"	R.D.C.	Appt. X G F R	422
2685	X	"	1er.étage	Appt. X D 1	434
2686	X	"	1er	Appt. X D F 1	439
2687	X	"	1er	Appt. X G 1	348
2688	X	"	1er	Appt. X S 1	194
2689	X	"	1er	Appt. X G F 1	362
				A reporter :	78.562

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	778.562
2690	X	unique	2ème étage	Appt. X D 2	434
2691	X	"	2ème	Appt. X D F 2	439
2692	X	"	2ème	Appt. X G 2	348
2693	X	"	2ème	Appt. X S 2	194
2694	X	"	2ème	Appt. X G F 2	362
2695	X	"	3ème étage	Appt. X D 3	443
2696	X	"	3ème	Appt. X D F 3	447
2697	X	"	3ème	Appt. X G 3	354
2698	X	"	3ème	Appt. XSS 3	198
2699	X	"	3ème	Appt. X G F 3	359
2700	-	"	Rez-de-ch.	Parking P. 2700	4
2701	-	-	R.D.C.	Parking P. 2701	4
2702	-	-	R.D.C.	Parking P. 2702	4
2703	-	-	R.D.C.	Parking P. 2703	4
2704	-	-	R.D.C.	Parking P. 2704	4
2705	-	-	R.D.C.	Parking P. 2705	4
2706	-	-	R.D.C.	Parking P. 2706	4
2707	-	-	R.D.C.	Parking P. 2707	4
2708	-	-	R.D.C.	Parking P. 2708	4
2709	-	-	R.D.C.	Parking P. 2709	4
2710	-	-	R.D.C.	Parking P. 2710	4
2711	-	-	R.D.C.	Parking P. 2711	4
2712	-	-	R.D.C.	Parking P. 2712	4
2713	-	-	R.D.C.	Parking P. 2713	4
27144	-	-	R.D.C.	Parking P. 2714	4
2715	-	-	R.D.C.	Parking P. 2715	4
2716	-	-	R.D.C.	Parking P. 2716	4
2717	-	-	R.D.C.	Parking P. 2717	4
2718	-	-	R.D.C.	Parking P. 2718	4
2719	-	-	R.D.C.	parking P. 2719	4
2720	-	-	R.D.C.	Parking P. 2720	4
2721	-	-	R.D.C.	Parking P. 2721	4
2722	-	-	R.D.C.	Parking P. 2722	4
2723	-	-	R.D.C.	Parking P. 2723	4
2724	-	-	R.D.C.	Parking P. 2724	4
2725	-	-	R.D.C.	Parking P. 2725	4
2726	-	-	R.D.C.	Parking P. 2726	4
2727	-	-	R.D.C.	Parking P. 2727	4
2728	-	-	R.D.C.	Parking P. 2728	4
2729	-	-	R.D.C.	Parking P. 2729	4
2730	-	-	R.D.C.	Parking P. 2730	4
2731	-	-	R.D.C.	Parking P. 2731	4
2732	-	-	R.D.C.	Parking P. 2732	4
2733	-	-	R.D.C.	Parking P. 2733	4
2734	-	-	R.D.C.	Parking P. 2734	4
				Areporter :	82.638

82 638

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	82.638
2735	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 2735	4
2736	-	-	R.D.C.	Parking P. 2736	4
2737	-	-	R.D.C.	Parking P. 2737	4
2738	-	-	R.D.C.	Parking P. 2738	4
2739	-	-	R.D.C.	Parking P. 2739	4
2740	-	-	R.D.C.	Parking P. 2740	4
TOTAL DE LA QUATRIEME TRANCHE : 16.005					
TRANCHE CINQ (voir fin du tableau)					
SIXIEME TRANCHE :					
2741	T	1	Sous-sol	Cave C 1 T	2
2742	T	1	S.S.	Cave C 2 T	2
2743	T	1	S.S.	Cave C 3 T	2
2744	T	1	S.S.	Cave C 4 T	2
2745	T	2	S.S.	Cave C 5 T	2
2746	T	2	S.S.	Cave C 6 T	2
2747	T	2	S.S.	Cave C 7 T	2
2748	T	2	S.S.	Cave C 8 T	2
2749	T	2	S.S.	Cave C 9 T	2
2750	T	2	S.S.	Cave C 10 T	2
2751	T	2	S.S.	Cave C 11 T	2
2752	T	2	S.S.	Cave C 12 T	2
2753	T	3	S.S.	Cave C 13 T	2
2754	T	3	S.S.	Cave C 14 T	2
2755	T	3	S.S.	Cave C 15 T	2
2756	T	3	S.S.	Cave C 16 T	2
2757	T	3	S.S.	Cave C 17 T	2
2758	T	3	S.S.	Cave C 18 T	2
2759	T	3	S.S.	Cave C 19 T	2
2760	T	3	S.S.	Cave C 20 T	2
2761	T	2	S.S.	Chambre CH.1 T	64
2762	T	2	S.S.	Chambre CH.2 T	72
2763	T	2	S.S.	Chambre CH.3 T	49
2764	T	3	S.S.	Chambre CH.4 T	49
2765	T	3	S.S.	Chambre CH.5 T	72
2766	T	3	S.S.	Chambre CH.6 T	71
2767	T	1	S.S.	Local L 1 T	6
2768	T	1	S.S.	Local L 2 T	4
2769	T	1	S.S.	Local L 3 T	6
2770	T	1	S.S.	Local L 4 T	6
2771	T	2	S.S.	Local L 5 T	6
2772	T	3	S.S.	Local L 6 T	6
2773	T	1	Rez-de-ch.	Appt. T 1 D R	507
2774	T	2	R.D.C.	Appt. T 2 D R	397
2775	T	2	R.D.C.	Appt. T 2 G R	271
A reporter :					84.288

cent soixante septième page

84.288

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	84.288
2776	T	3	Rez-de-ch.	Appt. T 3 D R	397
2777	T	3	R.D.C.	Appt. T 3 G R	271
2778	T	1	1er étage	Appt. T 1 D 1	621
2779	T	2	1er	Appt. T 2 D 1	444
2780	T	2	1er	Appt. T 2 G 1	301
2781	H	3	1er	Appt. T 3 D 1	444
2782	T	3	1er	Appt. T 3 G 1	301
2783	T	1	2ème étage	Appt. T 1 D 2	621
2784	T	2	2ème	Appt. T 2 D 2	444
2785	T	2	2ème	Appt. T 2 G 2	301
2786	T	3	2ème	Appt. T 3 D 2	444
2787	T	3	2ème	Appt. T 3 G 2	301
2788	T	1	3ème étage	Appt. T 1 D 3	640
2789	T	2	3ème	Appt. T 2 D 3	453
2790	T	2	3ème	Appt. T 2 G 3	306
2791	T	3	3ème	Appt. T 3 D 3	453
2792	T	3	3ème	Appt. T 3 G 3	306
2793	U		Sous-sol	Cave C 1 U	2
2794	U		S.S.	Cave C 2 U	2
2795	U		S.S.	Cave C 3 U	2
2796	U		S.S.	Save C 4 U	2
2797	U		S.S.	Cave C 5 U	2
2798	U		S.S.	Cave C 6 U	2
2799	U		S.S.	Cave C 7 U	2
2800	U		S.S.	Cave C 8 U	2
2801	U		S.S.	Cave C 9 U	2
2802	U		S.S.	Cave C 10 U	2
2803	U		S.S.	Cave C 11 U	2
2804	U		S.S.	Cave C 12 U	2
2805	U		S.S.	Cave C 13 U	2
2806	U		S.S.	Cave C 14 U	2
2807	U		S.S.	Cave C 15 U	2
2808	U		S.S.	Cave C 16 U	2
2809	U		S.S.	Cave C 17 U	2
2810	U		S.S.	Cave C 18 U	2
2811	U		S.S.	Cave C 19 U	2
2812	U		S.S.	Chambre CH. 1 U	76
2813	U		S.S.	Chambre CH. 2 U	81
2814	U		S.S.	Chambre CH. 3 U	62
2815	U		S.S.	Chambre CH. 4 U	62
2816	U		S.S.	Local L 1 U	6
2817	U		S.S.	Local L 2 U	6
2818	U		S.S.	Local L 3 U	4
2819	U		Rez-de-ch.	Appy. U D R	342
A reporter :					92.013

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	92.013
2820	U		Rez-de-ch.	Appt. U D F R	415
2821	U		R.D.C.	Appt. U G R	422
2822	U		R.D.C.	Appt. U G R R	427
2823	U		1er étage	Appt. U D 1	360
2824	U		1er	Appt. U D F 1	360
2825	U		1er	Appt. U G 1	444
2826	U		1er	Appt. U S 1	191
2827	U		1er	Appt. U G F 1	449
2828	U		2ème étage	Appt. U D 2	360
2829	U		2ème étage	Appt. U D F 2	360
2830	U		2ème	Appt. U G 2	444
2831	U		2ème	Appt. U S 2	191
2832	U		2ème	Appt. U G F 2	449
2833	U		3ème étage	Appt. U D 3	367
2834	U		3ème	Appt. U D F 3	367
2835	U		3ème	Appt. U G 3	453
2836	U		3ème	Appt. U S 3	195
2837	U		3ème	Appt. U G F 3	458
2838	V	1	Sous-sol	Cave C 1 V	2
2839	V	1	S.S.	Cave C 2 V	2
2840	V	1	S.S.	Cave C 3 V	2
2841	V	1	S.S.	Cave C 4 V	2
2842	V	2	S.S.	Cave C 5 V	2
2843	V	2	S.S.	Cave C 6 V	2
2844	V	2	S.S.	Cave C 7 V	2
2845	V	2	S.S.	Cave C 8 V	2
2846	V	2	S.S.	Cave C 9 V	2
2847	V	2	S.S.	Cave C 10 V	2
2848	V	2	S.S.	Cave C 11 V	2
2849	V	2	S.S.	Cave C 12 V	2
2850	V	3	S.S.	Cave C 13 V	2
2851	V	3	S.S.	Cave C 14 V	2
2852	V	3	S.S.	Cave C 15 V	2
2853	V	3	S.S.	Cave C 16 V	2
2854	V	3	S.S.	Cave C 17 V	2
2855	V	3	S.S.	Cave C 18 V	2
2856	V	3	S.S.	Cave C 19 V	2
2857	V	3	S.S.	Cave C 20 V	2
2858	V	2	S.S.	Chambre CH. 1 V	64
2859	V	2	S.S.	Chambre HH. 2 V	* 72 49
2860	V	2	S.S.	Chambre CH. 3 V	* 49 71
2861	V	3	S.S.	Chambre CHL 4 V	49
2862	V	3	S.S.	Chambre CH. 5 V	72
2863	V	3	S.S.	Chambre CH. 6 V	71
A reporter :					99.150

92.013

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	99.150
2864	V	1	Sous-sol	Local L 1 V	6
2865	V	1	S.S.	Local L 2 V	4
2866	V	1	S.S.	Local L 3 V	6
2867	V	1	S.S.	Local L 4 V	6
2868	V	2	S.S.	Local L 5 V	6
2869	V	3	S.S.	Local L 6 V	6
2870	V	1	Rez-de-ch.	Appt. V 1 D R	507
2871	V	2	R/D.C.	Appt. V 2 D R	397
2872	V	2	R.D.C.	Appt. V 2 G R	271
2873	V	3	R.D.C.	Appt. V 3 D R	397
2874	V	3	R.D.C.	Appt. V 3 G R	271
2875	V	1	1er étage	Appt. V 1 D 1	621
2876	V	2	1er	Appt. V 2 D 1	444
2877	V	2	1er	Appt. V 2 G 1	301
2878	V	3	1er	Appt. V 3 D 1	444
2879	V	3	1er	Appt. V 3 G 1	301
2880	V	1	2ème étage	Appt. V 1 D 1	621
2881	V	2	2ème	Appt. V 2 D 2	444
2882	V	2	2ème	Appt. V 2 G 2	301
2883	V	3	2ème	Appt. V 3 D 2	444
2884	V	3	2ème	Appt. V 3 G 2	301
2885	V	1	3ème étage	Appt. V 1 D 3	640
2886	V	2	3ème	Appt. V 2 D 3	453
2887	V	2	3ème	Appt. V 2 G 3	306
2888	V	3	3ème	Appt. V 3 D 3	453
2889	V	3	3ème	Appt. V 3 G 3	306
2890	P.G.		S.S.	Cave 1	2
2891	P.G.		S.S.	Cave 2	2
2892	P.G.		Rez-de-ch.	Appt. 1	436
2893	P.G.		R.D.C.	Appt. 2	194
2894	-	-	R.D.C.	Parking P. 2894	4
2895	-	-	R.D.C.	Parking P. 2895	4
2896	-	-	R.D.C.	Parking P. 2896	4
2897	-	-	R.D.C.	Parking P. 2897	4
2898	-	-	R.D.C.	Parking P. 2898	4
2899	-	-	R.D.C.	Parking P. 2899	4
2900	-	-	R.D.C.	Parking P. 2900	4
2901	-	-	R.D.C.	Parking P. 2901	4
2902	-	-	R.D.C.	Parking P. 2902	4
2903	-	-	R.D.C.	Parking P. 2903	4
2904	-	-	R.D.C.	Parking P. 2904	4
2905	-	-	R.D.C.	Parking P. 2905	4
2906	-	-	R.D.C.	Parking P. 2906	4
A reporter :					108.085

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	108.085
2907	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 2907	4
2908	-	-	R.D.C.	Parking P. 2908	4
2909	-	-	R.D.C.	Parking P. 2909	4
2910	-	-	R.D.C.	Parking P. 2910	4
2911	-	-	R.D.C.	Parking P. 2911	4
2912	-	-	R.D.C.	Parking P. 2912	4
2913	-	-	R.D.C.	Parking P. 2913	4
2914	-	-	R.D.C.	Parking P. 2914	4
2915	-	-	R.D.C.	Parking P. 2915	4
2916	-	-	R.D.C.	Parking P. 2916	4
2917	-	-	R.D.C.	Parking P. 2917	4
2918	-	-	R.D.C.	Parking P. 2918	4
2919	-	-	R.D.C.	Parking P. 2919	4
2920	-	-	R.D.C.	Parking P. 2920	4
2921	-	-	R.D.C.	Parking P. 2921	4
2922	-	-	R.D.C.	Parking P. 2922	4
2923	-	-	R.D.C.	Parking P. 2923	4
2924	-	-	R.D.C.	Parking P. 2924	4
2925	-	-	R.D.C.	Parking P. 2925	4
2926	-	-	R.D.C.	Parking P. 2926	4
2927	-	-	R.D.C.	Parking P. 2927	4
2928	-	-	R.D.C.	Parking P. 2928	4
2929	-	-	R.D.C.	Parking P. 2929	4
2930	-	-	R.D.C.	Parking P. 2930	4
2931	-	-	R.D.C.	Parking P. 2931	4
2932	-	-	R.D.C.	Parking P. 2932	4
2933	-	-	R.D.C.	Parking P. 2933	4
2934	-	-	R.D.C.	Parking P. 2934	4
2935	-	-	R.D.C.	Parking P. 2935	4
2936	-	-	R.D.C.	Parking P. 2936	4
2937	-	-	R.D.C.	Parking P. 2937	4
2938	-	-	R.D.C.	Parking P. 2938	4
2939	-	-	R.D.C.	Parking P. 2939	4
2940	-	-	R.D.C.	Parking P. 2940	4
2941	-	-	R.D.C.	Parking P. 2941	4
2942	-	-	R.D.C.	Parking P. 2942	4
2943	-	-	R.D.C.	Parking P. 2943	4
2944	-	-	R.D.C.	Parking P. 2944	4
2945	-	-	R.D.C.	Parking P. 2945	4
2946	-	-	R.D.C.	Parking P. 2946	4
2947	-	-	R.D.C.	Parking P. 2947	4
2948	-	-	R.D.C.	Parking P. 2948	4
2949	-	-	R.D.C.	Parking P. 2949	4
2950	-	-	R.D.C.	Parking P. 2950	4
2951	-	-	R.D.C.	Parking P. 2951	4
				A reporter :	108.265

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	108.265
2952	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 2952	4
2953	-	-	R.D.C.	Parking P. 2953	4
2954	-	-	R.D.C.	Parking P. 2954	4
2955	-	-	R.D.C.	Parking P. 2955	4
2956	-	-	R.D.C.	Parking P. 2956	4
2957	-	-	R.D.C.	Parking P. 2957	4
2958	-	-	R.D.C.	Parking P. 2958	4
2959	-	-	R.D.C.	Parking P. 2959	4
2960	-	-	R.D.C.	Parking P. 2960	4
2961	-	-	R.D.C.	Parking P. 2961	4
2962	-	-	R.D.C.	Parking P. 2962	4
2963	-	-	R.D.C.	Parking P. 2963	4
2964	-	-	R.D.C.	Parking P. 2964	4
2965	-	-	R.D.C.	Parking P. 2965	4
2966	-	-	R.D.C.	Parking P. 2966	4
2967	-	-	R.D.C.	Parking P. 2967	4
2968	-	-	R.D.C.	Parking P. 2968	4
2969	-	-	R.D.C.	Parking P. 2969	4
2970	-	-	R.D.C.	Parking P. 2970	4
2971	-	-	R.D.C.	Parking P. 2971	4
2972	-	-	R.D.C.	Parking P. 2972	4
2973	-	-	R.D.C.	Parking P. 2973	4
TOTAL DE LA SIXIEME TRANCHE :				25.691-	
SEPTIEME TRANCHE :					
2974	H	1	Sous-sol	Cave C 1 H	2
2975	H	1	S.S.	Cave C 2 H	2
2976	H	1	S.S.	Cave C 3 H	2
2977	H	1	S.S.	Cave C 4 H	2
2978	H	1	S.S.	Cave C 5 H	2
2979	H	1	S.S.	Cave C 6 H	2
2980	H	1	S.S.	Cave C 7 H	2
2981	H	1	S.S.	Cave C 8 H	2
2982	H	2	S.S.	Cave C 9 H	2
2983	H	2	S.S.	Cave C 10 H	2
2984	H	2	S.S.	Cave C 11 H	2
2985	H	2	S.S.	Cave C 12 H	2
2986	H	2	S.S.	Cave C 13 H	2
2987	H	2	S.S.	Cave C 14 H	2
2988	H	2	S.S.	Cave C 15 H	2
2989	H	2	S.S.	Cave C 16 H	2
2990	H	3	S.S.	Cave C 17 H	2
2991	H	3	S.S.	Cave C 18 H	2
2992	H	3	S.S.	Cave C 19 H	2
2993	H	3	S.S.	Cave C 20 H	2
2994	H	1	S.S.	Chambre CH. 1 H	2
				A reporter :	72
					108.465

12843

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	108.455
2995	H	1	Sous-sol	Chambre CH. 2 H	49
2996	H	1	S.S.	Chambre CH. 3 H	71
2997	H	2	S.S.	Chambre CH. 4 H	49
2998	H	2	S.S.	Chambre CH. 5 H	72
2999	H	2	S.S.	Chambre CH. 6 H	64
3000	H	1	S.S.	Local L 1 H	6
3001	H	2	S.S.	Local L 2 H	4
3002	H	3	S.S.	Garage G 1 H	17
3003	H	3	S.S.	GARAGE G 2 H	17
3004	H	3	S.S.	Garage G 3 H	17
3005	H	3	S.S.	Garage G 4 H	17
3006	H	1	Rez-de-ch.	Appt. H 1 D R	271
3007	H	1	R.D.C.	Appt. H 1 G R	397
3008	H	2	R.D.C.	Appt. H 2 D R	271
3009	H	2	R.D.C.	Appt. H 2 G R	397
3010	H	3	R.D.C.	Appt. H 3 G R	507
3011	H	1	1er étage	Appt. H 1 D 1	301
3012	H	1	1er	Appt. H 1 G 1	444
3013	H	2	1er	Appt. H 2 D 1	301
3014	H	2	1ER	Appt. H 2 G 1	444
3015	H	3	1er	Appt. H 3 G 1	621
3016	H	1	2ème étage	Appt? H 1 D 2	301
3017	H	1	2ème	Appt. H 1 G 2	444
3018	M	2	2ème	Appt. H 2 D 2	301
3019	H	2	2ème	Appt. H 2 G 2	444
3020	H	3	2ème	Appt. H 3 G 2	621
3021	H	1	3ème étage	Appt. H 1 D 3	306
3022	H	1	3ème	Appt. H 1 G 3	453
3023	H	2	3ème	Appt. H 2 D 3	306
3024	H	2	3ème	Appt. H 2 G 3	453
3025	H	3	3ème	Appt. H 3 G 3	640
3026	O	1	S.S.	Cave C 1 0	2
3027	O	1	S.S.	Cave C 2 0	2
3028	O	1	S.S.	Cave C 3 0	2
3029	O	1	S.S.	Cave C 4 0	2
3030	O	1	S.S.	Cave C 5 0	2
3031	O	1	S.S.	Cave C 6 0	2
3032	O	1	S.S.	Cave C 7 0	2
3033	O	1	S.S.	Cave C 8 0	2
3034	O	2	S.S.	Cave C 9 0	2
3035	O	2	S.S.	Cave C 10 0	2
3036	O	2	S.S.	Cave C 11 0	2
3037	O	2	S.S.	Cave C 12 0	2
				A reporter :	117.095

cent soixante treizième page

117 095

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	117.095
3038	0	2	Sous-sol	Cave C 13 0	2
3039	0	2	S.S.	Cave C 14 0	2
3040	0	2	S.S.	Cave C 15 0	2
3041	0	2	S.S.	Cave C 16 0	2
3042	0	2	S.S.	Cave C 17 0	2
3043	0	3	S.S.	Cave C 18 0	2
3044	0	3	S.S.	Cave C 19 0	2
3045	0	3	S.S.	Cave C 20 0	2
3046	0	1	S.S.	Chambre CH. 1 0	72
3047	0	1	S.S.	Chambre CH. 2 0	49
3048	0	1	S.S.	Chambre CH. 3 0	71
3049	0	2	S.S.	Chambre CH. 4 0	49
3050	0	2	S.S.	Chambre CH. 5 0	72
3051	0	2	S.S.	Chambre CH. 6 0	64
3052	0	1	S.S.	Local L 1 0	6
3053	0	2	S.S.	Local L 2 0	4
3054	0	3	S.S.	Garage G 1 0	17
3055	0	3	S.S.	Garage G 2 0	17
3056	0	3	S.S.	Garage G 3 0	17
3057	0	3	S.S.	Garage G 4 0	17
3058	0	1	Rez-de-ch.	Appt. 0 1 D R	271
3059	0	1	R.D.C.	Appt. 0 1 G R	397
3060	0	2	R.D.C.	Appt. 0 2 D R	271
3061	0	2	R.D.C.	Appt. 0 2 G R	397
3062	0	3	R.D.C.	Appt. 0 3 G R	507
3063	0	1	1er étage	Appt. 0 1 D 1	301
3064	0	1	1er	Appt. 0 1 G 1	444
3065	0	2	1er	Appt. 0 2 D 1	301
3066	0	2	1er	Appt. 0 2 G 1	444
3067	0	3	1er	Appt. 0 3 G 1	621
3068	0	1	2ème étage	Appt. 0 1 D 2	301
3069	0	1	2ème	Appt. 0 1 G 2	444
3070	0	2	2ème	Appt. 0 2 D 2	301
3071	0	2	2ème	Appt. 0 2 G 2	444
3072	0	3	2ème	Appt. 0 3 G 2	621
3073	0	1	3ème étage	Appt. 0 1 D 3	306
3074	0	1	3ème	Appt. 0 1 G 3	453
3075	0	2	3ème	Appt. 0 2 D 3	306
3076	0	2	3ème	Appt. 0 2 G 3	453
3077	0	3	3ème	Appt. 0 3 G 3	640
3078	D	unique	Sous-sol	Cave C 1 D	2
3079	D	"	S.S.	Cave C 2 D	2
3080	D	"	S.S.	Cave C 3 D	2
3081	D	"	S.S.	Cave C 4 D	2
A reporter :					125.797

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	125.792
3082	D	unique	Sous-sol	Cave C 5 D	2
3083	D	"	S.S.	Cave C 6 D	2
3084	D	"	S.S.	Cave C 7 D	2
3085	D	"	S.S.	Cave C 8 D	2
3086	D	"	S.S.	Cave C 9 D	2
3087	D	"	S.S.	Cave C 10 D	2
3088	D	"	S.S.	Cave C 11 D	2
3089	D	"	S.S.	Cave C 12 D	2
3090	D	"	S.S.	Cave C 13 D	2
3091	D	"	S.S.	Cave C 14 D	2
3092	D	"	S.S.	Cave C 15 D	2
3093	D	"	S.S.	Cave C 16 D	2
3094	D	"	S.S.	Cave C 17 D	2
3095	D	"	S.S.	Cave C 18 D	2
3096	D	"	S.S.	Cave C 19 D	2
3097	D	"	S.S.	Chambre CH. 1 D	75
3098	D	"	S.S.	Chambre CH. 2 D	78
3099	D	"	S.S.	Chambre CH. 3 D	66
3100	D	"	S.S.	Chambre CH. 4 D	66
3101	D	"	S.S.	Chambre CH. 5 D	78
3102	D	"	S.S.	Chambre CH. 6 D	75
3103	D	"	S.S.	Local L 1 D	4
3104	D	"	Rez-de-ch.	Appt. D D R	413
3105	D	"	R.D.C.	Appt. D D F R	417
3106	D	"	R.D.C.	Appt. D G R	331
3107	D	"	R.D.C.	Appt. D G F R	413
3108	D	"	1er étage	Appt. D D 1	434
3109	D	"	1er	Appt. D D F 1	439
3110	D	"	1er	Appt. D G 1	348
3111	D	"	1er	Appt. D S 1	194
3112	D	"	1er	Appt. D F F 1	362
3113	D	"	2ème étage	Appt. D D 2	434
3114	D	"	2ème	Appt. D D F 2	439
3115	D	"	2ème	Appt. D G 2	348
3116	D	"	2ème	Appt. D S 2	194
3117	D	"	2ème	Appt. D G F 2	362
3118	D	"	3ème étage	Appt. D D 3	443
3119	D	"	3ème	Appt. D D F 3	447
3120	D	"	3ème	Appt. D G 3	354
3121	D	"	3ème	Appt. D S 3	198
3122	D	"	3ème	Appt. D G F 3	369
3123	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 3123	4
				A reporter :	133.212

133.212

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	133.212
3124	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 3124	4
3125	-	-	R.D.C.	Parking P. 3125	4
3126	-	-	R.D.C.	Parking P. 3126	4
3127	-	-	R.D.C.	Parking P. 3127	4
3128	-	-	R.D.C.	Parking P. 3128	4
3129	-	-	R.D.C.	Parking P. 3129	4
3130	-	-	R.D.C.	Parking P. 3130	4
3131	-	-	R.D.C.	Parking P. 3131	4
3132	-	-	R.D.C.	Parking P. 3132	4
3133	-	-	R.D.C.	Parking P. 3133	4
3134	-	-	R.D.C.	Parking P. 3134	4
3135	-	-	R.D.C.	Parking P. 3135	4
3136	-	-	R.D.C.	Parking P. 3136	4
3137	-	-	R.D.C.	Parking P. 3137	4
3138	-	-	R.D.C.	Parking P. 3138	4
3139	-	-	R.D.C.	Parking P. 3139	4
3140	-	-	R.D.C.	Parking P. 3140	4
3141	-	-	R.D.C.	Parking P. 3141	4
3142	-	-	R.D.C.	Parking P. 3142	4
3143	-	-	R.D.C.	Parking P. 3143	4
3144	-	-	R.D.C.	Parking P. 3144	4
3145	-	-	R.D.C.	Parking P. 3145	4
3146	-	-	R.D.C.	Parking P. 3146	4
3147	-	-	R.D.C.	Parking P. 3147	4
3148	-	-	R.D.C.	Parking P. 3148	4
3149	-	-	R.D.C.	Parking P. 3149	4
3150	-	-	R.D.C.	Parking P. 3150	4
3151	-	-	R.D.C.	Parking P. 3151	4
3152	-	-	R.D.C.	Parking P. 3152	4
3153	-	-	R.D.C.	Parking P. 3153	4
3154	-	-	R.D.C.	Parking P. 3154	4
3155	-	-	R.D.C.	Parking P. 3155	4
3156	-	-	R.D.C.	Parking P. 3156	4
3157	-	-	R.D.C.	Parking P. 3157	4
3158	-	-	R.D.C.	Parking P. 3158	4
3159	-	-	R.D.C.	Parking P. 3159	4
3160	-	-	R.D.C.	Parking P. 3160	4
3161	-	-	R.D.C.	Parking P. 3161	4
3162	-	-	R.D.C.	Parking P. 3162	4
3163	-	-	R.D.C.	Parking P. 3163	4
3164	-	-	R.D.C.	Parking P. 3164	4
3165	-	-	R.D.C.	Parking P. 3165	4
3166	-	-	R.D.C.	Parking P. 3166	4
A reporter :					133.384

cent soixante seizième page

133.384

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	133.384
3167	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 3167	4
3168	-	-	R.D.C.	Parking P. 3168	4
3169	-	-	R.D.C.	Parking P. 3169	4
3170	-	-	R.D.C.	Parking P. 3170	4
3171	-	-	R.D.C.	Parking P. 3171	4
3172	-	-	R.D.C.	Parking P. 3172	4
3173	-	-	R.D.C.	Parking P. 3173	4
3174	-	-	R.D.C.	Parking P. 3174	4
3175	-	-	R.D.C.	Parking P. 3175	4
3176	-	-	R.D.C.	Parking P. 3176	4
3177	-	-	R.D.C.	Parking P. 3177	4
3178	-	-	R.D.C.	Parking P. 3178	4
3179	-	-	R.D.C.	Parking P. 3179	4
3180	-	-	R.D.C.	Parking P. 3180	4
3181	-	-	R.D.C.	Parking P. 3181	4
3182	-	-	R.D.C.	Parking P. 3182	4
3183	-	-	R.D.C.	Parking P. 3183	4
3184	-	-	R.D.C.	Parking P. 3184	4
3185	-	-	R.D.C.	Parking P. 3185	4
3186	-	-	R.D.C.	Parking P. 3186	4
3187	-	-	R.D.C.	Parking P. 3187	4
3188	-	-	R.D.C.	Parking P. 3188	4
3189	-	-	R.D.C.	Parking P. 3189	4
3190	-	-	R.D.C.	Parking P. 3190	4
3191	-	-	R.D.C.	Parking P. 3191	4
3192	-	-	R.D.C.	Parking P. 3192	4
3193	-	-	R.D.C.	Parking P. 3193	4
3194	-	-	R.D.C.	Parking P. 3194	4
3195	-	-	R.D.C.	Parking P. 3195	4
3196	-	-	R.D.C.	Parking P. 3196	4
3197	-	-	R.D.C.	Parking P. 3197	4
3198	-	-	R.D.C.	Parking P. 3198	4
3199	-	-	R.D.C.	Parking P. 3199	4
3200	-	-	R.D.C.	Parking P. 3200	4
3201	-	-	R.D.C.	Parking P. 3201	4
3202	-	-	R.D.C.	Parking P. 3202	4
3203	-	-	R.D.C.	Parking P. 3203	4
3204	-	-	R.D.C.	Parking P. 3204	4
3205	-	-	R.D.C.	Parking P. 3205	4
3206	-	-	R.D.C.	Parking P. 3206	4
3207	-	-	R.D.C.	Parking P. 3207	4
3208	-	-	R.D.C.	Parking P. 3208	4
A reporter :					133.552

cent soixante dix septième page

133.552

177

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	133.552
3209	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 3209	4
3210	-	-	R.D.C.	Parking P. 3210	4
TOTAL DE LA SEPTIEME TRANCHE :					25.207
HUITIEME TRANCHE :					
3211	E	unique	Sous-sol	Cave 1 E	2
3212	E	"	S.S.	Cave 2 E	2
3213	E	"	S.S.	Cave C 3 E	2
3214	E	"	S.S.	Cave C 4 E	2
3215	E	"	S.S.	Cave C 5 E	2
3216	E	"	S.S.	Cave C 6 E	2
3217	E	"	S.S.	Cave c 7 E	2
3218	E	"	S.S.	Cave C 8 E	2
3219	E	"	S.S.	Cave C 9 E	2
3220	E	"	S.S.	Cave C 10 E	2
3221	E	"	S.S.	Cave C 11 E	2
3222	E	"	S.S.	Cave C 12 E	2
3223	E	"	S.S.	Cave C 13 E	2
3224	E	"	S.S.	Cave C 14 E	2
3225	E	"	S.S.	Cave C 15 E	2
3226	E	"	S.S.	Cave C 16 E	2
3227	E	"	S.S.	Chambre CH. 1 E	65
3228	E	"	S.S.	Chambre CH. 2 E	55
3229	E	"	S.S.	Local L 1 E	6
3230	E	"	S.S.	Garage G 1 E	17
3231	E	"	S.S.	Garage G 2 E	17
3232	E	"	S.S.	Garage G 3 E	17
3233	E	"	Rez-de-ch.	Appt. E 1 D R	397
3234	E	"	R.D.C.	Appt. E11 G R	271
3235	E	"	R.D.C.	Appt. E 2 D R	271
3236	E	"	R.D.C.	Appt. E 2 G R	397
3237	E	"	R.D.C.	Appt. E 1 D 1	444
3238	E	"	R.D.C.	Appt. E 1 G 1	301
3239	E	"	R.D.C.	Appt. E 2 D 1	301
3240	E	"	R.D.C.	Appt. E 2 G 1	444
3241	E	"	R.D.C.	Appt. E 1 D 2	444
3242	E	"	R.D.C.	Appt. E 1 G 2	301
3243	E	"	R.D.C.	Appt. E 2 D 2	301
3244	E	"	R.D.C.	Appt. E 2 G 2	444
3245	E	"	R.D.C.	Appt. E 1 D 3	453
3246	E	"	R.D.C.	Appt. E 1 G 3	306
3247	E	"	R.D.C.	Appt. E 2 D 3	306
3248	E	"	R.D.C.	Appt. E 2 G 3	453
A reporter :					139.603

139.603

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	139.653
3249	F	1	Sous-sol	Cave C 1 F	2
3250	F	1	S.S.	Cave C 2 F	2
3251	F	1	S.S.	Cave C 3 F	2
3252	F	1	S.S.	Cave C 4 F	2
3253	F	2	S.S.	Cave C 5 F	2
3254	F	2	S.S.	Cave C 6 F	2
3255	F	2	S.S.	Cave C 7 F	2
3256	F	2	S.S.	Cave C 8 F	2
3257	F	2	S.S.	Cave C 9 F	2
3258	F	2	S.S.	Cave C 10 F	2
3259	F	2	S.S.	Cave C 11 F	2
3260	F	2	S.S.	Cave C 12 F	2
3261	F	3	S.S.	Cave C 13 F	2
3262	F	3	S.S.	Cave C 14 F	2
3263	F	3	S.S.	Cave C 15 F	2
3264	F	3	S.S.	Cave C 16 F	2
3265	F	3	S.S.	Cave C 17 F	2
3266	F	3	S.S.	Cave C 18 F	2
3267	F	3	S.S.	Cave C 19 F	2
3268	F	3	S.S.	Cave C 20 F	2
3269	F	2	S.S.	Chambre CH. 1 F	64
3270	F	2	S.S.	Chambre CH. 2 F	72
3271	F	2	S.S.	Chambre CH. 3 F	49
3272	F	3	S.S.	Chambre CH. 4 F	49
3273	F	3	S.S.	Chambre CH. 5 F	72
3274	F	3	S.S.	Chambre CH. 6 F	71
3275	F	2	S.S.	Local L 1 F	6
3276	F	3	S.S.	Local L 2 F	4
3277	F	1	S.S.	Garage G 1 F	17
3278	F	1	S.S.	Garage G 2 F	17
3279	F	1	S.S.	Garage G 3 F	17
3280	F	1	S.S.	Garage G 4 F	17
3281	F	1	Rez-de-ch.	Appt. F 1 D R	507
3282	F	2	R.D.C.	Appt. F 2 D R	397
3283	F	2	R.D.C.	Appt. F 2 G R	271
3284	F	3	R.D.C.	Appt. F 3 D R	397
3285	F	3	R.D.C.	Appt. F 3 G R	271
3286	F	1	1er étage	Appt. F 1 D 1	621
3287	F	2	1er	Appt. F 2 D A	444
3288	F	2	1er	Appt. F 2 G 1	301
3289	F	3	1er	Appt. F 3 D 1	444
3290	F	3	1er	Appt. F 3 G 1	301
3291	F	1	2ème étage	Appt. F 1 D 2	621
				A reporter :	144.573

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	144.573
3292	F	2	2ème étage	Appt. F 2 D 2	444
3293	F	2	2ème	Appt. F 2 G 2	301
3294	F	3	2ème	Appt. F 3 D 2	444
3295	F	3	2ème	Appt. F 3 G 2	301
3296	F	1	3ème étage	Appt. F 1 D 3	640
3297	F	2	3ème	Appt. F 2 D 3	453
3298	F	2	3ème	Appt. F 2 G 3	306
3299	F	3	3ème	Appt. F 3 D 3	453
3300	F	3	3ème	Appt. F 3 G 3	306
3301	G	1	Sous-sol	Cave C 1 G	2
3302	G	1	S.S.	Cave C 2 G	2
3303	G	1	S.S.	Cave C 3 G	2
3304	G	1	S.S.	Cave C 4 G	2
3305	G	1	S.S.	Cave C 5 G	2
3306	G	1	S.S.	Cave C 6 G	2
3307	G	1	S.S.	Cave C 7 G	2
3308	G	1	S.S.	Cave C 8 G	2
3309	G	1	S.S.	CAVE C 9 G	2
3310	G	2	S.S.	Cave C 10 G	2
3311	G	2	S.S.	Cave C 11 G	2
3312	G	2	S.S.	Cave C 12 G	2
3313	G	2	S.S.	Cave C 13 G	2
3314	G	2	S.S.	Cave C 14 G	2
3315	G	2	S.S.	Cave C 15 G	2
3316	G	2	S.S.	Cave C 16 G	2
3317	G	3	S.S.	Cave C 17 G	2
3318	G	3	S.S.	Cave C 18 G	2
3319	G	3	S.S.	Cave C 19 G	2
3320	G	3	S.S.	Cave C 20 G	2
3321	G	1	S.S.	Chambre CH.1 G	72
3322	G	1	S.S.	Chambre CH.2 G	49
3323	G	2	S.S.	Chambre CH.3 G	71
3324	G	2	S.S.	Chambre CH.4 G	49
3325	G	2	S.S.	Chambre CH.5 G	72
3326	G	2	S.S.	Chambre CH.6 G	64
3327	G	1	S.S.	Local L 1 G	6
3328	G	2	S.S.	Local L 2 G	4
3329	G	3	S.S.	Garage G 1 G	17
3330	G	3	S.S.	Garage G 2 G	17
3331	G	3	S.S.	Garage G 3 G	17
3332	G	3	S.S.	Garage G 4 G	17
3333	G	1	Rez-de-ch.	Appt. G 1 D R	271
A reporter :					149.087

149.087

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	149.087
3334	G	1	Rez-de-ch.	Appt. G 1 G R	397
3335	G	2	R.D.C.	Appt. G 2 D R	271
3336	G	2	R.D.C.	Appt. G 2 G R	397
3337	G	3	R.D.C.	APPT. G 3 G R	507
3338	G	1	1er étage	Appt. G 1 D 1	301
3339	G	1	1er	Appt. G 1 G 1	444
3340	G	2	1er	Appt. G 2 D 1	301
3341	G	2	1er	Appt. G 2 G 1	444
3342	G	3	1er	Appt. G 3 G 1	621
3343	G	1	2ème étage	Appt. G 1 D 2	301
3344	G	1	2ème	Appt. G 1 G 2	444
3345	G	1	2ème	Appt. G 2 D 2	301
3346	G	2	2ème	Appt. G 2 G 2	444
3347	G	3	2ème	Appt. G 3 G 2	621
3348	G	1	3ème étage	Appt. G 1 D 3	308
3349	G	1	3ème	Appt. G 1 G 3	453
3350	G	2	3ème	Appt. G 2 D 3	308
3351	G	2	3ème	Appt. G 2 G 3	453
3352	G	3	3ème	Appt. G 3 G 3	640
3353	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 3353	4
3354	-	-	R.D.C.	Parking P. 3354	4
3355	-	-	R.D.C.	Parking P. 3355	4
3356	-	-	R.D.C.	Parking P. 3356	4
3357	-	-	R.D.C.	Parking P. 3357	4
3358	-	-	R.D.C.	Parking P. 3358	4
3359	-	-	R.D.C.	Parking P. 3359	4
3360	-	-	R.D.C.	Parking P. 3360	4
3361	-	-	R.D.C.	Parking P. 3361	4
3362	-	-	R.D.C.	Parking P. 3362	4
3363	-	-	R.D.C.	Parking P. 3363	4
3364	-	-	R.D.C.	Parking P. 3364	4
3365	-	-	R.D.C.	Parking P. 3365	4
3366	-	-	R.D.C.	Parking P. 3366	4
3367	-	-	R.D.C.	Parking P. 3367	4
3368	-	-	R.D.C.	Parking P. 3368	4
3369	-	-	R.D.C.	Parking P. 3369	4
3370	-	-	R.D.C.	Parking P. 3370	4
3371	-	-	R.D.C.	Parking P. 3371	4
3372	-	-	R/D.C.	Parking P. 3372	4
3373	-	-	R.D.C.	Parking P. 3373	4
3374	-	-	R.D.C.	Parking P. 3374	4
3375	-	-	R.D.C.	Parking P. 3375	4
3376	-	-	R.D.C.	Parking P. 3376	4
A reporter :					157.135

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	152.139
3377	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 3377	4
3378	-	-	R.D.C.	Parking P. 3378	4
3379	-	-	R.D.C.	Parking P. 3379	4
3380	-	-	R.D.C.	Parking P. 3380	4
3381	-	-	R.D.C.	Parking P. 3381	4
3382	-	-	R.D.C.	Parking P. 3382	4
3383	-	-	R.D.C.	Parking P. 3383	4
3384	-	-	R.D.C.	Parking P. 3384	4
3385	-	-	R.D.C.	Box 3385	15
3386	-	-	R.D.C.	Box 3386	15
3387	-	-	R.D.C.	Box 3387	15
3388	-	-	R.D.C.	Box 3388	15
3389	-	-	R.D.C.	Box 3389	15
3390	-	-	R.D.C.	Box 3390	15
3391	-	-	R.D.C.	Box 3391	15
3392	-	-	R.D.C.	Box 3392	15
3393	-	-	R.D.C.	Box 3393	15
3394	-	-	R.D.C.	Box 3394	15
3395	-	-	R.D.C.	Box: 3395	15
3396	-	-	R.D.C.	Box 3396	15
3397	-	-	R.D.C.	Box 3397	15
3398	-	-	R.D.C.	Box 3398	15
3399	-	-	R.D.C.	Parking P. 3399	4
3400	-	-	R.D.C.	Parking P. 3400	4
3401	-	-	R.D.C.	Parking P. 3401	4
3402	-	-	R.D.C.	Parking P. 3402	4
3403	-	-	R.D.C.	Parking P. 3403	4
3404	-	-	R.D.C.	Parking P. 3404	4
3405	-	-	R.D.C.	Parking P. 3405	4
3406	-	-	R.D.C.	Parking P. 3406	4
3407	-	-	R.D.C.	Parking P. 3407	4
3408	-	-	R.D.C.	Parking P. 3408	4
3409	-	-	R.D.C.	Parking P. 3409	4
3410	-	-	R.D.C.	Parking P. 3410	4
3411	-	-	R.D.C.	Parking P. 3411	4
3412	-	-	R.D.C.	Parking P. 3412	4
3413	-	-	R.D.C.	Parking P. 3413	4
3414	-	-	R.D.C.	Parking P. 3414	4
3415	-	-	R.D.C.	Parking P. 3415	4
3416	-	-	R.D.C.	Parking P. 3416	4
3417	-	-	R.D.C.	Parking P. 3417	4
3418	-	-	R.D.C.	Parking P. 3418	4
3419	-	-	R.D.C.	Parking P. 3419	4
				A reporter :	152.46

152.46

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	157.461
3420	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 3420	4
3421	-	-	R.D.C.	Parking P. 3421	4
3422	-	-	R.D.C.	Parking P. 3422	4
3423	-	-	R.D.C.	Parking P. 3423	4
3424	-	-	R.D.C.	Parking P. 3425	4
3426	-	-	R.D.C.	Parking P. 3426	4
3427	-	-	R.D.C.	Parking P. 3427	4
3428	-	-	R.D.C.	Parking P. 3428	4
3429	-	-	R.D.C.	Parking F. 3429	4
3430	-	-	R.D.C.	Parking P. 3430	4
3431	-	-	R.D.C.	Parking P. 3431	4
3432	-	-	R.D.C.	Parking P. 3432	4
3433	-	-	R.D.C.	Parking P. 3433	4
3434	-	-	R.D.C.	Parking P. 3434	4
3435	-	-	R.D.C.	Parking P. 3435	4
3436	-	-	R.D.C.	Parking P. 3436	4
TRANCHE NEUF :					
3437	A	unique	Sous-sol	Cave C 1 A	2
3438	A	"	S.S.	Cave C 2 A	2
3439	A	"	S.S.	Cave C 3 A	2
3440	A	"	S.S.	Cave C 4 A	2
3441	A	"	S.S.	Cave C 5 A	2
3442	A	"	S.S.	Cave C 6 A	2
3443	A	"	S.S.	Cave C 7 A	2
3444	A	"	S.S.	Cave C 8 A	2
3445	A	"	S.S.	Cave C 9 A	2
3446	A	"	S.S.	Cave C 10 A	2
3447	A	"	S.S.	Cave C 11 A	2
3448	A	"	S.S.	Cave C 12 A	2
3449	A	"	S.S.	Cave C 13 A	2
3450	A	"	S.S.	Cave C 14 A	2
3451	A	"	S.S.	Cave C 15 A	2
3452	A	"	S.S.	Cave C 16 A	2
3453	A	"	S.S.	Cave C 17 A	2
3454	A	"	S.S.	Cave C 18 A	2
3455	A	"	S.S.	Cave C 19 A	2
3456	A	"	S.S.	Chambre CH.1 A	75
3457	A	"	S.S.	Chambre CH.2 A	78
3458	A	"	S.S.	Chambre CH.3 A	66
3459	A	"	S.S.	Chambre CH.4 A	66
3460	A	"	S.S.	Chambre CH.5 A	78
3461	A	"	S.S.	Chambre CH.6 A	75
A reporter :					158.005

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	158.005
3462	A	unique	Sous-sol	Local L 1 A	6
3463	A	"	Rez-de-ch.	Appt. A D R	413
3464	A	"	R.D.C.	Appt. A D F R	417
3465	A	"	R.D.C.	Appt. A G R	331
3466	A	"	R.D.C.	Appt. A G F R	427
3467	A	"	1er étage	Appt. A D 1	434
3468	A	"	1er	Appt. A D F 1	439
3469	A	"	1er	Appt. A G 1	348
3470	A	"	1er	Appt. A S 1	194
3471	A	"	1er	Appt. A G F 1	362
3472	A	"	2ème étage	Appt. A D 2	434
3473	A	"	2ème	Appt. A D F 2	439
3474	A	"	2ème	Appt. A G 2	348
3475	A	"	2ème	Appt. A S 2	194
3476	A	"	2ème	Appt. A G F 2	362
3477	A	"	3ème étage	Appt. A D 3	443
3478	A	"	3ème	Appt. A D F 3	447
3479	A	"	3ème	Appt. A G 3	354
3480	A	"	3ème	Appt. A S 3	198
3481	A	"	3ème	Appt. A G F 3	369
3482	B	1	Sous-sol	Cave C 1 B	2
3483	B	1	S.S.	Cave C 2 B	2
3484	B	1	S.S.	Cave C 3 B	2
3485	B	1	S.S.	Cave C 4 B	2
3486	B	1	S.S.	Cave C 5 B	2
3487	B	1	S.S.	Cave C 6 B	2
3488	B	1	S.S.	Cave C 7 B	2
3489	B	1	S.S.	Cave C 8 B	2
3490	B	2	S.S.	Cave C 9 B	2
3491	B	2	S.S.	Cave C 10 B	2
3492	B	2	S.S.	Cave C 11 B	2
3493	B	2	S.S.	Cave C 12 B	2
3494	B	2	S.S.	Cave C 13 B	2
3495	B	2	S.S.	Cave C 14 B	2
3496	B	2	S.S.	Cave C 15 B	2
3497	B	2	S.S.	Cave C 16 B	2
3498	B	3	S.S.	Cave C 17 B	2
3499	B	3	S.S.	Cave C 18 B	2
3500	B	3	S.S.	Cave C 19 B	2
3501	B	3	S.S.	Cave C 20 B	2
3502	B	1	S.S.	Chambre CH.1 B	72
3503	B	1	S.S.	Chambre CH.2 B	49
3504	B	1	S.S.	Chambre CH.3 B	71
				A reporter :	165.196

184

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	165.196
3505	B	2	Sous-sol	Chambre CH.4 B	49
3506	B	2	S.S.	Chambre CH.5 B	72
3507	B	2	S.S.	Chambre CH.6 B	64
3508	B	1	S.S.	Local L 1 B	6
3509	B	2	S.S.	Local L 2 B	6
3510	B	3	S.S.	Local L 3 B	6
3511	B	3	S.S.	Local L 4 B	6
3512	B	3	S.S.	Local L 5 B	6
3513	B	3	S.S.	Local L 6 B	6
3514	B	1	Rez-de-ch.	Appt. B 1 D R	271
3515	B	1	R.D.C.	Appt. B 1 G R	397
3516	B	2	R.D.C.	Appt. B 2 D R	271
3517	B	2	R.D.C.	Appt. B 2 G R	397
3518	B	3	R.D.C.	Appt. B 3 G R	507
3519	B	1	1er étage	Appt. B 1 D 1	301
3520	B	1	1er	Appt. B 1 G 1	444
3521	B	2	1er	Appt. B 2 D 1	301
3522	B	2	1er	Appt. B 2 G 1	444
3523	B	3	1er	Appt. B 3 G 1	621
3524	B	1	2ème étage	Appt; B 1 D 2	301
3525	B	1	2ème	Appt. B 1 G 2	444
3526	B	2	2ème	Appt. B 2 D 2	301
3527	B	2	2ème	Appt. B 2 G 2	444
3528	B	3	2ème	Appt. B 3 G 2	621
3529	B	1	3ème étage	Appt. B 1 D 3	306
3530	B	1	3ème	Appt. B 1 G 3	453
3531	B	2	3ème	Appt. B 2 D 3	306
3532	B	2	3ème	Appt. B 2 G 3	453
3533	B	3	3ème	Appt. B 3 G 3	640
3534	C	unique	Sous-sol	Cave C 1 C	2
3535	C	"	S.S.	Cave C 2 C	2
3536	C	"	S.S.	Cave C 3 C	2
3537	C	"	S.S.	Cave C 4 C	2
3538	C	"	S.S.	Cave C 5 C	2
3539	C	"	S.S.	Cave C 6 C	2
3540	C	"	S.S.	Cave C 7 C	2
3541	C	"	S.S.	Cave c 8 C	2
3542	C	"	S.S.	Cave C 9 C	2
3543	C	"	S.S.	Cave C 10 C	2
3544	C	"	S.S.	Cave C 11 C	2
3545	C	"	S.S.	Cave C 12 C	2
3546	C	"	S.S.	Cave C 13 C	2
A reporter :					173.664

cent quatre vingt cinquième page

1266

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	173.664
3547	C	unique	Sous-sol	Cave C 14 C	2
3548	C	"	S.S.	Cave C 15 C	2
3549	C	"	S.S.	Cave C 16 C	2
3550	C	"	S.S.	Cave C 17 C	2
3551	C	"	S.S.	Cave C 18 C	2
3552	C	"	S.S.	Cave C 19 C	2
3553	C	"	S.S.	Chambre CH.1 C	75
3554	C	"	S.S.	Chambre CH.2 C	78
3555	C	"	S.S.	Chambre CH.3 C	66
3556	C	"	S.S.	Chambre CH.4 C	66
3557	C	"	S.S.	Chambre CH.5 C	78
3558	C	"	S.S.	Chambre CH.6 C	75
3559	C	"	S.S.	Local L 1 C	6
3560	C	"	Rez-de-ch.	Appt. C D R	413
3561	C	"	R.D.C.	Appt. C D F R	417
3562	C	"	R.D.C.	Appt. C G R	331
3563	C	"	R.D.C.	Appt. C G F R	427
3564	C	"	1er étage	Appt. C D 1	434
3565	C	"	1er	Appt. C D F 1	439
3566	C	"	1er	Appt. C G 1	348
3567	C	"	1er	Appt. C S 1	194
3568	C	"	1er	Appt. C G F 1	362
3569	C	"	2ème étage	Appt. C D 2	434
3570	C	"	2ème	Appt. C D F 2	439
3571	C	"	2ème	Appt. C G 2	348
3572	C	"	2ème	Appt. C S 2	194
3573	C	"	2ème	Appt. C G F 2	362
3574	C	"	3ème étage	Appt. C D 3	444
3575	C	"	3ème	Appt. C D F 3	447
3576	C	"	3ème	Appt. C G 3	354
3577	C	"	3ème	Appt. C S 3	198
3578	C	"	3ème	Appt. C G F 3	369
3579	S	1	S.S.	Cave C 1 S	2
3580	S	1	S.S.	Cave C 2 S	2
3581	S	1	S.S.	Cave C 3 S	2
3582	S	1	S.S.	Cave C 4 S	2
3583	S	1	S.S.	Cave C 5 S	2
3584	S	1	S.S.	Cave C 6 S	2
3585	S	1	S.S.	Cave C 7 S	2
3586	S	1	S.S.	Cave C 8 S	2
3587	S	2	S.S.	Cave C 9 S	2
3588	S	2	S.S.	Cave C 10 S	2
				A reporter :	181.093

cent quatre vingt sixième page

181.093

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	181.093
3589	S	2	Sous-sol	Cave C 11 S	2
3590	S	2	S.S.	Cave C 12 S	2
3591	S	2	S.S.	Cave C 13 S	2
3592	S	2	S.S.	Cave C 14 S	2
3593	S	2	S.S.	Cave C 15 S	2
3594	S	2	S.S.	Cave C 16 S	2
3595	S	1	S.S.	Chambre CH. 1 S	55
3596	S	1	S.S.	Chambre CH. 2 S	69
3597	S	1	S.S.	Chambre CH. 3 S	53
3598	S	1	S.S.	Chambre CH. 4 S	54
3599	S	2	S.S.	Chambre CH. 5 S	55
3600	S	2	S.S.	Chambre CH. 6 S	69
3601	S	2	S.S.	Chambre CH. 7 S	53
3602	S	2	S.S.	Chambre CH. 8 S	54
3603	S	1	Rez-de-ch.	Appt. S 1 D R	530
3604	S	1	R.D.C.	Appt. S 1 G R	173
3605	S	2	R.D.C.	Appt. S 2 D R	173
3606	S	2	R.D.C.	Appt. S 2 G R	515
3607	S	1	1er étage	Appt. S 1 D 1	541
3608	S	1	1er	Appt. S 1 G 1	483
3609	S	2	1er	Appt. S 2 D 1	483
3610	S	2	1er	Appt. S 2 G 1	541
3611	S	1	2ème étage	Appt. S 1 D 2	541
3612	S	1	2ème	Appt. S 1 G 2	483
3613	S	2	2ème	Appt. S 2 D 2	483
3614	S	2	2ème	Appt. S 2 G 2	541
3615	S	1	3ème étage	Appt. S 1 D 3	565
3616	S	1	3ème	Appt. S 1 G 3	505
3617	S	2	3ème	Appt. S 2 D 3	505
3618	S	2	3ème	Appt. S 2 G 3	565
3619	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 3619	4
3620	-	-	R.D.C.	Parking P. 3620	4
3621	-	-	R.D.C.	Parking P. 3621	4
3622	-	-	R.D.C.	Parking P. 3622	4
3623	-	-	R.D.C.	Parking P. 3623	4
3624	-	-	R.D.C.	Parking P. 3624	4
3625	-	-	R.D.C.	Parking P. 3625	4
3626	-	-	R.D.C.	Parking P. 3626	4
3627	-	-	R.D.C.	Parking P. 3627	4
3628	-	-	R.D.C.	Parking P. 3628	4
3629	-	-	R.D.C.	Parking P. 3629	4
3630	-	-	R.D.C.	Parking P. 3630	4
3631	-	-	R.D.C.	Parking P. 3631	4
				A reporter :	189.246

189 246

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	189.246
3632	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 3632	4
3633	-	-	R.D.C.	Parking P. 3633	4
3634	-	-	R.D.C.	Parking P. 3634	4
3635	-	-	R.D.C.	Parking P. 3635	4
3636	-	-	R.D.C.	Parking P. 3636	4
3637	-	-	R.D.C.	Parking P. 3637	4
3638	-	-	R.D.C.	Parking P. 3638	4
3639	-	-	R.D.C.	Parking P. 3639	4
3640	-	-	R.D.C.	Parking P. 3640	4
3641	-	-	R.D.C.	Parking P. 3641	4
3642	-	-	R.D.C.	Parking P. 3642	4
3643	-	-	R.D.C.	Parking P. 3643	4
3644	-	-	R.D.C.	Parking P. 3644	4
3645	-	-	R.D.C.	Parking P. 3645	4
3646	-	-	R.D.C.	Parking P. 3646	4
3647	-	-	R.D.C.	Parking P. 3647	4
3648	-	-	R.D.C.	Parking P. 3648	4
3649	-	-	R.D.C.	Parking P. 3649	4
3650	-	-	R.D.C.	Parking P. 3650	4
3651	*	-	R.D.C.	Parking P. 3651	4
3652	-	-	R.D.C.	Parking P. 3652	4
3653	-	-	R.D.C.	Parking P. 3653	4
3654	-	-	R.D.C.	Parking P. 3654	4
3655	-	-	R.D.C.	PARKING P. 3655	4
3656	-	-	R.D.C.	Parking P. 3656	4
3657	-	-	R.D.C.	Parking P. 3657	4
3658	-	-	R.D.C.	Parking P. 3658	4
3659	-	-	R.D.C.	Parking P. 3659	4
3660	-	-	R.D.C.	Parking P. 3660	4
3661	-	-	R.D.C.	Parking P. 3661	4
3662	-	-	R.D.C.	Parking P. 3662	4
3663	-	-	R.D.C.	Parking P. 3663	4
3664	-	-	R.D.C.	Parking P. 3664	4
3665	-	-	R.D.C.	Parking P. 3665	4
3666	-	-	R.D.C.	Parking P. 3666	4
3667	-	-	R.D.C.	Parking P. 3667	4
3668	-	-	R.D.C.	Parking P. 3668	4
3669	-	-	R.D.C.	Parking P. 3669	4
3670	-	-	R.D.C.	Parking P. 3670	4
3671	-	-	R.D.C.	Parking P. 3671	4
3672	-	-	R.D.C.	Parking P. 3672	4
3673	-	-	R.D.C.	Parking P. 3673	4
3674	-	-	R.D.C.	Parking P. 3674	4
A reporter :					189.418

189.418

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	189.418
3675	-	-	Rez-de-ch.	Parking P. 3675	4
3676	-	-	R.D.C.	Parking P. 3676	4
3677	-	-	R.D.C.	Parking P. 3677	4
3678	-	-	R.D.C.	Parking P. 3678	4
3679	-	-	R.D.C.	Parking P. 3679	4
3680	-	-	R.D.C.	Parking P. 3680	4
3681	-	-	R.D.C.	Parking P. 3681	4
3682	-	-	R.D.C.	Parking P. 3682	4
3683	-	-	R.D.C.	Parking P. 3683	4
3684	-	-	R.D.C.	Parking P. 3684	4
3685	-	-	R.D.C.	Parking P. 3685	4
3686	-	-	R.D.C.	Parking P. 3686	4
3687	-	-	R.D.C.	Parking P. 3687	4
3688	-	-	R.D.C.	Parking P. 3688	4
3689	-	-	R.D.C.	Parking P. 3689	4
3690	-	-	R.D.C.	Parking P. 3690	4
3691	-	-	R.D.C.	Parking P. 3691	4
3692	-	-	R.D.C.	Parking P. 3692	4
3693	-	-	R.D.C.	Parking P. 3693	4
3694	-	-	R.D.C.	Parking P. 3694	4
3695	-	-	R.D.C.	Parking P. 3695	4
3696	-	-	R.D.C.	Parking P. 3696	4
3697	-	-	R.D.C.	Parking P. 3697	4
3698	-	-	R.D.C.	Parking P. 3698	4
3699	-	-	R.D.C.	Parking P. 3699	4
3700	-	-	R.D.C.	Parking P. 3700	4
3701	-	-	R.D.C.	Parking P. 3701	4
3702	-	-	R.D.C.	Parking P. 3702	4
3703	-	-	R.D.C.	Parking P. 3703	4
3704	-	-	R.D.C.	Parking P. 3704	4
3705	-	-	R.D.C.	Parking P. 3705	4
3706	-	-	R.D.C.	Parking P. 3706	4
3707	-	-	R.D.C.	Parking P. 3707	4
3708	-	-	R.D.C.	Box 3708	15
3709	-	-	R.D.C.	Box 3709	15
3710	-	-	R.D.C.	Box 3710	15
3711	-	-	R.D.C.	Box 3711	15
3712	-	-	R.D.C.	Box 3712	15
3713	-	-	R.D.C.	Box 3713	15
3714	-	-	R.D.C.	Box 3714	15
3715	-	-	R.D.C.	Box 3715	15
3716	-	-	R.D.C.	Box 3716	15
3717	e	-	R.D.C.	Box 3717	15
				A reporter :	189.700

189.700

189

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	189.700
3718	-	-	Rez-de-ch.	Box 3718	15
3719	-	-	R.D.C.	Box 3719	15
3720	-	-	R.D.C.	Box 3720	15
3721	-	-	R.D.C.	Box 3721	15
3722	-	-	R.D.C.	Box 3722	15
3723	-	-	R.D.C.	Box 3723	15
3724	-	-	R.D.C.	Box 3724	15
3725	-	-	R.D.C.	Box 3725	15
3726	-	-	R.D.C.	Box 3726	15
3728	-	-	R.D.C.	Box 3728	15
3729	-	-	R.D.C.	Box 3729	15
3730	-	-	R.D.C.	Box 3730	15
3731	-	-	R.D.C.	Box 3731	15
3732	-	-	R.D.C.	Box 3732	15
3733	e	e	R.D.C.	Box 3733	15
3734	-	-	R.D.C.	Box 3734	15
3735	-	-	R.D.C.	Box 3735	15
3736	-	-	R.D.C.	Box 3736	15
3737	-	-	R.D.C.	Box 3737	15
TRANCHE CINQ			TRANCHE COMMERCIALE :		
1731	C.C.N		Sous-sol	Local réserve ou garage	18
1732	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1733	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1734	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1735	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1736	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1737	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	0
1738	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	0
1739	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	0
1740	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	0
1741	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	0
1742	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1743	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1744	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1745	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1746	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1747	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1748	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1749	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1750	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1751	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
1752	C.C.N		S.S.	Local réserve ou garage	10
				A re-porter :	190.228

190 216

189 bis

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	190.228
1753	C.C.N		Sous-sol	Local réserve ou gar.	10
1754	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1755	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1756	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1757	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1758	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gara	10
1759	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1760	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1761	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1762	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1763	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1764	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1765	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1766	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1767	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1768	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1769	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	10
1770	C.C.N		S.S.	Local réserve ou gar.	18
1771	C.C.N		Rez-de-ch.	Local commercial	140
1772	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1773	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1774	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1775	C.C.N		R?D.C.	Local commercial	70
1776	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1777	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1778	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1779	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1780	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1781	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1782	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1783	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1784	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1785	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1786	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1787	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1788	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1789	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1790	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1791	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1792	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1793	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1794	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1795	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
				A reporter :	192.936

192 226

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	192.936
1796	C.C.N		Rez-de-ch.	Local commercial	70
1797	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1798	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1799	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1800	C.C.N		R.D.G.	Local commercial	70
1801	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1802	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1803	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1804	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1805	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1806	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1807	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1808	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1809	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1810	C.C.N		R.D.C.	Local commercial	70
1811	C.C.N		1er étage	Local commercial	140
1812	C.C.N		1er étage	Local commercial	120
1813	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1814	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1815	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1816	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1817	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1818	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1819	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1820	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1821	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1822	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1823	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1824	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1825	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1826	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1827	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1828	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1829	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1830	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1831	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1832	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1833	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1834	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1835	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1836	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1837	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1838	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
				A reporter :	194.178

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	194.178
1838	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1839	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1840	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1841	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1842	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1843	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1844	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1845	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1846	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1847	C.C.N		1er étage	Local commercial	60
1848	C.C.N		1er étage	Local commercial	120
1849	C.C.E		Sous-sol	Local réserve	40
1850	C.C.E		S.S.	Local réserve	40
1851	C.C.E		S.S.	Local réserve	40
1852	C.C.E		Rez-de-ch.	Local commercial	176
1853	C.C.E		R.D.C.	Local commercial	176
1854	C.C.E		R.D.C.	Local commercial	176
1855	C.C.E		R.D.C.	Local commercial	176
1856	C.C.E		R.D.C.	Local commercial	176
1857	C.C.E		1er étage	Appartement	362
1858	C.C.E		1er étage	Appartement	362
1859	C.C.E		1er étage	Studio ou local commerc.	120
1860	S/M		Sous-sol	Local résér.ou gar.	16
1861	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1862	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1863	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1864	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1865	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1866	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1867	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1868	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1869	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1870	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1871	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1872	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1873	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1874	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1875	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1876	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1877	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1878	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1879	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1880	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
A reporter :					197.936

197 936

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
				Report :	197.936
1881	S/M		Sous-sol	Local résér.ou gar.	16
1882	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1883	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1884	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1885	S/M		S.S.	Local résér.ou gar;	16
1886	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1887	S/M		S.S.	Local résér.ou gar.	16
1888	S/M		Rez-de-ch.	SUPER MARCHÉ	1.952
					<u>200.000</u>

C H A P I T R E I I I

Article Trois : Servitudes- Mitoyennetés- Origine de propriété-

Les Servitudes, état de mitoyennetés et origine de propriété figurent dans l'acte de dépôt du présent règlement, dressé par Me BARON, Notaire à Paris.

- PREMIERE PARTIE -

Article Quatre : Parties Communes et Parties Privées

L'ensemble immobilier dont il s'agit sera divisé en

- parties communes générales,
- parties communes aux tranches un à quatre et six à neuf inclus (habitation)
- parties communes à la tranche cinq (centre commercial)

- parties communes de chaque immeuble collectif ou bâtiment

- parties privées qui appartiendront exclusivement et privativement à chacun des copropriétaires.

Article cinq : Parties communes générales- -

Les parties communes générales, parties mises sous le régime de l'indivision forcée comprenant toutes les parties de l'ensemble immobilier qui ne sont pas affectées ni à un bâtiment ou un groupe de bâtiments déterminés ni à un propriétaire ou un groupe déterminés.

Elles comprennent notamment :

- La totalité du sol, y compris celui sur lequel sont ou seront construits des bâtiments ou installations quelconques, c'est-à-dire, en sa superficie totale de 11 Ha (onze hectares), cadastrée section C n° 559 et 575, Lieu dit " LE VAUCHERON", commune de NOISY-le-roi, Seine-et-Oise desquels une partie désignée sur le plan Masse doit obligatoirement être cédée à la Commune de NOISY-le-ROI, ou à toute administration publique qu'elle se substituerait, pour l'implantation de divers services publics (écoles, P. & T. cent quatre vingt quatorzième page

plateau d'évolutions sportives et gymnase, etc...)

- le local social réalisé au premier étage du Bâtiment Nord du Centre Commercial.

- les tuyaux du tout-à-l'égout, les drains et branchements d'égout les conduits prises d'eau, canalisations principales d'eau, de gaz, d'électricité, transformateurs, regards, bouches d'égout, etc...

- La voie venant de l'Avenue Henri Regnault et longeant le bâtiment à usage commercial C.C.N.

- Et, en général tous les locaux et services communs à l'ensemble des usagers, ainsi que tous objets mobiliers, matériel et ustensiles affectés à l'usage commun.

Les parties communes générales ainsi définies appartiendront à l'ensemble des copropriétaires dans les proportions déterminées par la colonne 6 du tableau à six colonnes constituant l'article deux ci-dessus.

Article Cinq bis : Parties communes aux tranches un à quatre et six à neuf inclus (habitation)-

Les parties communes à l'ensemble des immeubles d'habitation comprennent :

- le local affecté au logement du gardien ainsi que les annexes dudit local, le gardien se consacrant au service exclusif des habitations.

- les espaces verts enclos dans l'ensemble habitations,

- les clotures, murs et grilles, s'il en existe, et dans la mesure où elles dépendent des tranches d'habitation (un à quatre et six à neuf)

- les entrées, passages et voies de desserte pour accéder aux différents bâtiments d'habitation,

- la chaufferie et ses dépendances.

La piscine, qui sera gérée par une Association Sportive conforme à la loi du premier juillet mil neuf cent un, ouverte à tous copropriétaires de la Résidence Maintenon ou leur ayant droit, y domiciliés et désirant utiliser la dite piscine, dont les frais de gestion seront couverts par cette Association.

- Les tuyaux de chauffage et d'eau chaude avec tous les accessoires (robinets ventouses, bouches de puisage ou de vidange, bouches à clefs, compteurs, coffrets, regards, bouches d'égout, etc...) jusqu'à l'entrée d'un bâtiment déterminé ou ces mêmes installations deviennent parties communes de ce bâtiment.

Et, en général, tous les locaux et services communs à l'ensemble des bâtiments d'habitation ainsi que tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage des dits bâtiments.

Les parties communes générales ainsi définies
cent quatre vingt quinze page

appartiendront à l'ensemble des copropriétaires des tranches d'habitation dans les proportions déterminées dans la colonne six du tableau à six colonnes constituant l'article deux ci-dessus, au prorata des cent quatre vingt dix/deux cents millièmes affectés aux huit tranches d'habitations.

Article Cinq Ter : Parties communes aux lots de la Tranche Cinq (CENTRE COMMERCIAL)-

Ces parties communes comprennent notamment :

- Les espaces verts enclavés entre les bâtiments du centre commercial, ou entre ces bâtiments et les propriétés (ou tranches) voisines, ou la route nationale 307.

- Les clôtures, murs et grilles, s'il en existe, et dans la mesure où elles dépendent de la propriété dans sa tranche commerciale.

- Les entrées, passages et voies de desserte pour accéder aux différents bâtiments composant le centre commercial.

- L'ensemble des parking clients se trouvant entre le centre commercial et la route, et réservé à l'usage exclusif de la clientèle, du dit centre commercial.

- Les aires servant à la circulation des véhicules de livraison et situées principalement à l'arrière du bâtiment C.C.E. et super-marché.

Et, généralement tous les espaces locaux et services communs à l'ensemble des usagers de la Cinquième Tranche (centre commercial) ainsi que tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

- Les parties communes générales du centre commercial ainsi définies appartiendront aux copropriétaires de la Cinquième tranche dans les proportions déterminées à la colonne six du tableau à six colonnes, constituant l'article deux ci-dessus, et au prorata des deux cents millièmes affectés aux divers locaux dépendant de la dite tranche.

Article Six : Parties communes à chaque immeuble collectif-

Ces parties communes également mises sous le régime de l'indivision forcée comprennent toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un local déterminé et de ses dépendances ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

Elles comprennent notamment :

- Les fondations, les gros murs de façade, de pignon et de refend, ainsi que les murs et cloisons pouvant séparer entre eux les appartements, escaliers, couloirs d'accès aux caves communes, voûtes des caves;

- les canalisations et prises d'eau, de gaz et d'électricité, du chauffage central, les vide-ordures, les tuyaux de chûtes, d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, (à l'exclusion de ces canalisations comprises à l'intérieur des locaux, affectées à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci)

- Les toitures, terrasses et souches de cheminées, les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres (mais non les garde-corps des balcons et balconnets), les persiennes et leurs accessoires.

- Les appareils de chauffage central des parties communes ainsi que les locaux qui leur sont destinés.

- les locaux E.D.F. - G.D.F., vide-ordures, réserves communes, gaines diverses, locaux à voitures d'enfants et bicyclettes,

- les portes et les vestibules d'entrée leurs canalisations et les appareils d'éclairage, les tapis, s'il en existe, les couloirs et descentes des caves, les escaliers les W.C. et les postes d'eau, s'il en existe, dans les parties communes.

- Les paliers des escaliers, leur cage, leurs accessoires, les tapis s'il en existe, les antennes collectives s'il en existe, les ascenseurs, leur cage et accessoires, les appareils d'éclairage et, en général toutes les parties affectées au service des étages.

Jumelage de lots voisins ou superposés :

Dans le cas où un même propriétaire est titulaire de plusieurs locaux situés au même niveau et où ces locaux ont seuls la jouissance de parties communes les intéressant, il a la faculté d'incorporer ces parties communes dans ses parties privatives. Au cas où les locaux en question seraient ultérieurement cédés à des propriétaires différents, le propriétaire cédant devrait remettre les lieux en leur état d'origine à ses frais.

Ces diverses modifications pourront être faites sans l'accord de l'Assemblée générale, mais sous le contrôle de l'Architecte ou du Syndic de l'immeuble à charge pour le propriétaire intéressé d'en supporter le coût des modifications techniques qui peuvent être nécessaires.

Dans le cas où un même propriétaire est titulaire de deux locaux superposés, et ce, dans l'ensemble des neuf tranches, il peut les faire communiquer sous le contrôle de l'Architecte ou du Syndic, et à ses frais.

Répartition de la copropriété :

Les parties communes ainsi définies dans un immeuble déterminé, appartiendront aux futurs propriétaires dans les proportions ci-dessus indiquées dans la colonne six du tableau à six colonnes figurant à l'article deux du cent quatre vingt dix-septième page

présent règlement; étant précisé que la propriété des parties communes dont il s'agit actuellement est répartie au prorata des deux cents millièmes affectés au bâtiment considéré.

Article sept- Propriété exclusive et particulière-

Outre la propriété des parties communes déterminées sous l'article précédent, chaque propriétaire de locaux aura la propriété exclusive et particulière des locaux lui revenant tels qu'ils sont désignés sous le chapitre 2ème ci-dessus.

Cette propriété comprendra notamment :

1°- Les carrelages, dallages, parquets, y compris les lambourdes, et, en général, tous revêtements.

2°- Les plafonds (c'est à -dire le matériau qui les constitue et l'enduit qui les recouvrira, les moulures, ornements et décorations, dont les plafonds seraient agrémentés et les pièces de menuiserie dont ils pourraient être parés).

3°- Les planchers avec les poutres et solives qui le soutiennent,

4°- Les portes palières et portes d'entrée particulières, les fenêtres et porte-fenêtres, garde-corps et barres d'appui des fenêtres et tous accessoires de ces choses.

5°- Les cloisons intérieures avec leurs portes.

6°- Toutes les canalisations intérieures des locaux, des installations sanitaires, et hygiéniques, celles des cuisines (pierres à éviers, vidoirs, fourneaux, etc..) ainsi que les installations de chauffage individuel, s'il y en avait.

7°- L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces, peintures tentures boiseries, et tous autres éléments concernant la décoration,

8°- Et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative, sauf, toutefois, ceux des appareils et installations qui peuvent être en location ou appartenir aux occupants, chaque propriétaire devant faire son affaire personnelle des revendications pouvant être faites à ce sujet par les occupants.

- DEUXIEME PARTIE -

REPARTITION ENTRE LES PARTS DU DROIT DE JOUISSANCE OU DE PROPRIÉTÉ DES APPARTEMENTS ET AUTRES LOCAUX ET DES CHARGES ENTRE CEUX-CI

Article Huit :

Le plan de Division, établi comme il précède est ici indiqué.

a) que le droit de jouissance au cours de la Société ou de propriété privative et exclusive en cas de retraite ou de dissolution est réparti entre les divers lots constitutifs de l'ensemble immobilier social selon la liste desdits lots mentionnés dans la première colonne du tableau figurant sous l'article deux ci-dessus, et le nombre de deux cents millièmes (200.000èmes) dans la quote-part de propriété du sol et des parties communes générales, figurant dans la colonne 6 dudit tableau.

b) que la répartition des charges communes générales est également faite en deux cents millièmes (200.000èmes) selon même colonne 6 du même tableau.

c) que les charges générales particulières à un bâtiment ou éventuellement à un ensemble de parking sont réparties selon le nombre de 200.000èmes (deux cents millièmes) affectés dans cette colonne 6 audit bâtiment ou audit ensemble de parking.

d) que les charges spéciales (chauffage, ascenseurs et escaliers) sont réparties selon les règles mentionnées dans l'article quinze ci-après.

- TROISIEME PARTIE -

Article Neuf :

Règlement d'habitation de jouissance et de copropriété.

Le présent règlement a été établi en conformité de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, de l'article quatre vingt de la loi numéro 53.80 du sept février mil neuf cent cinquante trois du décret 55-563 du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq, du décret du neuf juillet mil neuf cent soixante trois et de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, tant en raison du partage à intervenir entre les associés à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée qu'en prévision de la vente des immeubles par locaux ou par lots ou au cas où un ou plusieurs associés useraient de la faculté de retraite qui leur a été accordée, avec attribution de leurs parts.

Il a pour but :

1°- de fixer les droits et obligations des propriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier, relativement aux parties communes et à celles qui seront leur propriété privative et exclusive.

2°- d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque propriétaire au paiement des charges.

3°- Et, de régler entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de copropriété, afin d'éviter

toutes difficultés entre eux.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun, à défaut de décision prise par l'Assemblée générale.

Ce règlement entrera en vigueur en tant que règlement de copropriété:

- soit à partir du jour ou l'un quelconque des associés usant de la faculté de retraite prévue aux statuts, aura reçu l'attribution d'une fraction dudit ensemble immobilier,

- soit, à partir du jour du partage de celui-ci à défaut d'exercice de la faculté de retraite.

Jusqu'à cette date, il servira de REGLEMENT D'OCCUPATION et de JOUISSANCE aux associés, pour tout ce qui concerne leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auront la jouissance et les frais et dépenses d'entretien et de réparations de l'ensemble immobilier à faire figurer dans les charges communes, le service de l'ensemble immobilier, les assurances et généralement, pour toutes questions relatives à la bonne administration et à la bonne tenue de l'ensemble immobilier.

TITRE PREMIER
DROITS ET OBLIGATIONS DES
COPROPRIETAIRES
CHAPITRE PREMIER
USAGES DES PARTIES COMMUNES

Article Dix : Modifications-

Les parties communes déterminées comme il est indiqué ci-dessus (Première Parties) ne pourront être modifiées que dans les conditions fixées aux titres IV et VI du présent règlement.

Article Onze : Usage des choses communes générales

Toutes les parties communes, notamment les entrées, vestibules, les espaces verts, les escaliers et couloirs devront être tenus toujours libres. Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait aucun dépôt dans les parties communes de l'ensemble immobilier, ni aucun travail de ménage tel que battage et brossage des tapis, literie, habits, meubles, etc... dans les escaliers, sur les tapis et sur les routes et espaces verts.

Les approvisionnements de charbon ou de bois, ainsi que toutes autres marchandises, ne pourront avoir lieu que le matin avant dix heures.

Les sol des routes, allées de desserte et trottoirs ne peut en aucun cas faire l'objet d'un stationnement au-delà du temps strictement nécessaire pour la montée ou la descente des passagers ou marchandises des véhicules. Le stationnement prolongé de ceux-ci ne peut se faire que

dans les emplacements privatifs expressément réservés à cet effet. Toute infraction à la présente réglementation pourra faire l'objet d'une amende dont le montant sera déterminé annuellement par le gérant qui en assurera le recouvrement sur constatation du gardien de l'ensemble immobilier. A cet effet, celui-ci sera assermenté.

Chaque propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs et employés, à condition de respecter, pour ce qui concerne les véhicules, les stipulations ci-dessus ayant trait au stationnement.

Les habitants de chaque immeuble devront entretenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade ; notamment, en cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur le trottoir, au droit de leur façade, un passage facile pour les piétons ; il ne pourra rien être établi qui puisse être en contravention avec les règlements régissant la voirie.

Article douze : Usage des choses communes à chaque immeuble collectif-

Les parties communes déterminées comme il est indiqué ci-dessus, ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité de l'Assemblée des propriétaires de l'ensemble immobilier, ainsi qu'il sera expliqué aux titres IV et VI ci-dessous.

L'usage des choses communes à chaque immeuble collectif est soumis aux règles énoncées dans les articles Six et Sept du présent règlement. En outre, les enseignes, annonces et écriteaux ne pourront être apposés que dans les entrées ou vestibules de chaque immeuble, sous le contrôle artistique et technique de l'Architecte de l'ensemble immobilier. Ce ci ne s'applique pas aux lots de la cinquième tranche (centre commercial) qui pourront installer sur façade toutes enseignes commerciales habituelles, même lumineuses sous réserve du respect des prescriptions administratives pouvant exister en la matière, et sous le contrôle artistique et technique de l'Architecte de l'ensemble immobilier social.

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un propriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais du propriétaire du local correspondant.

CHAPITRE II

Article Treize : Usage des parties privées-

Chacun des propriétaires, en ce qui concerne le local et ses dépendances, lui appartenant exclusivement, aura le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété et à la condition de

deux cent unième page

ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'ensemble immobilier ou causer un préjudice quelconque à cet ensemble ou à l'une des parties.

Il est expressément spécifié que chaque propriétaire sera responsable à l'égard de ses copropriétaires, des conséquences de ses fautes et négligences ou de celles de ses locataires ou autres occupants.

Le tout sous les réserves qui vont être formulées ci après.

I - Modifications :

Sous réserve des lois et règlements applicables aux constructions présentant les mêmes caractéristiques que celles de l'ensemble immobilier, objet du présent règlement, chaque propriétaire pourra modifier comme bon lui semblera les dispositions intérieures de son local, mais, pour la bonne harmonie de l'ensemble immobilier, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celui-ci : les portes d'entrée les fenêtres balcons, persiennes, garde-corps des fenêtres et balcons, devront garder leurs formes et couleurs primitives.

En cas de percement (pour un aménagement intérieur) de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic ou de l'architecte de l'ensemble immobilier, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire qui fait effectuer les travaux.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait desdits travaux. Ces modifications ne devront jamais entraîner une augmentation des charges des autres copropriétaires, sauf accord de ceux-ci.

Le titulaire du lot anciennement 1658 et portant le nouveau numéro 1731 aura la faculté d'incorporer dans son lot la partie libre au droit audit lot jusqu'à la façade principale sur la même largeur que son local, s'il ne pratique pas d'ouverture sur cette extension. Le titulaire du lot anciennement 1659 et actuellement 1732 peut agir de même et ainsi de suite, à condition que le titulaire du lot de numéro immédiatement inférieur ait déjà procédé à cette incorporation et à la clôture en résultant. En ce cas, l'accès du lot ainsi clôturé se fera obligatoirement par le dessus, aux frais, risques et périls du copropriétaire intéressé, sous le contrôle technique de l'architecte de l'ensemble immobilier social.

II - Occupation :

a) Tranche un, deux, trois, quatre, six, sept, huit, neuf (à usage d'habitation)

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés à usage d'habitation par des personnes honorables et de bonne vie et moeurs, qui ne devront rien faire ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupant les locaux qui puisse nuire à la bonne tenue de l'ensemble immobilier.

Sous réserve de l'observation stricte des lois et règlements en vigueur et de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires les locaux et leurs dépendances pourront être occupés, à titre professionnel ou mixte (commercial et habitation) et ce, dans une limite de vingt cinq pour cent (25%) du total de la surface construite affectée à usage commercial à charge pour les copropriétaires intéressés d'obtenir du gérant de la Société ou syndic l'autorisation préalable d'un tel usage, cette autorisation ne pouvant être accordée que jusqu'à la limite de vingt cinq pour cent ci-dessus indiquée, sous la condition formelle que les professions exercées ne puissent ni nuire au bon aspect et à la tranquillité des édifices, ni gêner par l'odeur ou le bruit les autres copropriétaires.

Sont formellement exclus : tous établissements dangereux ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les personnes habitant l'ensemble immobilier.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes vivant avec eux, de leurs invités, clients ou gens à leur service.

Est formellement interdit, s'il trouble la tranquillité des voisins, tout bruit ou tapage nocturne, de quelque nature qu'il soit.

Enfin, il ne pourra être placé ou entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers de façon à ne pas compromettre leur solidité ou celles des murs, ni lézarder les plafonds.

b) Tranche Cinq : -

Les divers locaux de la cinquième tranche qui constituent le Centre Commercial recevront les affectations suivantes :

- l'un des bâtiments sera en principe aménagé en super-marché, le propriétaire ou l'exploitant de ce Super-Marché, ne bénéficiant d'aucune exclusivité de commerce.

Les locaux dépendant des Immeubles C.C.N. et C.C.E (Centre Commercial Nord et Centre Commercial Est) pourront être occupés à titre commercial, toutefois, le cas échéant, ils pourront être convertis à usage d'habitation.

Les diverses boutiques aménagées dans l'ensemble des
deux cent troisième page

202

bâtiments composant le centre commercial pourront être affectés à tous commerces, sans que toutefois plus de deux commerces de même nature- non compris les commerces exercés dans le super-marché puissent être créés dans le centre commercial.

Il est précisé que dans le cas où des locaux en principe à usage commercial seraient aménagés en appartements la réglementation générale applicable aux tranches d'habitation deviendrait automatiquement applicable aux locaux de la cinquième tranche ainsi devenus locaux d'habitation

A titre indicatif, les commerces qui seront exploités dans l'ensemble commercial pourront être les suivants, sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- Boulangerie, Pâtisserie- Salon de Thé- Café-tabac- Pharmacie- Poissonnerie- Cours des halls- Vêtements (confection)-Banque- Boucherie- Charcuterie- Librairie- Electro-ménager- Chaussures- Laverie- Teinturerie- Sports et pêches- Cabinet Médical- Cabinet dentaire- Coiffure (hommes et dames)- Parfumerie- Assurance, etc...

Il pourra être exercé tout autre commerce, professions libérales semblables à l'une des professions ci-dessus énoncées. Toutefois, il ne pourra être exercé d'activité nuisible aux bonnes moeurs ou à la tranquillité publique ou se rattachant directement ou indirectement à l'automobile: tels que :

- Magasins d'exposition- Ventes de voitures neuves ou d'occasion- Auto-Ecole- Entretien et réparation- Atelier de tôlerie-ou peinture- Dépôt de ferraille-

La librairie papeterie, s'il y en a, s'interdit la vente de tous produits de monopole.

La Boulangerie aura l'exclusivité de la fabrication et la vente du pain, des pâtisseries fraîches, mais non celles des produits panifiés industriels (pain complet, hovis, biscottes et des gâteaux secs).

III - Animaux :

Les animaux même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits dans l'ensemble immobilier. Toutefois, les chiens de petite et moyenne taille sont tolérés.

Tous les dégâts ou dégradations qu'ils pourront faire resteront à la charge de leurs propriétaires.

IV - Bois - Charbon :

Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les appartements. Les approvisionnements de combustibles ou tous autres pourront être faits tous les jours, mais avant dix heures. Ils ne pourront excéder deux cents kilos (200 kgs) dans chaque appartement.

V - Utilisation des fenêtres, Balcons et Terrasses :
deux cent quatrième page

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons ou terrasses. Aucun objet ne pourra être déposé sur le bord des fenêtres sans être bien assujéti, de manière à en éviter la chute ; les vases de fleurs, même sur les balcons ou terrasses, devront reposer sur les dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs et incommoder les voisins ou passants.

VI - Gelées :

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduites extérieures d'évacuation.

VII - Ramonage :

Les fourneaux de cuisine devront être ramonés aussi souvent que l'usage qui en est fait, ou les règlements, rendent ces ramonages nécessaires ou obligatoires. Il en sera de même des cheminées, poêles et appareils de chauffage : interdiction expresse étant faite d'employer des poêles à combustion lente ; si ces appareils sont utilisés malgré la prohibition qui précède, ils le seront sous la responsabilité du propriétaire du local, à peine de tous dommages et intérêts.

L'entretien et le remplacement, s'il y a lieu, des poteries, des conduits de fumées, et tous les frais et accessoires seront à la charge exclusive du propriétaire du local desservi par ces conduits.

Chaque propriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés chez lui et dans l'ensemble immobilier par un feu de cheminée qui se serait déclaré chez lui. Tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'Architecte de l'ensemble immobilier. Chacun devra supporter le passage des ramoneurs quand cela sera nécessaire.

VIII - Harmonie de l'ensemble immobilier :

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier ne pourra être modifié, même en ce qui concerne la peinture, bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires de l'ensemble immobilier, décidant comme il va être dit plus loin. Toutefois, les propriétaires d'appartements aux étages, pourront, sous contrôle d'architecte, et après avoir informé le syndic de l'ensemble immobilier, faire installer des volets roulants de même nature et aspect que ceux installés aux rez-de-chaussée.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux attributaires des lots de la Cinquième tranche qui pourront aménager et modifier, à leurs frais, leurs façades selon leurs propres plans, mais toujours sous le contrôle artistique et

technique de l'Architecte de la Société.

Le tout devra être entretenu en bon état.

IX - Réparations - Accès-des ouvriers :

Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et, si besoin est, livrer passage aux architectes entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations, et cela notamment pour les divers canalisations et conduits communs, pouvant traverser les locaux de chaque propriétaire.

Il en sera de même pour tous travaux d'entretien.

X - Responsabilité des propriétaires :

Tout propriétaire n'occupant pas son local par lui-même restera personnellement tenu à l'exécution des charges et conditions imposées par le présent règlement.

XI - Ventes publiques :

Aucune vente publique, de meubles ou autres objets, ne pourra avoir lieu dans l'ensemble immobilier même après décès ou par autorité de justice.

XII - Location - Vente :

Le Syndic devra être avisé au préalable de toute vente ou location avant la réalisation, l'acquéreur devra consigner entre les mains du Syndic tous les frais et impôts, dûs ou prévus.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être exploitées en garnis est interdite, mais les locations en meublé par appartement entier sont autorisées, sous la condition de respecter les conditions incluses au présent règlement.

Par voie de conséquence, les propriétaires qui donneront leur appartement en location devront porter à la connaissance de leur locataire, les dispositions contenues dans le présent règlement. Une copie du bail ou de l'engagement de location, certifiée par le bailleur et le preneur, devra être envoyée au Syndic dans les huit jours de sa signature, à peine de voir refuser au preneur l'entrée de l'ensemble immobilier.

Le bailleur restera solidairement responsable du fait ou des fautes de ses locataires ou sous-locataires. Il sera redevable de la quote-part afférente à son local dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement ce local.

CHAPITRE III

Article Quatorze : Servitudes réciproques-

Les conventions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des associés de la Société, bénéficiaires d'un droit de jouissance, et des copropriétaires à compter de la dissolution de ladite Société, ou

du premier retrait de l'un d'eux, constitueront des servitudes qui subsisteront à perpétuité, sauf application des articles 703 à 710 du Code Civil, tant en ce qui concerne les choses communes qu'en ce qui concerne les choses privées.

Plus particulièrement les associés et, ultérieurement, les copropriétaires auront libre accès sur l'ensemble des voies et passages qui seront aménagés sur l'ensemble du terrain, entre autres, sur toutes les voies, sur tous les passages et accès au centre commercial et aux divers locaux dépendant de ce centre.

En conséquence, et par dérogation à l'article 815 du Code Civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes, ni restreindre les droits que les autres associés et, ultérieurement, autres copropriétaires tiennent des dispositions du présent article et de l'ensemble du présent règlement.

CHAPITRE IV

Article Quinze : Charges communes - définition et répartition des charges communes entre les copropriétaires-

Les charges communes sont celles découlant de la classification en parties communes de diverses catégories et parties privés faite par les Article Cinq, cinq bis, cinq ter, six et sept ci-dessus.

En conséquence :

A - Sont réputées CHARGES COMMUNES A TOUS LES COPROPRIETAIRES :

1°- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes de l'ensemble immobilier et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires.

2°- Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits entre les locaux d'habitation et les locaux commerciaux, ou entre la Résidence Maintenon et les réseaux publics s'ils desservent toute la Résidence et dont les causes en pourraient être exactement déterminées

3°- La rétribution allouée au Syndic et les honoraires de l'Architecte de l'ensemble immobilier.

4°- Les frais nécessités par le fonctionnement du Syndicat créé titre IV,

5°- L'entretien et les réparations du local social.

6°- Les frais des divers compteurs à usage commun.

7°- Les primes d'assurances contre l'incendie, les accidents, la responsabilité civile, les dégâts des eaux et autres risques.

8°- et d'une manière générale tout ce qui découle de l'usage, l'entretien et de la réparation des parties communes générales.

B - sont réputées CHARGES COMMUNES AUX COPROPRIETAIRES DES LOCAUX D'HABITATION-

a) à TCUS les copropriétaires de ces locaux :

1°- l'entretien et la réparation du local du gardien et gestion et de leurs annexes.

2°- l'entretien, l'éclairage et la réparation des voiries, réseaux, distributions et espaces verts intéressants tous les locaux d'habitation.

3°- les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits situés entre les réseaux publics et les bâtiments d'habitation et ne desservant que ceux-ci, et dont les causes ne pourraient être exactement déterminées.

4°- les frais de ravalement des façades (en ce compris les frais de peinture), des balcons des extérieurs de fenêtres, des persiennes, des garde-corps, balustrades, appuis des balcons et fenêtres de chaque local.

5°- les salaires des gardiens et jardiniers, leur chauffage et leur éclairage et toutes fournitures éventuelles.

6°- les frais du tout-à-l'égout, des boîtes à ordures de l'ensemble immobilier et les divers ustensiles nécessaires au concierge, pour le nettoyage de l'ensemble immobilier et l'usage des services communs.

7°- les frais des divers compteurs à usage commun.

8°- les consommations d'eau froide.

et d'une manière générale tout ce qui découle de l'usage ou de l'entretien des parties communes à tous les locaux d'habitation.

b) à un BATIMENT D'HABITATION déterminé :

1°- les frais de réparation de toute nature (grosses ou menues) à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des locaux) à la toiture, terrasse, ainsi que les terrasses des étages, aux façades et balcons, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau chaude et froide, de gaz, d'électricité, de chauffage central (sauf cependant pour les parties de ces diverses canalisations pouvant se trouver à l'intérieur de chaque local et affectés à l'usage exclusif et particulier de chaque local), aux tuyaux du tout-à-l'égout à ceux d'écoulement des eaux pluviales et usées et à ceux des vide-ordures (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque local) aux entrées, aux descentes des sous-sols,

2°- les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits du bâtiment considéré, dont les causes

207

ne pourraient être exactement déterminées.

3°- les frais d'éclairage et de chauffage des entrées vestibules, escaliers et de tous les locaux et parties à l'usage commun.

Et, d'une manière générale tout ce qui découle de l'usage ou de l'entretien des parties communes à un bâtiment d'habitation déterminé.

C - sont réputées CHARGES COMMUNES A TOUS LES LOCAUX COMMERCIAUX :

1°- l'entretien, l'éclairage et la réparation des voiries, en ce compris les parkings visiteurs, réseaux, distributions et espaces verts appartenant à la tranche commerciale.

2°- les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits collectifs de la tranche commerciale ou sis éventuellement entre les réseaux extérieurs et la tranche commerciale et ne desservant que celle-ci, dont les causes ne pourraient être exactement déterminées.

3°- les consommations d'eau froide afférentes aux parties communes de la tranche commerciale, étant précisé que les personnes exerçant une activité dans le centre commercial ou y habitant, auront l'obligation de faire installer un compteur divisionnaire d'eau froide pour le décompte de leur consommation d'eau. Les consommations seront relevées par les soins d'une personne désignée par le gérant de l'ensemble immobilier. Dans le cas où l'un des usagers ainsi assujettis à cette obligation ne s'y conformerait pas, et huit jours après une lettre recommandée restée sans effet, le Gérant aurait le droit de faire poser ce compteur aux frais de l'intéressé.

4°- les salaires (et accessoires) du personnel de service éventuellement affecté au gardiennage ou à l'entretien des parties communes de la seule tranche commerciale.

5°- les frais du tout-à-l'égout, des boîtes à ordures de l'ensemble immobilier et les divers ustensiles nécessaires pour le nettoyage de l'ensemble immobilier et l'usage des services communs de la tranche commerciale.

Et d'une manière générale, tout ce qui découle de l'usage ou de l'entretien des parties communes à toute la tranche commerciale.

D - sont réputées CHARGES COMMUNES A UN BATIMENT COMMERCIAL DETERMINE-

1°- les frais d'entretien, de réparation de toute nature des parties communes à un bâtiment commercial.

2°- les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits dépendant d'un bâtiment commercial déterminé, dont les causes ne pourraient être exactement

deux cent neuvième page

déterminées.

La répartition des charges communes générales entre les bénéficiaires du droit de jouissance ou les propriétaires en cas de vente ou d'attribution est faite selon la répartition des deux cents millièmes de copropriété.

En dehors de ces charges communes générales, il est établi :

1°- que les charges d'entretien et de fonctionnement de chauffage central seront réparties entre les associés attributaires de locaux chauffés, proportionnellement aux surfaces chauffées. Il est précisé que le coût du chauffage des locaux gardien et gestion sera réparti entre tous les copropriétaires.

Les deux appartements situés dans le pavillon du gardien disposant d'une chaufferie particulière se partageront seuls l'entretien, la réparation et le coût du fonctionnement de cette chaufferie au prorata de leur surface chauffée, et après qu'ait été défalqué de ce coût total celui afférent aux locaux gardien et gestion calculé d'après leurs surfaces chauffées.

2°- que les charges relatives à l'entretien et au nettoyage des vestibules, paliers et escaliers, ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des ascenseurs, seront réparties entre les associés intéressés par le bâtiment concerné par les dites charges, proportionnellement aux deux cents millièmes de charges communes, compte tenu, toutefois, des coefficients de pondération ci-après :

- a) locaux situés au sous-sol coefficient : zéro soixante 0.60
- b) locaux situés au rez-de-chaussée coefficient zéro vingt..... 0.20
- c) locaux situés au premier étage, coefficient : zéro quatre vingts..... 0.80
- d) locaux situés au deuxième étage, coefficient : un..... 1.00
- e) locaux situés au troisième étage, coefficient : un trente 1.30

Article seizième: Règlement des charges-

Pour faire face au règlement des charges, chaque propriétaire devra verser dès son entrée en jouissance, entre les mains du syndic la somme fixée la première année par le Syndic et les années suivantes par l'Assemblée Générale.

Cette provision sera renouvelée chaque trimestre et augmentée s'il y a lieu. Le chiffre de cette provision pourra d'ailleurs être modifié par l'Assemblée Générale, conformément à ce qui sera dit sous le Titre IV ci-après.

deux cent dixième page

Cette provision devra être renouvelée lors de chaque reddition de comptes annuelle, et restera déposée entre les mains du Syndic.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit, dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'Article 33 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Le Syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat ; il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'Assemblée Générale.

Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'insolence au principal sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé.

Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

Les créances ici visées bénéficient, en outre, du privilège prévu par l'article 2102-1° du code civil, en faveur du bailleur.

Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux.

Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire.

- TITRE DEUXIEME -
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER-
SYNDICAT - SYNDIC -

Article dix-sept :

a - SYNDICAT :

Les décisions du syndicat sont prises en Assemblée Générale des copropriétaires ; leur exécution est confié à un syndic, placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Dans les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale un syndic a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, cette désignation doit être soumise à la ratification de cette première assemblée générale.

A défaut de nomination, le syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires;

Article dix-huit :

deux cent onzième page

210

b - CONSEIL SYNDICAL :

Un Conseil Syndical composé de trois à douze membres peut à tout moment être institué, en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

Il est désigné pour trois ans par l'Assemblée statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires et renouvelable par tous annuellement, un tirage au sort déterminant au bout du premier, puis du deuxième exercice le tiers sortant.

A défaut de désignation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Conseil Syndical peut être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

Article dix-neuf :

c - SYNDICATS SECONDAIRES :

Les copropriétaires dont les lots constituent une tranche de construction pourront réunis en Assemblée spéciale, décider aux mêmes conditions de majorité qu'à l'article précédent, la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire.

Ce syndicat a pour objet s'assumer la gestion, l'entretien et l'amélioration des parties communes de la tranche considérée, sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du règlement de copropriété.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile. Il fonctionne dans les conditions prévues par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq. Il est représenté au Conseil Syndical principal, s'il en existe un.

Article Vingt :

d - SYNDIC :

Le Syndic est chargé de l'administration générale de l'ensemble immobilier, notamment :

1°- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale.

2°- d'administrer l'ensemble immobilier, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder à sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci.

En ce qui concerne l'entretien des parties communes, les travaux et réparations sont répartis en trois catégories :

a- Réparations d'entretien urgentes : Le Syndic pourra faire exécuter, sans que les copropriétaires puissent s'y opposer, et sans avoir à leur en

référer, toutes les réparations concernant les choses communes et d'une urgence évidente, telles que les fuites d'eau ou celles pouvant représenter un danger engageant la responsabilité des copropriétaires.

b- Réparations indispensables mais non urgentes : Ces réparations seront décidées par l'Assemblée votées à la majorité et exécutées sur les ordres du Syndic sans qu'aucun des copropriétaires puisse s'y opposer.

c- Réparations ou travaux non indispensables, mais entraînant une amélioration : Ces travaux devront être décidés par l'Assemblée et votés à l'unanimité; toutefois, ils pourront être décidés par une majorité de copropriétaires possédant ou représentant les trois-quarts des copropriétaires intéressés, si ces copropriétaires s'engagent à en supporter entièrement la dépense et à verser entre les mains du Syndic une somme suffisante avant engagement des travaux.

Quelle que soit la nature des travaux, les copropriétaires devront donner accès par leurs locaux pour toutes réparations ou nettoyage des parties communes, ils devront supporter sans indemnité toutes les réparations qui pourront devenir utiles aux choses communes.

3°- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

Le Syndic tiendra la comptabilité de l'ensemble immobilier et des écritures, présentera les comptes annuellement à la réunion de l'Assemblée des copropriétaires qui aura lieu dans les six premiers mois de chaque année.

Il aura également la faculté d'envoyer à chaque trimestre des comptes provisoires, de façon à permettre la récupération de ses dépenses pour le cas où les provisions versées conformément à ce qui est dit ci-dessus ne seraient pas suffisantes; chaque propriétaire devra, en ce cas, verser au syndic la somme réclamée et la reddition définitive des comptes sera effectuée comme il est dit ci-dessus, à l'Assemblée générale annuelle.

Le Syndic aura droit, en sus de ses frais de bureau et de correspondance, à une rémunération qui sera fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire.

Article Vingt-et-un :

En cas de démission, décès ou révocation du Syndic, les fonctions en seront exercées jusqu'à la nomination de son remplaçant, par le propriétaire possédant le plus de droits dans l'ensemble immobilier ; en cas d'égalité de droits, par voie de tirage au sort entre les propriétaires possédant le plus de droits dans l'ensemble immobilier.

L'Assemblée générale chargée de procéder au remplacement du syndic sera convoquée à la diligence du copropriétaire désigné ci-dessus ou, en cas d'inaction de sa part, de tout autre copropriétaire.

Les mêmes copropriétaires peuvent, en cas de non réunion de l'Assemblée générale ou d'incapacité de sa part à prendre valablement une décision, faute de réunir la majorité de tous les copropriétaires, provoquer la désignation d'un administrateur provisoire par décision de justice.

Article Vingt-deux :

e) ADMINISTRATION GENERALE :

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'ensemble immobilier, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier.

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Article Vingt-trois :

Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une Société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée du syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord désigné par l'Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre

eux ou du syndic.

Article Vingt quatre-

L'Assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'ensemble immobilier, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existants l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 30 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés

Lorsque l'Assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus ; le Tribunal fixe en outre, les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutés, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Article Vingt-cinq :

Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée générale en vertu de l'article 30 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article Vingt-six :

Sous réserve des dispositions de l'article 34 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, la décision prise oblige des copropriétaires à participer, dans les proportions fixées à l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq,

ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Article Vingt-sept :

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux d'intérêt en matière civile.

Toutefois, les sommes fixées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Article Vingt-Huit :

La décision prévue à l'article 30 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'ensemble immobilier.

Article Vingt-neuf :

La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Article Trente :

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie s'il s'agit de travaux

décidés dans les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux, et s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35 de la Loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

- TITRE TROISIEME -

Article Trente-et-Un :

SERVICE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TRANCHES UN A QUATRE- ET SIX A NEUF- GARDIENS :

Le service de l'ensemble immobilier tranches Un à Quatre pourra être assuré par un ou plusieurs gardiens et employés divers, qui seront engagés par le Syndic et payés selon l'usage et les lois en vigueur.

L'entretien des parties communes de l'ensemble immobilier en constant et parfait état de propreté sera assuré à la diligence du syndic par le mode à son choix.

Les gardiens veilleront à ne pas laisser pénétrer dans l'ensemble immobilier des personnes suspectes.

Ils monteront, dès réception les plis urgents et distribueront dans les boîtes à lettres le matin et le soir, le courrier et les menus objets qui leur seraient confiés, pour les personnes de chaque immeuble.

Ils assureront l'éclairage de l'entrée, des vestibules, des paliers et des escaliers ; en principe, ils éteindront l'électricité à vingt deux heures, ils fermeront les portes d'entrée à vingt deux heures au plus tard, sauf les exceptions légales et d'usage.

Ils auront la garde des clefs des caves communes, des robinets des colonnes montantes et des divers appareils en usage dans chaque immeuble collectif.

Ils fermeront les colonnes montantes quand besoin sera, ils devront vider les colonnes d'eau en cas de gelée mais ils devront au préalable prévenir en ce cas chaque occupant, pour que chacun puisse faire sa provision d'eau.

Ils devront prévenir le Syndic, sans aucun retard de tout accident qui pourrait se produire dans l'ensemble immobilier, susceptible de dégrader ou de détériorer l'ensemble immobilier, de façon que toutes mesures puissent être prises immédiatement.

Ils préviendront, sans délai, de toutes déficiences pouvant se produire aux appareils en usage dans l'ensemble immobilier.

Enfin, d'une façon générale, les gardiens et employés devront exécuter les ordres qui leur seront donnés par le Syndic, dans l'intérêt de l'ensemble immobilier.

Tout service particulier étranger à l'intérêt général

deux cent dix-septième page

des propriétaires tel que location ou vente de local, visites, encaissement de loyer, etc... qu'un propriétaire aurait demandé aux gardiens, ou employés n'entraînera ni intervention, ni responsabilité pécuniaire ou morale des autres propriétaires ni du Syndic, les gardiens étant dans ce cas, considérés comme mandataires directs du propriétaire en cause.

- TITRE QUATRIEME -

REUNION DES COPROPRIETAIRES-ASSEMBLEE GENERALE

Article Trente-deux :

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Article Trente-trois :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

Article Trente-quatre :

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le premier semestre et aussi souvent que les intérêts de la copropriété peuvent le rendre nécessaire, à la requête du syndic, du conseil syndical, s'il en existe un, ou du quart au moins des copropriétaires, en un lieu fixé dans la lettre de convocation.

Celle-ci doit comporter l'énoncé sommaire des questions à l'ordre du jour. Elle doit être envoyée, en recommandée, quinze jours au moins avant la réunion ; ce délai pourra être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Article Trente-cinq :

Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a- l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier, et conformes à la destination de celui-ci.

b- la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.

c- les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement

sement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

d- les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

e- la modification de la répartition des charges rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

À défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévue au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article Trente-six :

Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :

a- les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

b- la modification, ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

c- les travaux comportant transformations, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article 25 E de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ensemble immobilier.

Article Trente-sept :

L'Assemblée générale sera présidée par l'un des copropriétaires, désigné par les assistants. Le Syndic fera fonction de secrétaire.

Les décisions régulièrement prises obligent les absents et les dissidents ; elles sont notifiées à ces derniers par l'envoi, sous pli recommandé, d'une copie certifiée par le syndic.

Les délibérations seront inscrites par ordre de date sur un registre de procès-verbaux tenu par le syndic et le procès-verbal sera signé par le Président de l'Assemblée

218

et par le Secrétaire.

Tout copropriétaire a le droit d'en prendre connaissance et d'en demander copie au syndic.

- TITRE CINQUIEME -
ASSURANCES - RISQUES CIVILS

Article Trente-huit :

La responsabilité de l'ensemble immobilier vis-à-vis des voisins sera imputable au point de vue des risques civils à tous les copropriétaires au prorata de leurs quote-parts dans la copropriété des parties communes, leur appartenant, en cas de poursuites en dommages-intérêts.

Toutefois, la responsabilité de ces risques restera à la charge exclusive de celui des occupants qui aurait commis un fait personnel à lui imputable.

Les assurances contre l'incendie ou autres risques seront contractées par les soins du syndic avec toutes notifications reconnues nécessaires.

D'autre part, chaque copropriétaire devra faire assurer personnellement contre l'incendie et les explosions le mobilier qui se trouve dans le local lui appartenant ou imposer cette obligation à tout autre occupant et il devra s'assurer en outre pour les mêmes risques pour le recours des voisins, le tout à une compagnie d'assurance notoirement solvable.

A l'Assemblée générale annuelle des propriétaires, il sera décidé si les assurances sont faites à un chiffre suffisant. Elles pourront être modifiées d'un commun accord entre les propriétaires et, à défaut, une décision sera prise à la majorité comme il est dit sous le Titre IV ci-dessus.

Toutefois, les intéressés pourront contracter individuellement et à leurs frais, risques et profits, telles assurances complémentaires que bon leur semblera.

En cas de sinistre de l'ensemble immobilier, les indemnités allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée générale et à charge d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée et il sera procédé comme il suit :

Article Trente-neuf :

En cas de destruction totale ou partielle l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent les bâtiments administrés peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ces bâtiments ou la remise en état des parties endommagées. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié des bâtiments, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés à la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments

ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

Article Quarante :

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III de la Loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq sont applicables.

Article Quarante-et-un :

Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

Article Quarante-deux :

Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 38 de la loi, du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, de ne pas remettre en état les bâtiments sinistrés, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont les lots ne sont pas reconstitués.

Article Quarante-trois :

L'exécution des conventions qui précèdent et des décisions prises en conformité par l'assemblée générale étant d'un intérêt commun à tous les copropriétaires et formant un pacte intégral entre eux, il est bien entendu que ces conventions et décisions seront exécutées tant contre tous les copropriétaires même absents, mineurs ou incapables qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux.

En conséquence, le copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées ou indivises de l'ensemble immobilier devra donner connaissance à son créancier du présent article et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'Assemblée Générale des propriétaires.

Il devra notamment obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement et sans son concours et hors sa présence entre les mains du Syndic assisté comme il est dit ci-dessus et par suite sa reconciation au bénéfice des dispositions de la Loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France, dont, dans ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés.

Toutefois, les créanciers des sinistrés pourront toujours déléguer leur architecte, pour la surveillance des travaux après sinistre, soit total, soit partiel.

- TITRE SIXIEME -

Les conditions de copropriété et de jouissance qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi, et autres usages.

Les modifications du présent règlement dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des membres du Syndicat représentant les trois quarts au moins des voix.

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Les modifications de la répartition des charges communes générales rendue nécessaire par le changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ne peut être décidée que par une Assemblée Générale statuant sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires ou sur deuxième convocation à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

- TITRE SEPTIEME -

AMELIORATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
d'un ou de plusieurs immeubles collectifs -

Article Quarante quatre :

L'Assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'ensemble immobilier, décider toute modification, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existant, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités à verser aux autres copropriétaires, pour trouble de jouissance même temporaire, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée refuserait de donner son autorisation dans les conditions de majorité prévues tout copropriétaire ou groupe de copropriétaire peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter,
deux cent vingt deuxième page

aux conditions fixées par le Tribunal tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus ; le Tribunal fixe, en outre, les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations évalué à la date où cette faculté est exercée.

Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ces parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée générale en vertu des dispositions qui précèdent.

Les décisions prises obligent les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'Assemblée au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues ci-dessus, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Enfin, les améliorations ou additions des constructions ne pourront être valablement votées par l'assemblée des copropriétaires que dans mesure où les travaux prévus ne présenteraient pas un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'ensemble immobilier et de chaque immeuble collectif.

Dans l'hypothèse où les copropriétaires contesteraient le caractère non somptuaire des travaux proposés, ces derniers ne seront entrepris que dans le cas où les copropriétaires protestataires n'auraient pas saisi les Tribunaux compétents dans le délai de deux mois suivant la notification des décisions votées par l'Assemblée.

Dans le cas où les dits copropriétaires auraient saisies les juridictions compétentes, les travaux seraient reportés jusqu'à la reddition de la décision judiciaire devenue définitive statuant sur cette difficulté.

- TITRE HUITIEME -

Article Quarante cinq :

Attribution du Règlement à l'exercice du droit de jouissance-

Tant que l'ensemble immobilier sera, dans toutes ses parties la propriété de la "SOCIETE", c'est-à-dire, tant que le présent règlement ne sera pas mis en vigueur, comme règlement de copropriété, toutes les conditions stipulées au présent règlement, aussi bien en ce qui concerne les parties privées que les choses communes, seront applicables aux associés pour l'exercice de leur droit de jouissance.

Pendant ce temps, tout ce qui est de la compétence du Syndic sera de celle du Gérant, sauf délégation de pouvoir partiel ou total, et tout ce qui est de la compétence de l'Assemblée Générale des propriétaires ou du syndic, sera de celle de l'Assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées aux statuts.

- TITRE NEUVIEME -

Article Quarante six : Mention-
Publicité foncière-

Il sera fait mention du présent règlement dans tous les ordres et contrats déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux composant l'ensemble immobilier, et les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution ainsi que tous ayants droits et ayants cause, quels qu'ils soient.

Le présent règlement, ainsi que les modifications dont il pourra être l'objet, seront déposés au rang des minutes de Me BARON, Notaire à PARIS, conformément à l'Article 8 de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, et seront publiés au bureau des Hypothèques de VERSAILLES.

Paris, le vingt juin mil neuf cent soixante huit,
Le Gérant (signé) : M. ROSETTI.

Cette annexe porte les mentions :

- 1/ "Enregistré à Paris-Sud-Est- deuxième Notaires
"le cinq août mil neuf cent soixante huit- Bordereau
"908/9- Reçu : Vingt francs-" (signé) de Peindray-
- 2/ "Annexé à un acte reçu par le Notaire à Paris
"soussigné le vingt six juillet mil neuf cent soixante
"huit- (signé) BARON."

~~VIII~~ page 93

~~CAGE TROIS~~ <

~~Lot numéro 2883 - Appartement V 3 D 2 - type 14B1~~

~~Et quatre cent quarante quatre/deux cent millièmes~~

~~Lot numéro 2884 - Appartement V 3 G 2 - type 12B1~~

~~Et trois cent un/deux cent millièmes./.~~

~~IX~~ page 94

~~2885 ./.~~

~~X~~ page 169

~~49 ./.~~

~~XI~~ page 169

~~72 ./.~~

~~XII~~ page 186

~~443 ./.~~

(renvois spécialement approuvés ainsi que onze chiffres rayés nuls correspondant)

Lamy

page 50

Et quatre/deux cents millièmes./.

pages 68, 88 & 107

Et deux/deux cents millièmes./ (renvoi triple)

page 84

Et soixante-quatre/deux cents millièmes.

Lot numéro 2762: Chambre CH 2T avec emplacement placard, salle de bains avec W.C./.

page 102

Et quatre cent quarante quatre/deux cents millièmes./.

page 136

Et cinq cent sept/deux cents millièmes./.

page 144

Et cinq cent quarante-et-un/deux cents millièmes./.

page 190

3727 : - : - : R.D.C : Box 3727 : 15./.

Le soussigné, Me Marcel BARON, notaire à Paris, y demeurant 20 Rue des Pyramides, certifie la présente copie, établie sur deux cent vingt-cinq pages, exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication; il approuve sept renvois, onze lignes entières et soixante dix chiffres rayés nuls.

Il certifie, en outre, que l'identité complète de la SOCIETE CIVILE MAINTENON, lui a été régulièrement justifiée sur le vu d'un original de ses statuts en date à Paris du vingt Juin mil neuf cent soixante huit, déposé au rang de ses minutes suivant acte reçu par Me Mahot de la Querantonais, notaire à Paris, le substituant, le huit Août mil neuf cent soixante huit./.

Baron

226